

Bulletin

de jurisprudence constitutionnelle

Edition
Spéciale 94

Commission de Venise



Council of Europe
Conseil de l'Europe



THE COUNCIL OF EUROPE



5 4003 00188550 7

Editorial

L'élargissement de la juridiction constitutionnelle est incontestablement l'un des traits les plus marquants du processus de démocratisation dans les pays d'Europe centrale et orientale récemment sortis de plusieurs décennies de régime totalitaire. Les Cours constitutionnelles sont appelées à jouer un rôle capital dans le renforcement et la réforme continue des nouvelles infrastructures politiques et juridiques conçues pour garantir le respect de la prééminence du droit.

Malgré leurs différences selon les pays, les Cours constitutionnelles et les tribunaux de compétence équivalente doivent trancher des questions analogues touchant notamment au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la séparation des pouvoirs et à l'indépendance de la justice. Or, bon nombre de ces questions ont fait l'objet d'une abondante jurisprudence mise au point par les juridictions compétentes d'Europe de l'Ouest et d'Amérique du Nord. Il semble dès lors de la plus haute importance de favoriser les échanges d'informations et d'idées entre anciennes et nouvelles démocraties dans le domaine du droit jurisprudentiel. Ce type d'échange et de coopération, espère-t-on, profitera non seulement aux Cours constitutionnelles nouvellement créées en Europe centrale et orientale, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues dans d'autres pays. Le Bulletin de jurisprudence constitutionnelle a pour principal objectif d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays et peuvent avoir déjà été examinés par d'autres tribunaux.

Ce numéro est une édition spéciale du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle publié par la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il donne une brève description des diverses Cours suprêmes et constitutionnelles qui participeront régulièrement à l'élaboration de cette publication. La jurisprudence présentée dans le Bulletin ne peut être replacée dans sa vraie perspective que si l'on a connaissance de l'ensemble des différents pouvoirs de ces institutions et des procédures qui s'y déroulent. Les communications par pays ont été fournies par les agents de liaison dans les différentes juridictions.

Pour garantir une certaine homogénéité et faciliter la comparaison entre les juridictions, les descriptions sont généralement calquées sur le modèle suivant:

Introduction

- I. Fondements textuels*
- II. Composition et organisation*
- III. Compétences*
- IV. Nature et effets des jugements*

Conclusion

Bibliographie

Le Bulletin paraîtra trois fois par an, chaque numéro signalant la jurisprudence des différentes Cours pendant un trimestre. Le prochain numéro, couvrant le premier trimestre de 1994, est prévu pour juillet 1994.

La Commission de Venise

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, connue également sous le nom de Commission de Venise, a été créée en 1990 sous la forme d'un Accord partiel du Conseil de l'Europe. Il s'agit d'un organe consultatif qui coopère avec les Etats membres du Conseil de l'Europe et les Etats non membres. Elle se compose d'experts indépendants dans les domaines du droit et de la science politique, dont les tâches principales sont les suivantes :

- aider les nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale à créer de nouvelles infrastructures politiques et juridiques ;

- renforcer les structures démocratiques existantes ;
- promouvoir et renforcer les principes et les institutions qui sont l'essence d'une vraie démocratie.

Les activités de la Commission de Venise comprennent, entre autres, des recherches, des séminaires et des avis juridiques sur des questions comme les réformes constitutionnelles, les projets de constitutions, les lois électorales, la protection des minorités, la collecte et la diffusion de la jurisprudence des cours constitutionnelles européennes.

Sommaire

Albanie	5	Italie	42
Autriche	7	Japon	43
Belgique	10	Lituanie	45
Bulgarie	13	Norvège	48
Canada	16	Pologne	49
Croatie	19	Portugal	52
Chypre	21	Roumanie	55
Danemark	22	Slovaquie	57
Estonie	24	Slovénie	60
Finlande	26	Espagne	62
France	29	Suède	67
Allemagne	32	Suisse	68
Hongrie	36	Turquie	70
Islande	38	Etats-Unis d'Amérique.....	73
Irlande	40		



Albanie

La Cour constitutionnelle

Introduction

1. Date et contexte de création

La Cour constitutionnelle d'Albanie a été créée pour la première fois dans l'histoire de l'Etat albanais par la Loi constitutionnelle n° 7561 du 29 avril 1992. Les articles 17 à 28 de cette loi concernent la position juridique de la Cour, sa structure, sa composition, son fonctionnement et ses compétences, ainsi que les paramètres principaux qu'elle doit suivre pour rendre la justice constitutionnelle.

2. Place dans la hiérarchie des juridictions

La Cour constitutionnelle de la République d'Albanie ne fait pas partie du système juridictionnel ordinaire, mais constitue une juridiction propre, chargée de contrôler la constitutionnalité des lois et des autres actes normatifs. La Cour a commencé à fonctionner le 1^{er} juin 1992, lorsque ses membres ont prêté, devant le Président de la République, le serment prévu à l'article 19 de la loi.

I. Fondements textuels

Loi constitutionnelle n° 7561 du 29 avril 1992.

II. Composition et organisation

La Cour constitutionnelle est l'autorité suprême qui défend et garantit le respect de la Constitution qu'elle interprète en dernier ressort. Dans l'exercice de ses fonctions, elle est indépendante et n'est sujette qu'à la Constitution (article 17 de la Loi constitutionnelle). Elle se compose de neuf membres, dont cinq sont élus par le Parlement et quatre sont nommés par le Président de la République (article 18 de la Loi constitutionnelle). Les membres de la Cour élisent, par scrutin secret, leur Président, lequel reste en fonction pour trois ans et est rééligible. Le mandat de trois membres de la Cour constitutionnelle, dont les noms sont tirés au sort, expire trois ans après leur nomination ; le mandat de trois autres membres expirera trois ans plus tard. Les autres membres resteront en fonction pendant douze ans ; ils ne sont pas rééligibles.

Peuvent être nommés membres de la Cour constitutionnelle, seulement les juristes ayant une grande renommée et compétence et qui ont exercé pendant plus de dix ans des activités dans le domaine judiciaire ou comme Professeurs à la Faculté de droit et qui jouissent d'une haute réputation morale (article 20 de la Loi constitutionnelle).

Un juge constitutionnel ne peut être ni député, ni membre du Conseil des Ministres, ni juge, ni procureur, ni membre d'un parti ou d'une autre organisation politique et syndicale ; il ne peut non plus exercer d'autres activités publiques ou privées qui pourraient compromettre son indépendance ou son impartialité (article 21 de la Loi constitutionnelle). Le juge constitutionnel bénéficie d'une immunité pour les décisions et les opinions exprimées dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut être ni poursuivi, ni arrêté, sans autorisation préalable de la Cour constitutionnelle. Le juge constitutionnel cessera d'exercer ses fonctions lorsque :

- a. il n'exerce plus ses fonctions depuis plus de six mois, sans motif justifié ;
- b. il donne sa démission ;
- c. il est nommé à des postes qui sont incompatibles avec ses fonctions ;
- d. son mandat expire.

Lorsqu'un juge cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le Parlement ou le Président de la République, selon le cas, élit ou désigne un nouveau juge qui achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Chaque requête présentée à la Cour est examinée à la réunion des membres et, si elle est de la compétence de la Cour, le président nomme un de ses membres comme rapporteur. Dans le cas contraire, le président ou un autre membre désigné à cette fin fournira au requérant une réponse de caractère administratif.

La Cour siège en formation plénière, sur convocation du président qui désigne le rapporteur et fixe l'ordre du jour. Après l'exposé par le rapporteur, la Cour délibère à huis clos. Les débats sont, en règle générale, publics et contradictoires. Les parties peuvent être représentées par un avocat. La procédure est gratuite.

III. Compétences

Selon l'article 24 de la Loi constitutionnelle,

- a. la Cour interprète la Constitution et les lois constitutionnelles ;
- b. elle se prononce sur la compatibilité avec la Constitution des lois et des actes qui ont force de loi ; la Cour a la possibilité de se prononcer sur la compatibilité d'une loi avec la Constitution sur renvoi par le juge ordinaire, c'est-à-dire par toute juridiction ; un tel renvoi aura lieu lorsque le juge ordinaire doute de la constitutionnalité de la disposition législative qu'il est tenu d'appliquer ; la décision de renvoi suspend alors le procès principal devant le juge ordinaire jusqu'à la décision de la Cour ;
- c. la Cour se prononce sur l'incompatibilité des actes et des règlements avec la Constitution et avec les lois ;
- d. elle décide de la compatibilité avec la Constitution des conventions internationales, avant qu'elles

soient ratifiées, ainsi que de la compatibilité des lois avec les normes du droit international généralement reconnues et les conventions auxquelles la République d'Albanie est partie ; la Cour a estimé qu'elle ne peut exercer cette compétence que lorsqu'elle est saisie par les personnes prévues à l'article 25 de la Loi constitutionnelle d'un cas concret et non par voie d'un contrôle préalable ;

- e. elle résout les conflits de compétence entre autorités centrales et ceux qui surgissent entre les autorités locales et le pouvoir central ;
- f. elle décide de la constitutionnalité des partis et des autres organisations politiques et sociales et peut faire cesser leurs activités ;
- g. elle statue sur la légalité des élections du Président de la République et des députés, ainsi que sur la légalité des référendums populaires, en publiant les résultats définitifs ;
- h. la Cour examine les accusations pénales dirigées contre le Président de la République ;
- i. elle se prononce définitivement sur les plaintes présentées par des personnes, par voie de recours constitutionnel, qui ont pour objet la violation des droits fondamentaux par des actes illicites des autorités ;
- j. la Cour suspend la loi lorsqu'elle estime qu'elle n'est pas conforme à la Constitution et suspend ou annule les actes ou les dispositions lorsqu'elle constate que ceux-ci ne sont pas conformes à la loi ; la Cour prend également les mesures qu'elle estime nécessaires pour le cas porté devant elle : si elle estime qu'il y a eu violation d'une disposition constitutionnelle, elle le constate dans son arrêt et, s'il y a lieu, décide aussi de réparer les conséquences de cette violation en accordant, le cas échéant, une compensation pour les dommages subis. La Cour peut également décider que tout organe de l'Etat ou toute organisation sociale ou toute autre personne morale doivent annuler ou modifier les mesures individuelles qui ont porté atteinte à un droit constitutionnel de l'individu.

La Cour agit sur requête ou de sa propre initiative.

Peuvent recourir à la Cour : le Président de la République, le Conseil des ministres, un groupe de parlementaires, un cinquième des députés, les tribunaux, les autorités locales, ainsi que toute personne qui se prétend victime d'une violation de ses droits et libertés reconnus par la Constitution (article 25 de la Loi constitutionnelle).

IV. Nature et effets des jugements

Les décisions de la Cour sont prises à la majorité. L'arrêt doit être écrit et motivé et doit être signé par tous les membres ayant participé à la séance. Tout membre ayant une opinion dissidente peut l'annexer à l'arrêt.

Les arrêts de la Cour sont définitifs. En cas de doute quant au contenu exact d'un arrêt, c'est la Cour qui en fait l'interprétation, sur requête de l'intéressé présentée dans un délai de trente jours à partir de la date de la notification de l'arrêt ou sur l'initiative de la Cour elle-même.

La loi, l'acte normatif ou la disposition déclarée incompatible avec la loi constitutionnelle, avec les normes de droit international généralement reconnues ou avec les conventions auxquelles la République d'Albanie est partie cessent d'être en vigueur à partir du lendemain de la publication de l'arrêt dans le Journal officiel. Dans tout autre cas, l'arrêt de la Cour entre en vigueur à la date prévue par l'arrêt même (article 26 de la Loi constitutionnelle).

Lorsque l'annulation, l'abrogation ou la modification d'une loi ou d'un autre acte créent des situations qui exigent une réglementation particulière, l'arrêt de la Cour est notifié au Parlement ou à d'autres organes étatiques compétents, afin qu'ils puissent prendre les mesures prévues par la Constitution.

Les arrêts de la Cour déterminent la constitutionnalité et la légalité des dispositions examinées (article 27 de la Loi constitutionnelle).

La loi prévoit également que l'organisation interne et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, ainsi que la procédure devant elle et les autres problèmes qui pourraient surgir en relation avec sa compétence, pourront être réglementés par une loi (article 28 de la Loi constitutionnelle).

Conclusion

En conclusion, on peut dire que la Cour constitutionnelle d'Albanie, au cours de ses deux années d'existence, a su faire connaître son rôle et son importance par ses arrêts. La Cour a bénéficié de l'aide des Cours constitutionnelles d'autres Etats européens – par exemple de la Cour constitutionnelle allemande et de la Cour constitutionnelle italienne – et surtout de l'aide du Conseil de l'Europe et de ses organismes spécialisés.



Autriche

La Cour constitutionnelle

Introduction

1. Date et contexte de création

1^{er} octobre 1920, entrée en vigueur de la Loi fédérale constitutionnelle.

2. Place dans la hiérarchie des juridictions

Il y a trois instances juridiques suprêmes de même rang :

Cour suprême : Contrôle des actes des juridictions civiles et pénales.

Cour administrative : Contrôle de la légalité des actes administratifs (recours contre les actes administratifs et compétence pour juger des atteintes à des droits légalement garantis).

Cour constitutionnelle : Contrôle de la constitutionnalité des lois et de la conformité à la loi des règlements – aussi sur saisine de la Cour suprême et de la Cour administrative en raison d'une procédure pendante devant ces instances (entre autres).

I. Fondements textuels

- B-VG article 137 – article 148 = Loi fédérale constitutionnelle ; VfGG (Verfassungsgerichtshofgesetz) = Loi sur la Cour constitutionnelle
- Geschäftsordnung des Verfassungsgerichtshofes – Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle.

II. Composition et organisation

1. Composition

1.1 Nombre de juges : 14 juges titulaires, 6 juges suppléants.

1.2 Modalités de désignation des juges et du Président :

Tous les membres de la Cour doivent avoir achevé leurs études de droit et doivent avoir exercé une profession juridique pendant au moins dix ans. Le pouvoir de nomination appartient au président de la Fédération sur proposition : du gouvernement fédéral, pour le président, le vice-président, six juges titulaires et trois juges suppléants (qui doivent être choisis parmi les juges, les fonctionnaires d'une administration et les professeurs de droit dans une université) ; du Conseil national (1^{ère} chambre du Parlement) pour trois juges titulaires et deux juges suppléants ; du Conseil fédéral (2^{ème} chambre du Parlement) pour trois juges titulaires

et un juge suppléant. Trois juges titulaires et deux juges suppléants doivent avoir leur domicile en dehors de Vienne.

1.3 Durée du mandat

Les juges (y compris le président et le vice-président) restent en fonction jusqu'à la fin de l'année dans laquelle ils atteignent leur soixante-dixième année.

1.4 Statut des juges

Ne peuvent appartenir à la Cour les membres du Gouvernement fédéral ou d'un Land (région), les membres du Conseil national, du Conseil fédéral ou de tout autre organe représentatif général. Il y a incompatibilité de fonction de membre de la Cour avec celles d'agent ou salarié de partis politiques. Les membres de la Cour agissent de manière indépendante pendant l'exercice de leurs fonctions. Les juges ne peuvent être démis de leurs fonctions que par jugement à une majorité des deux tiers de la Cour constitutionnelle elle-même. Par ex. : si un membre se montre, par son comportement pendant l'exercice de sa fonction, ou en dehors de celle-ci, indigne de la confiance qu'elle nécessite ; en cas de violation du secret professionnel ou en cas d'incapacité physique. Une suspension provisoire peut être prononcée par la Cour après l'ouverture d'une procédure de relèvement des fonctions.

2. Procédure

2.1 Le président convoque les membres de la Cour aux séances. D'habitude les sessions ont lieu en mars, juin, octobre et décembre et ont une durée de trois semaines. Les rapporteurs permanents qui préparent les arrêts de la Cour sont élus pour une période de trois ans. Actuellement, neuf membres de la Cour occupent cette fonction. C'est le Président qui assigne aux divers rapporteurs les requêtes portées devant la Cour.

La Cour constitutionnelle ne rend des décisions que sur requête. Elle peut pourtant examiner d'office la constitutionnalité d'une loi ou la légalité d'un règlement, si la validité de cette loi ou de ce règlement est en cause dans une procédure pendante.

Généralement, les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président vote seulement en cas d'égalité des suffrages.

La Cour ne statue, en principe, qu'en formation plénière (président, vice-président, 12 juges). Il n'y a pas de chambres distinctes au sein de la Cour, mais, dans certaines conditions, les décisions sont prises par quatre juges, le président et le vice-président (au vu du nombre de décisions, ce processus est de loin le plus souvent appliqué).

La procédure judiciaire devant la Cour doit toujours être consignée par écrit. La Cour peut aussi rendre une décision après une audience publique (à présent, comparativement au nombre des affaires, cela est devenu rare). Dans certains types de procédure, il y a obligation

de déposer la requête devant la Cour par l'intermédiaire d'un avocat habilité (cela concerne notamment les requêtes qui s'appuient sur l'Art. 144 de la Constitution et qui constituent 80 % des cas pendants devant la Cour).

Certaines requêtes sont à déposer devant la Cour dans un délai fixe : 6 semaines pour les recours, 4 semaines pour les contentieux électoraux. Toute décision de la Cour est rendue par écrit et adressée aux parties en cause par voie postale. Le jugement peut aussi être prononcé après une audience publique.

3. Organisation

A l'exception des juges, l'effectif du personnel est de 66 personnes. Parmi eux, 18 juristes travaillent en tant que collaborateurs scientifiques des rapporteurs permanents, 2 juristes sont en charge du service d'études et de documentation, 1 juriste est attaché au bureau du président. L'administration interne est sous la responsabilité du secrétaire général. La Cour dispose d'un budget propre. La loi sur la Cour constitutionnelle prévoit que les affaires concernant le personnel et l'administration technique relèvent d'un organe gouvernemental, à savoir la Chancellerie fédérale.

III. Compétences

La loi constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgesetz – B-VG) définit :

Art. 126 a :

Conflits entre un organe étatique et la Cour des comptes en ce qui concerne son pouvoir de contrôle (cote : KR).

Art. 137 :

Prétentions d'ordre financier à l'encontre de la Fédération, des Länder et des communes, si une décision en la matière ne peut pas être obtenue par voie judiciaire normale ou par une autorité administrative (cote : A).

Art. 138 al. 1 :

Conflits en matière de compétence entre les tribunaux et les autorités administratives, entre la Cour administrative et les autres tribunaux, mais surtout entre la Cour administrative et la Cour constitutionnelle elle-même, ainsi qu'entre les tribunaux de droit commun et les autres tribunaux, des Länder entre eux et entre un Land et la Fédération (cote : K I).

Art. 138 al. 2 :

Sur requête du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement d'un Land, la Cour constitutionnelle établit si un acte législatif ou administratif entre dans la compétence de la Fédération ou dans celle d'un Land (cote : K II).

Art. 138 a :

Contrôle du respect des accords conclus entre les Länder ou entre les Länder et la Fédération.

Art. 139 :

Contrôle de la conformité des règlements avec la loi (cote : V).

Art. 139 a :

Contrôle, lors de la publication d'une nouvelle règle juridique (dans le Bulletin des lois fédérales), dans le cas où les limites des pouvoirs autorisés auraient été dépassées (cote : V).

Art. 140 :

Contrôle de la constitutionnalité des lois (cote : G).

Art. 140 a :

Contrôle de la conformité juridique des traités auxquels l'Autriche est partie prenante (cote G ou V).

Des lois et des règlements peuvent aussi être contrôlés sur demande d'un individu (« recours individuel » sous certaines conditions assez restrictives). Il y a non seulement un contrôle abstrait mais aussi un contrôle concret des normes juridiques. Un tribunal est tenu, s'il a des doutes concernant une norme juridique, de saisir obligatoirement la Cour constitutionnelle pour le contrôle de ladite norme.

Art. 141 :

Jugements du contentieux des principales élections politiques, administratives et professionnelles (des organismes professionnels représentatifs qui ont la faculté d'établir leurs statuts) (cote : W I).

Jugements à la requête d'un organe représentatif, qui peut conduire à la déchéance d'un mandat politique ou professionnel (cote : WII).

Contrôle de la régularité des référendums et des initiatives populaires (cote : W III).

Art. 142 :

Accusation par laquelle la responsabilité constitutionnelle des organes suprêmes de la Fédération et des Länder est mise en jeu en raison des violations du droit dont ils se sont rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions (le président de la Fédération, les membres du gouvernement fédéral, les membres des gouvernements des Länder, etc.).

Art. 143 :

Juridiction où les personnes mentionnées à l'article 142 sont mises en accusation pour des infractions pénales en relation avec leurs fonctions.

Art. 144 :

Décisions sur des recours contre des décisions d'une autorité administrative (cote : B).

Sous certaines conditions, ces recours peuvent être rejetés par une procédure abrégée.

Art. 145:

Violation du droit international (cote : C).

Le respect de cet article n'est pas encore soumis à un contrôle de la Cour, car la loi fédérale spécifique prévue à l'art. 145 de la loi constitutionnelle n'est pas encore promulguée.

Art. 148f:

Conflit entre le «Volksanwalt» (ombudsman, médiateur) et un organe étatique en matière d'interprétation des dispositions légales réglant les compétences du «Volksanwalt» (cote : KV).

IV. Nature et effets des jugements

1. Types de décisions

Décisions de procédure: «Beschluss»

Par exemple :

- rejet d'un recours pour défaut de légitimation
- non-respect du délai fixé pour déposer une requête
- décision de non-entrée en matière (du fait que le requérant s'est vu donner satisfaction en raison de l'annulation de la décision administrative contestée par l'autorité administrative elle-même).

Décisions de fond: «Erkenntnis»

Par exemple :

- constatation qu'une affaire relève soit de la compétence d'un tribunal, soit d'une autorité administrative – annulation de l'acte en opposition avec la décision de la Cour
- décision : si un projet de loi tombe sous la compétence de la Fédération ou d'un Land
- abrogation d'une norme juridique
- annulation d'une décision administrative.

2. Les décisions de la Cour sont définitives et ont force obligatoire, les effets juridiques sont très différents eu égard à la diversité des compétences.

Par exemple :

- une décision relative à la constatation des compétences doit être publiée dans le bulletin des lois fédérales, elle a force obligatoire avec rang de loi constitutionnelle
- une norme juridique annulée par la Cour cesse d'avoir effet à la date de publication au Bulletin des lois fédérales, la Cour peut, en fixant un délai, retarder les effets de la décision d'annulation
- en cas d'annulation d'un acte administratif formel, l'autorité administrative est tenue de décider à nouveau et elle est liée dans sa décision par l'avis juridique de la Cour.

3. Publication – Modalités d'accès aux textes d'approbation

Les décisions sont publiées par la juridiction même :

- en version intégrale (recueil des décisions et des arrêts = Amtliche Sammlung der Erkenntnisse und Beschlüsse des Verfassungsgerichtshofes)
- par extrait (La jurisprudence de la Cour constitutionnelle = Die Judikatur des Verfassungsgerichtshofes); 1919 – 1986, 1987 – 1989 en cours, à partir de 1990 feuillets mobiles.

La jurisprudence fait l'objet d'une banque de données informatisées depuis 1985: RIS legal information system (installé dans la Chancellerie fédérale) hardware : IBM software ; IBM, IMS, stairs/mike.

Langue : allemand.

Bibliographie

Heller:

Outline of Austrian Constitutional Law, Kluwer, Law and Taxation Publishers, (Deventer-Boston 1989).

Eisenmann:

La Justice constitutionnelle et la Haute Cour constitutionnelle d'Autriche, 1928, réédition Economica-P.U.A.M. (Paris 1986).

Favoreu:

Les Cours constitutionnelles, Que sais-je, P.U.F. (Paris 1986).

Chronique «Autriche» à l'Annuaire International de Justice constitutionnelle, Economica, depuis 1985.

Peyrou-Pistouley:

La Cour constitutionnelle et le contrôle de la constitutionnalité des lois en Autriche, Economica (Paris 1993).



Belgique

La Cour d'arbitrage

Introduction

Le système constitutionnel belge – Le contrôle constitutionnel en Belgique

La Belgique est une monarchie constitutionnelle à système représentatif. Les règles fondamentales concernant l'organisation de l'Etat et le fonctionnement des institutions, principalement les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, ont été établies par la Constitution belge, qui date du 7 février 1831. Le territoire est divisé en provinces et en communes, dont les organes élus disposent d'une assez large autonomie.

La procédure de modification de la Constitution est complexe; pendant les 150 premières années suivant l'adoption de la Constitution, il n'y a eu que trois révisions (1892-1893, 1919-1921 et 1965-1968). En revanche, depuis 1970, la demande d'autonomie des deux principales composantes culturelles et linguistiques de Belgique, les Néerlandophones et les Francophones, a donné lieu à plusieurs réformes constitutionnelles. La Belgique est aujourd'hui un Etat fédéral, comme le consacre l'article premier de la Constitution; elle est organisée autour de trois Communautés (flamande, française et germanophone) et de trois Régions (flamande, wallonne et de Bruxelles-Capitale), disposant d'une large autonomie et du pouvoir d'édicter des normes ayant force de loi ou une valeur équivalente à celle-ci.

Les droits fondamentaux et les libertés des citoyens sont également protégés par la Constitution même, mais les particuliers et les groupements peuvent également s'adresser aux juridictions en se fondant sur les dispositions directement applicables du droit international, notamment sur celles de la Convention européenne des droits de l'homme, qui ont la primauté sur le droit interne, notamment sur la loi.

En Belgique, il était traditionnellement admis qu'il n'appartenait pas au juge d'apprécier la conformité des lois à la Constitution. Depuis 1946 toutefois, il existe une forme de contrôle préventif par la section de législation du Conseil d'Etat, qui peut se prononcer par des avis non contraignants notamment sur la constitutionnalité des avant-projets de loi ou de norme équivalente. La section d'administration de cette même juridiction peut, à la requête d'intéressés, conclure à l'annulation rétroactive d'actes du pouvoir exécutif et des autorités locales (les provinces et les communes) pour la violation

des normes supérieures, notamment de la Constitution, des lois et des normes directement applicables du droit international.

Lors du contrôle normatif concret par les juridictions, celles-ci puisent dans l'article 107 de la Constitution le pouvoir de ne pas appliquer, dans le litige pendant devant elles, les actes du pouvoir exécutif et des autorités locales qui sont contraires à ces mêmes normes supérieures.

Depuis un arrêt du 27 mai 1971 de la Cour de cassation, la loi elle-même est contrôlée par les juridictions ordinaires au regard des dispositions à effet direct du droit international.

Ceci étant, d'une manière générale et abstraction faite des interprétations conformes à la Constitution, le juge belge s'est toujours abstenu de contrôler la constitutionnalité des lois.

I. Fondements textuels

Le texte constitutionnel et les textes législatifs relatifs à la Cour d'arbitrage sont les suivants:

– art. 107ter, § 2, de la Constitution:

« Il y a pour toute la Belgique une Cour d'arbitrage, dont la composition, la compétence et le fonctionnement sont déterminés par la loi.

Cette Cour statue par voie d'arrêt sur:

1° les conflits visés au § 1^{er} 1

2° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26 bis, des articles 6, 6 bis et 17

3° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26 bis, des articles de la Constitution que la loi détermine.

La Cour peut être saisie par toute autorité que la loi désigne, par toute personne justifiant d'un intérêt ou, à titre préjudiciel, par toute juridiction.

Les lois visées au premier alinéa, au deuxième alinéa, 3°, et au troisième alinéa, sont adoptées à la majorité prévue à l'article 1^{er}, dernier alinéa.»

– loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage (*Moniteur belge*, 7 janvier 1989) qui a remplacé la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage

– loi du 6 janvier 1989 relative aux traitements et pensions des juges, des référendaires et des greffiers de la Cour d'arbitrage (*Moniteur belge*, 7 janvier 1989, erratum, *Moniteur belge*, 1^{er} février 1989).

1. Il s'agit des «conflits entre la loi, le décret et les règles visées à l'article 26 bis, ainsi qu'entre les décrets entre eux et entre les règles visées à l'article 26 bis entre elles».

II. Composition et organisation

1. La composition et le fonctionnement de la Cour

La Cour d'arbitrage est composée de douze juges nommés à vie par le Roi sur la proposition d'une liste double émanant alternativement de la Chambre des représentants et du Sénat votant à la majorité des deux tiers des membres présents. Six juges appartiennent au groupe linguistique français, six au groupe linguistique néerlandais. Les juges des deux groupes linguistiques élisent chacun un président qui assume à tour de rôle pendant un an la présidence « en exercice ». Dans chaque groupe linguistique, trois juges ont une expérience parlementaire préalable en qualité de sénateur ou de député et trois juges doivent avoir occupé en Belgique et durant au moins cinq ans des fonctions de haut magistrat à la Cour de cassation ou au Conseil d'Etat ou avoir été référendaire à la Cour d'arbitrage ou professeur de droit d'une université belge. L'un d'entre eux doit avoir une connaissance suffisante de l'allemand. L'âge minimum est de quarante ans. Les juges sont admis à la retraite à l'âge de soixante-dix ans. Des incompatibilités strictes avec d'autres fonctions, charges et occupations professionnelles sont prévues.

Les affaires sont en principe traitées par une seule chambre composée de sept juges. Outre les deux présidents qui siègent dans toutes les affaires, cinq juges sont désignés suivant un système d'alternance. Lorsque les présidents l'estiment nécessaire ou que deux juges du siège en font la demande, les affaires importantes sont traitées en séance plénière (à douze ou à dix juges). Les affaires manifestement irrecevables ou celles pour lesquelles la Cour n'est manifestement pas compétente sont traitées par le président et les deux juges-rapporteurs.

Les présidents et les juges sont assistés par des référendaires, juristes, nommés sur la base d'un concours. La Cour est également assistée par deux greffiers et une trentaine de membres du personnel (bibliothèque, traduction, secrétariat, comptabilité, etc).

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour sont fixés chaque année par le législateur national par une loi budgétaire spéciale. La Cour gère en toute autonomie la dotation attribuée.

2. La procédure devant la Cour

La procédure devant la Cour est réglée par la loi organique du 6 janvier 1989 elle-même. Elle a un caractère essentiellement écrit et contradictoire. Les règles de procédure des affaires introduites par les recours en annulation et par les questions préjudicielles sont communes pour l'essentiel, sauf – cela va de soi – en ce qui concerne la saisine et les effets de l'arrêt.

Pour éviter toute surcharge, toutes les affaires font l'objet d'un « filtrage » par une procédure sommaire.

Elle concerne les affaires qui sont manifestement irrecevables, qui ne relèvent de toute évidence pas de la compétence de la Cour ou qui sont manifestement non fondées ou sans objet (ces dernières clauses concernent des affaires sur lesquelles la Cour a déjà statué).

Sauf l'application de cette procédure de filtrage, le *Moniteur belge* annonce que la Cour est saisie d'une affaire. Les différentes assemblées législatives et les différents gouvernements de niveau fédéral et régional en seront séparément avisés ainsi que, dans les affaires préjudicielles, les parties dans l'affaire au fond. Ils peuvent alors notifier à la Cour dans les quarante-cinq jours une argumentation écrite et éventuellement des pièces probantes à l'appui. Des tiers intéressés peuvent aussi intervenir par écrit dans les trente jours à dater de la publication de l'avis susmentionné au *Moniteur belge*. Ensuite toutes les parties qui sont intervenues par écrit disposent encore de trente jours pour introduire une réplique écrite.

Les parties ont le droit de consulter au greffe le dossier de l'affaire contenant toutes les pièces et les éléments de procédure. La Cour est même en droit d'ordonner des mesures d'instruction étendues pour obtenir des renseignements complémentaires et entendre entre autres des parties ou d'autres personnes et instances.

Lors d'une audience publique, un juge-rapporteur relève la portée effective de l'affaire et les questions de droit qui doivent être résolues. Un second juge-rapporteur, relevant de l'autre rôle linguistique, peut faire un rapport complémentaire. Toutes les parties qui ont introduit des pièces écrites peuvent encore plaider oralement (en français ou en néerlandais avec une traduction simultanée) tant personnellement qu'avec un avocat. La Cour siège à sept juges ou – pour des affaires importantes – en séance plénière à dix ou douze juges. La Cour prend ses décisions à une majorité simple des voix. Dans l'hypothèse de la séance plénière, en cas de parité des voix, la voix du président en exercice est prépondérante. Le délibéré est secret. Il n'est pas prévu de possibilité de rendre des opinions concurrentes ou dissidentes.

Les arrêts de la Cour sont établis et prononcés en français, en néerlandais et, dans bon nombre de cas, en allemand et publiés dans ces trois langues au *Moniteur belge* ainsi que dans une édition séparée.

Le délai moyen de traitement (demandes de suspension et procédures restreintes de filtrage non comprises) est actuellement d'un an. Le nombre d'affaires augmente cependant rapidement (1985, première année de fonctionnement: 7 arrêts; 1991: 42; 1992: 81). En 1992, environ 70 % des affaires concernent des recours en annulation et 30 % des questions préjudicielles. La Cour a estimé dans environ une affaire sur cinq que le norme considérée n'était pas conforme aux règles contrôlées par la Cour.

III. Compétences

1. La création de la Cour d'arbitrage et ses compétences

C'est la transformation progressive de la Belgique, unitaire jusqu'en 1970, en un Etat fédéral composé de trois Communautés et de trois Régions qui est à l'origine de l'introduction d'un contrôle juridictionnel des normes ayant force de loi par rapport à la Constitution.

L'attribution de compétences autonomes à ces entités a conduit le Constituant en 1980 à créer une nouvelle juridiction, la Cour d'arbitrage, afin de trancher les conflits actuels et virtuels qui résulteraient de l'exercice de la compétence législative respectivement par l'Etat (par une loi), les Communautés et les Régions (par un décret ou, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, par une ordonnance).

La Cour d'arbitrage a été conçue comme une juridiction indépendante, qui n'appartient ni au pouvoir législatif, ni au pouvoir exécutif, ni au pouvoir judiciaire.

La Cour d'arbitrage, qui doit sa nomination à la fonction primaire précitée d'arbitre fédéral, s'est vu attribuer le pouvoir exclusif, par l'article 107 ter de la Constitution, de contrôler, après leur adoption, les normes ayant force de loi au regard des *règles qui déterminent les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions*. Ces règles de compétence figurent tant dans la Constitution que dans les lois (généralement adoptées à une majorité spéciale) prises en exécution de la Constitution. Les normes ayant force de loi couvrent tant les dispositions matérielles que formelles adoptées par les législateurs nationaux, communautaires (décrets) et régionaux (décrets et ordonnances).

La compétence de la Cour a été étendue en 1988 au contrôle du respect des *articles 6, 6 bis et 17 de la Constitution*. Cette révision constitutionnelle a été mise en oeuvre par la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qui règle quasiment tous les aspects de compétence, de composition et de fonctionnement de la Cour, en ce compris la procédure et les effets des arrêts. Une loi adoptée à la majorité simple à cette même date règle les traitements et les pensions des juges, des référendaires et des greffiers de la Cour.

Les articles 6, 6bis et 17 de la Constitution concernent les *principes d'égalité, l'interdiction de la discrimination et les droits et libertés en matière d'enseignement*.

Cette même révision constitutionnelle de 1988 a autorisé le législateur spécial à étendre les compétences de la Cour d'arbitrage, ce qui n'a pas encore été fait. Il résulte toutefois de la jurisprudence de la Cour depuis 1990 que, dans l'exercice de sa mission et surtout à l'occasion du contrôle du respect du principe d'égalité et de non-discrimination, la Cour prend indirectement en considération d'autres dispositions de la Constitution et du droit international.

2. Les modes de saisine de la Cour

a. Le recours en annulation

Les autorités et personnes suivantes disposent d'un recours en annulation devant la Cour :

- les organes administratifs supérieurs de la fédération (Conseil des ministres) et des entités fédérées (les Gouvernements des Communautés et des Régions)
- les présidents des assemblées législatives (à la requête de deux tiers de leurs membres)
- les personnes physiques ou morales, belges ou étrangères, en ce compris des groupements tant de droit privé que de droit public, à la condition qu'elles établissent leur intérêt.

Les recours doivent, en principe et hormis certains cas spécifiques, être introduits dans les six mois à dater de la publication de la norme attaquée au *Moniteur belge*. Le recours n'a pas d'effet suspensif, mais, afin d'éviter qu'entre le moment de l'introduction de celui-ci et le prononcé de l'arrêt, la norme entreprise ne cause un préjudice difficilement réparable et qu'une annulation rétroactive ultérieure n'ait plus de portée, la Cour peut dans des circonstances particulières et à la demande du requérant, ordonner la suspension de la norme attaquée. La suspension ne vaut cependant que pour un terme maximum de trois mois.

b. La procédure préjudicielle

Lorsqu'une juridiction est confrontée à un problème de conformité des lois, décrets et ordonnances aux règles de répartition des compétences entre l'Etat, les Communautés et les Régions et aux articles 6, 6bis et 17 de la Constitution, cette juridiction doit en principe poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage. Si l'arrêt de la Cour déclare que la norme considérée est contraire aux normes constitutionnelles en cause, le juge ayant ordonné le renvoi ne pourra plus en faire application dans le traitement ultérieur de l'affaire. Cette norme reste toutefois en vigueur dans l'ordre juridique.

La violation des règles constitutionnelles par des normes n'ayant pas force de loi, émanant d'une quelconque autorité inférieure, est sanctionnée par les juridictions elles-mêmes. Le contrôle de la loi au regard des dispositions à effet direct de convention internationale est, par ailleurs, demeuré du ressort des mêmes juridictions.

IV. Nature et effets des jugements

Les arrêts de la Cour sont définitifs et sans recours.

Les arrêts portant annulation de la norme attaquée ont l'autorité absolue de chose jugée dès leur publication au *Moniteur belge*. La norme attaquée est censée ne jamais avoir existé mais la Cour peut déclarer que certains effets de la disposition annulée peuvent être maintenus. La Cour ne peut obliger le législateur à légiférer d'une manière ou d'une autre après une

annulation. Elle peut toutefois, de facto, donner au législateur la possibilité d'éviter un vide juridique en maintenant les effets d'une disposition annulée pendant une certaine période après l'arrêt. Les actes et les règlements ainsi que les décisions judiciaires qui sont fondés sur les dispositions annulées continuent d'exister. Outre les voies de recours ordinaires encore éventuellement ouverts aux intéressés, la loi prévoit la possibilité que, dans les six mois, les décisions juridictionnelles ou les mesures administratives fondées sur une norme annulée par la suite se voient privées d'effet. Le ministère public et les parties intéressées disposent de voies de recours extraordinaires à cet effet.

Dans les affaires préjudicielles, les juridictions qui se prononcent dans une affaire opposant les mêmes parties (ceci inclut donc également les juridictions en degré d'appel) doivent se conformer à la réponse donnée par la Cour à la question. En outre, lorsque la Cour a constaté une violation, un nouveau délai de six mois prend cours pour l'introduction, par le Conseil des ministres ou un Exécutif, d'un recours en annulation de la norme considérée.

Bibliographie

Outre de très nombreux articles et notes d'arrêt, les principaux ouvrages publiés à ce jour ayant pour objet principal la Cour d'arbitrage peuvent être recensés comme suit. N'y sont mentionnés que ceux qui ont été publiés après la modification, intervenue en 1988-1989, des compétences et des modes de saisine de la Cour.

Andersen, R. e.a.:

La Cour d'arbitrage – Actualité et perspective, 1988, 441 p.;

Sarot, J./Vandernoot, P./Peremans, E.:

La jurisprudence de la Cour d'arbitrage, Bruxelles, 1990, 507 p. et sa deuxième mise à jour, Bruxelles, 1993, 377 p.;

Velaers, J.:

Van Arbitragehof tot Grondwettelijk Hof, Antwerpen – Apeldoorn, 1990, 578 p.;

Delpérée, F./Rasson, A.:

Recueil d'études sur la Cour d'arbitrage (1980 – 1990), Bruxelles, 1990;

Andersen, R. e.a.:

Le recours des particuliers devant le juge constitutionnel, Paris, 1991.



Bulgarie

La Cour constitutionnelle

Introduction

Avant l'adoption de la nouvelle Constitution de la République de Bulgarie, le 12 juillet 1991, il n'existait, dans le système judiciaire bulgare, aucun organe spécialisé chargé de contrôler la constitutionnalité des lois. Ce rôle était exercé par l'Assemblée nationale. La Constitution de 1991 a prévu la création d'une Cour constitutionnelle et envisagé l'adoption d'une loi spéciale relative à la Cour constitutionnelle, que l'Assemblée nationale a adoptée le 16 août 1991. En vertu de cette loi, la Cour constitutionnelle a adopté un Règlement qui régit son organisation et ses activités.

I. Fondements textuels

La loi relative à la Cour constitutionnelle contient des dispositions de fond et des dispositions de forme. Elle énonce des règles importantes concernant l'organisation, la composition et l'activité de la Cour et définit sa vocation principale – veiller à la suprématie de la Constitution. Elle stipule que la Cour constitutionnelle est indépendante du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire et s'inspire exclusivement, dans ses travaux, des dispositions de la Constitution et de ladite loi. Il en résulte que la Cour ne fait pas partie intégrante de l'ordre judiciaire mais jouit d'un statut autonome parmi les institutions supérieures de l'Etat. En cas de divergence entre la loi relative à la Cour constitutionnelle et d'autres lois, la première l'emporte.

Le Règlement qui régit l'organisation et les activités de la Cour constitutionnelle contient deux types de dispositions : Des dispositions organisationnelles et techniques, et des dispositions procédurales. Ces dernières revêtent une grande importance pour le processus constitutionnel. Il est important aussi que le Règlement, en tant que loi normative et source juridique de la Cour constitutionnelle, ait été adopté par la Cour elle-même : c'est là une preuve supplémentaire de son autonomie au regard des autres organes supérieurs de l'Etat.

II. Composition et organisation

1. Composition

La Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie est composée de douze juges. Un tiers d'entre eux sont élus par l'Assemblée nationale, un autre tiers nommés par le Président de la République, et le tiers restant élus lors d'une réunion commune des juges de

la Cour de cassation et de la Cour administrative suprême. Sont éligibles comme juges à la Cour constitutionnelle des juristes qui ont fait preuve de hautes qualités professionnelles et morales et ont au moins quinze ans d'expérience dans la profession juridique. Les juges sont élus ou nommés pour une période de neuf ans et ne peuvent être ni réélus ni nommés une nouvelle fois. Les membres de la Cour sont renouvelés à raison d'un tiers tous les trois ans, selon un roulement établi par la loi relative à la Cour constitutionnelle. Cette loi définit la procédure à suivre pour mettre fin aux fonctions d'un juge de la Cour constitutionnelle, à la suite d'une décision de la Cour. Les juges jouissent de la même immunité que les députés.

En vertu de la Constitution, la qualité de juge de la Cour constitutionnelle est incompatible avec celle de député, l'exercice d'une fonction administrative ou publique, l'appartenance à un parti politique ou à un syndicat et l'exercice d'une activité commerciale ou de toute autre activité professionnelle rémunérée.

À l'issue de la prestation de serment par les juges, le 3 octobre 1991, la Cour a tenu sa première séance et a élu au scrutin secret son Président pour une durée de trois ans.

2. Procédure et organisation

La Cour constitutionnelle n'a pas l'initiative de la poursuite. La Constitution précise quels organes et personnes sont en droit de saisir la Cour : un cinquième au moins de tous les députés, le Président de la République, le Conseil des ministres, la Cour de cassation, la Cour administrative suprême et le Procureur général.

Les requêtes doivent être rédigées en bulgare, satisfaire à toutes les conditions énoncées dans la loi relative à la Cour constitutionnelle et dans le Règlement régissant l'organisation et les activités de celle-ci, et être accompagnées d'un exposé des motifs. En cas de conflit de compétences entre les organes de l'administration locale et ceux de l'administration centrale, les requêtes doivent être accompagnées de preuves documentaires attestant que l'objet du conflit a été examiné par les parties intéressées.

Après avoir vérifié l'authenticité des documents soumis, le Président de la Cour entame la procédure, désigne un ou plusieurs juges appelés à faire fonction de rapporteurs et fixe une date pour les audiences. Le rapporteur met l'affaire en état et présente les argumentations respectives. La Cour décide quelles sont les institutions et les personnes intéressées, leur donne notification et leur offre la possibilité de présenter leurs observations et leurs moyens de preuve par écrit.

Toute affaire portée devant la Cour constitutionnelle se déroule en deux phases. Au cours de la première phase, les questions touchant la recevabilité de la requête sont tranchées. La deuxième phase est axée sur les débats et le jugement de l'affaire sur le fond. Cela n'exclut toutefois pas un examen de la recevabilité. Seules les preuves documentaires sont recevables,

sauf dans les procédures de mise en accusation du Président ou du Vice-Président de la République où toutes les preuves sont admises.

La Cour constitutionnelle siège hors de la présence des parties intéressées, sauf dans les procédures de mise en accusation engagées par l'Assemblée nationale contre le Président ou le Vice-Président de la République, ou les procédures d'incompatibilité concernant un député. La Cour constitutionnelle a toute liberté pour décider de tenir une séance publique, auquel cas elle est tenue d'informer les parties intéressées dont les représentants doivent présenter une autorisation écrite.

Au cas où la Cour constitutionnelle établirait qu'une requête émane d'organes ou de personnes autres que ceux qui sont en droit de la présenter, ou que la demande échappe à sa compétence, ou qu'il existe d'autres obstacles procéduraux, elle s'abstient d'entamer la procédure ou y met fin et adresse une notification à cet effet aux parties intéressées. La Cour se prononce sur la recevabilité d'une requête en formulant une résolution, et sur le fond d'un différend en adoptant une décision.

La Cour est censée siéger lorsque les deux tiers au moins des juges sont présents et, dans les procédures de mise en accusation du Président ou du Vice-Président de la République, si les trois quarts au moins de tous ses membres sont présents. Toute décision de la Cour constitutionnelle doit être prise à la majorité absolue des voix de tous les juges. Toute décision tendant à lever l'immunité d'un juge de la Cour constitutionnelle, ou à établir son incapacité de s'acquitter des obligations de sa charge, est prise à la majorité des deux tiers des voix de tous les juges. Le vote est public. Les abstentions ne sont pas autorisées. Le vote n'a lieu au scrutin secret que lorsqu'il porte sur des requêtes concernant le Président ou le Vice-Président de la République et lorsqu'il s'agit de lever l'immunité d'un juge de la Cour constitutionnelle ou d'établir son incapacité de s'acquitter des obligations de sa charge.

Les juges qui désapprouvent une décision ou une résolution adoptée par la Cour peuvent formuler une opinion dissidente par écrit. Cette disposition ne s'applique pas en cas de vote au scrutin secret.

III. Compétences

Les pouvoirs de la Cour constitutionnelle, tels qu'ils sont définis par la Constitution de la République de Bulgarie, sont les suivants :

La Cour constitutionnelle donne de la Constitution des interprétations qui s'imposent à tous. Il en découle qu'elle donne des interprétations officielles et contraignantes en vue d'assurer une lecture uniforme et invariable de l'essence et du contenu des normes constitutionnelles pour autant que celles-ci sont à la base de la primauté du droit et sont directement exécutoires. La plupart du temps, les requêtes en réexamen par la Cour constitutionnelle sont introduites pour des considérations

d'ordre pratique liées à des interprétations divergentes de normes constitutionnelles. La Cour exige des requérants qu'ils prouvent le bien-fondé d'une interprétation et avancent des motifs valables. En exposant les raisons d'une certaine interprétation, la Cour explique d'une manière détaillée et bien argumentée sa lecture de la norme pertinente et donne dans sa décision, qui assume généralement une forme normative, une réponse concise à la question soulevée. Une grande partie des décisions adoptées à ce jour par la Cour constitutionnelle sont des interprétations qui concernent notamment les relations entre l'Eglise et l'Etat et les questions de savoir si le Président de l'Assemblée nationale peut être remplacé avant la fin de son mandat et si la qualité de député est incompatible avec l'exercice d'une autre fonction ou d'autres activités.

La Cour constitutionnelle se prononce sur les requêtes tendant à établir l'inconstitutionnalité de lois et autres actes législatifs adoptés par l'Assemblée nationale, ainsi que de décrets présidentiels. Il s'agit, en l'espèce, d'un contrôle a posteriori de la conformité à la Constitution, pour lequel aucun délai n'est prescrit. Ont été examinées et tranchées jusqu'à présent, des questions telles que les suivantes :

- le contrôle constitutionnel doit-il s'étendre aux lois adoptées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution ? La Cour a décidé que ces lois ne ressortaient pas de sa compétence (4 juges ont formulé, respectivement, une opinion dissidente)
- toutes les décisions de l'Assemblée nationale et du Président de la République – à l'exception des lois – sont-elles susceptibles d'un contrôle constitutionnel ? La Cour a conclu qu'en principe toutes le sont, encore qu'il soit discutable que ce contrôle doive s'étendre à des décisions entièrement discrétionnaires découlant de l'intérêt public, telles que l'attribution exceptionnelle de pensions à des personnes, des décrets de grâce, etc.

La Cour constitutionnelle tranche les conflits de compétence entre l'Assemblée nationale, le Président et le Conseil des ministres ainsi qu'entre les organes de l'administration locale et les organes exécutifs centraux. Conformément à la loi relative à la Cour constitutionnelle, la Cour n'examine de tels conflits qu'une fois que les parties concernées en ont examiné l'objet entre elles.

La Cour constitutionnelle se prononce sur la compatibilité de la Constitution avec les traités internationaux conclus par la République de Bulgarie ainsi que sur la compatibilité des lois internes avec les normes du droit international et les traités internationaux auxquels la Bulgarie est partie. Cette question soulève de nombreux problèmes : la corrélation entre la législation interne et le droit international ; les pouvoirs de la Cour face au principe constitutionnel fondamental qui établit la primauté des traités internationaux sur les principes du droit interne ; les dispositions à prendre en

cas de non-conformité de la Constitution à un traité international (le cas échéant, la Cour constitutionnelle estime que la Constitution doit l'emporter) ; et le stade auquel il convient de juger de la constitutionnalité d'un instrument international (avant ou après sa ratification).

La Cour constitutionnelle se prononce également sur les différends relatifs à la constitutionnalité des partis et des associations politiques. Jusqu'à présent elle n'a examiné qu'un seul différend de ce type. Certaines difficultés ont surgi quant à l'interdépendance des pouvoirs de la Cour constitutionnelle et de ceux de la Cour suprême, et quant à savoir si les députés d'un parti déclaré inconstitutionnel sont privés de leur qualité.

La Cour constitutionnelle se prononce sur les différends concernant la légalité de l'élection du Président et du Vice-Président de la République.

Elle détermine les cas dans lesquels le Président et le Vice-Président de la République sont privés de leurs prérogatives avant l'expiration de leur mandat.

La Cour constitutionnelle se prononce également sur la légalité de l'élection des députés. Elle n'a pas eu à trancher une telle question jusqu'à présent.

La Cour constitutionnelle constate, le cas échéant, l'inéligibilité des députés ou qu'il y a incompatibilité entre un mandat parlementaire et l'exercice d'autres activités.

La Cour constitutionnelle se prononce sur les accusations portées par l'Assemblée nationale contre le Président ou le Vice-Président de la République. Ce faisant, elle assume une responsabilité politique.

Le cas échéant, la Cour constitutionnelle lève l'immunité d'un juge de la Cour constitutionnelle et constate son incapacité de s'acquitter des obligations de sa charge ou l'incompatibilité de son mandat avec l'exercice d'autres activités.

En vertu de la Constitution, aucune loi ordinaire ne peut conférer de nouveaux pouvoirs à la Cour constitutionnelle ni suspendre, ni restreindre ses pouvoirs tels qu'ils sont envisagés dans la Constitution. Il s'agit là, pour la stabilité de la Cour, d'une garantie constitutionnelle importante, vu qu'elle exclut toute modification de ses pouvoirs par la voie d'une procédure législative ordinaire. De telles modifications peuvent uniquement être opérées par voie de modification de la Constitution et sous certaines conditions.

IV. Nature et effets des jugements

Les décisions de la Cour constitutionnelle sont définitives et obligatoires pour tous les organes de l'Etat, toutes les personnes morales et tous les citoyens.

Il importe de noter que les actes normatifs ou les décisions déclarés inconstitutionnels par la Cour constitutionnelle perdent leur force exécutoire. Les actes normatifs et les décisions rendus par un organe incompetent sont frappés de nullité. L'autorité auteur d'un

acte déclaré inconstitutionnel est tenue de remédier à toutes les conséquences juridiques de cette inconstitutionnalité.

Lorsqu'une requête est rejetée par la Cour, il est interdit de saisir celle-ci une deuxième fois d'une requête ayant un objet identique.

Les décisions adoptées par la Cour constitutionnelle et l'exposé des motifs s'y rapportant sont publiés au Journal Officiel dans un délai de quinze jours à compter de leur adoption et entrent en vigueur trois jours après leur publication. Les décisions concernant l'élection du Président, du Vice-Président ou d'un député ainsi que celles liées à la qualité de juge de la Cour constitutionnelle prennent effet le jour où elles sont adoptées.

Conclusion

Le bilan de la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie en deux ans d'existence – durée relativement brève – a confirmé qu'une telle institution est indispensable et contribue à l'instauration d'un ordre constitutionnel stable dans le pays.



Canada

La Cour suprême

Introduction

1. Le pouvoir de créer une juridiction de dernière instance ayant une large compétence nationale a été dévolu au Parlement du Canada par l'article 101 de la Loi constitutionnelle de 1867.

Depuis 1875, la Cour suprême du Canada est chargée de mettre en oeuvre le mandat défini aux articles 35 et 52 de la loi relative à la Cour suprême, à savoir «avoir et exercer une compétence d'appel en matière civile et pénale au Canada et sur tout le territoire du Canada» et aussi «avoir et exercer une compétence exclusive de dernière instance en matière civile et pénale au Canada et pour le Canada».

2. La Cour est la plus haute juridiction du pays et, à ce titre, elle est l'une des institutions nationales les plus importantes du Canada. Etant l'ultime instance générale d'appel, elle est la dernière voie de recours judiciaire ouverte aux plaideurs, qu'il s'agisse de particuliers ou de gouvernements. Sa compétence s'étend à la fois au droit d'origine romaine de la province du Québec et à la «common law» des neuf autres provinces et des deux territoires.

La Cour statue dans des affaires qui ont fait au préalable l'objet de décisions rendues par les dix Cours d'appel provinciales et la Division d'appel de la Cour fédérale du Canada. En outre, la Cour est tenue de rendre un avis sur toute question dont elle est saisie par le Gouverneur en son Conseil. L'importance des décisions de la Cour pour la société canadienne est reconnue de façon incontestée. La Cour assure l'uniformité, la cohérence et l'exactitude de la formulation, du développement et de l'interprétation des principes juridiques dans tout le système judiciaire canadien.

I. Fondements textuels

- la Loi constitutionnelle de 1867
- la loi relative à la Cour suprême
- le Règlement de la Cour suprême du Canada.

II. Composition et organisation

1. Composition

La Cour suprême se compose du «Chief Justice» du Canada et de huit assesseurs nommés par le Gouverneur en son Conseil parmi des juges des juridictions supérieures ou des avocats inscrits depuis au moins dix ans au

Barreau d'une province ou d'un territoire. Le « Chief Justice » prête serment en tant que membre du Conseil privé (« Privy Council ») du Canada avant de prêter serment en tant que « Chief Justice ».

Aucun membre de la Cour suprême ne peut avoir une autre fonction rémunérée au sein du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial ni exercer une activité commerciale. Les juges doivent se consacrer exclusivement à leurs obligations judiciaires. Un membre de la Cour suprême reste normalement en fonction jusqu'à l'âge de 75 ans, mais il peut être révoqué pour incapacité ou pour faute grave par le Gouverneur général à la suite d'une requête formulée par le Sénat et la Chambre des Communes.

Le « Chief Justice » préside toutes les audiences de la Cour auxquelles il assiste. Il répartit les tâches de la Cour en choisissant les collèges de juges qui vont statuer sur les affaires et les requêtes dont elle est saisie.

2. Procédure

Dans la plupart des cas, la Cour ne statue sur un pourvoi que si une autorisation a été préalablement accordée. Cette autorisation ou permission est accordée par la Cour lorsqu'une affaire soulève une question d'intérêt général ou une question importante de droit ou de fait et de droit ou si l'affaire est, pour toute autre raison, d'une nature ou d'une importance telle que cela justifie son examen par la Cour. La Cour accorde l'autorisation de déposer un pourvoi après avoir apprécié l'« importance pour le public » des questions de droit soulevées dans une affaire donnée. La Cour a donc le contrôle de son rôle « docket » et elle peut maîtriser la croissance et l'évolution de la jurisprudence canadienne.

La Cour statue sur les demandes d'autorisation de déposer un pourvoi à partir d'observations écrites présentées par les parties. La Cour examine chaque année environ 500 demandes d'autorisation. Une audience contradictoire n'a lieu que lorsque la Cour le décide. Les demandes d'autorisation sont traitées par trois juges; et, lorsqu'une audience contradictoire a été ordonnée, un délai d'un quart d'heure est accordé à chaque partie, avec cinq minutes pour répondre.

Lorsqu'il a été fait droit à la demande d'autorisation, l'appelant prépare des documents à soumettre à la Cour, y compris les Moyens d'appel (« Case on Appeal ») ainsi qu'un mémoire (« factum ») exposant les questions litigieuses ainsi que les arguments à présenter. L'intimé et les intervenants sont aussi tenus de déposer des mémoires. Une date est choisie et l'audience d'appel est inscrite au rôle par le Greffier.

La Cour suprême tient trois sessions par an, au cours desquelles elle statue sur environ 120 recours. La première session commence le quatrième mardi de janvier et se termine juste avant Pâques; la deuxième commence le quatrième mardi d'avril et continue jusqu'à la fin du mois de juin; et la troisième commence le premier mardi d'octobre pour se terminer juste avant Noël. Les dates d'ouverture prévues par la loi peuvent être modifiées à condition que soit donné le préavis requis.

La Cour siège uniquement à Ottawa et ses audiences sont toujours ouvertes au public. Lorsqu'elle est en session, la Cour siège du lundi au vendredi de 10 h 15 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 00. Le quorum est de cinq membres pour les recours, mais la plupart des affaires sont tranchées par un collège de sept ou neuf juges.

Sauf dispense spéciale de la Cour, les seules personnes qui peuvent plaider devant celle-ci, en dehors des parties elles-mêmes, sont des avocats d'une province canadienne ou d'un territoire canadien. En règle générale, la Cour consacre deux heures à une audience. Chaque partie se voit accorder une heure pour présenter sa cause. Les intervenants éventuels ont aussi la possibilité de s'exprimer. Toute partie qui ne serait pas satisfaite du délai qui lui a été imparti peut présenter au Greffier une demande spéciale afin d'obtenir plus de temps. Pendant l'audience, n'importe lequel des juges peut interroger les avocats.

La décision de la Cour est parfois rendue à l'issue de l'audience, mais il est plus fréquent qu'elle soit mise en délibéré pour permettre aux juges de rédiger des attendus après mûre réflexion. Les arrêts de la Cour n'ont pas besoin d'être rendus à l'unanimité; la majorité peut se prononcer, tandis que la minorité peut exprimer ses motifs de dissension. Chaque juge peut, dans tous les cas, mettre par écrit, s'il le souhaite, les motifs sur lesquels il s'est fondé.

3. Organisation

Responsable directement devant le « Chief Justice », le Greffier a la charge de tout le travail administratif de la Cour. Cela comprend la nomination et la direction du personnel de la Cour, la gestion de la bibliothèque et du greffe, et la publication des Rapports de la Cour suprême du Canada. Le Greffier et le Greffier-adjoint sont nommés par le Gouverneur en son Conseil. Le personnel de la Cour suprême comprend environ 150 employés qui sont tous des agents du service public fédéral.

Chaque membre de la Cour dispose de trois assistants juridiques, généralement des personnes fraîches émouluées d'une faculté de droit, qui l'aident à faire des recherches. Les fonctions qu'ils occupent pendant un an sont considérées comme satisfaisant en tout ou partie aux conditions préalables de stage fixées par les divers Barreaux provinciaux pour l'exercice de la profession d'avocat. Un secrétaire particulier et un assistant judiciaire au service de chaque juge assurent la gestion efficace de ses activités. Un chef du service juridique est attaché au cabinet du « Chief Justice ».

Les fonctions d'assistance judiciaire sont assurées par trois Directions: la Direction des affaires juridiques, pour le greffe et la préparation des audiences; la Direction de la bibliothèque, pour la recherche et la documentation; et la Direction des rapports, pour la diffusion et la publication des arrêts de la Cour.

Les Directions des finances, du personnel, de l'administration et de l'informatique apportent aux juges et au

personnel de la Cour le soutien administratif et opérationnel nécessaire pour leur permettre d'exercer leurs responsabilités.

III. Compétences

La Cour suprême du Canada statue sur des recours formés à l'encontre de décisions des Cours d'appel provinciales ou territoriales et de la Cour d'appel fédérale.

La Cour suprême n'est pas seulement la juridiction de dernière instance du Canada ; elle remplit en outre une fonction unique. Le Gouverneur en son Conseil peut lui demander de statuer de façon abstraite, c'est-à-dire d'examiner d'importantes questions de droit telles que celles qui concernent la constitutionnalité ou l'interprétation de la législation fédérale ou provinciale, ou la répartition des pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. La Cour suprême peut être saisie de n'importe quelle question de droit. Elle n'est pas souvent appelée à statuer de façon abstraite, mais ses décisions en la matière peuvent revêtir une grande importance.

Bien entendu, des questions constitutionnelles peuvent aussi être soulevées à l'occasion de pourvois ordinaires concernant des particuliers, des gouvernements ou des administrations. En pareil cas, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux doivent être avisés de la question constitutionnelle et peuvent intervenir pour faire valoir leur point de vue.

IV. Nature et effets des jugements

1. La Cour suprême du Canada est la plus haute juridiction du pays. Elle constitue l'ultime instance générale d'appel, la dernière voie de recours judiciaire ouverte à tous les plaideurs, qu'il s'agisse de particuliers ou de gouvernements. Elle est compétente à la fois pour le droit d'origine romaine de la province du Québec et pour la « common law » des autres provinces et territoires.

2. En matière constitutionnelle, une décision peut avoir pour effet d'annuler un texte de loi pour excès de pouvoir législatif fédéral ou provincial ou pour incompatibilité avec la Charte canadienne des droits et libertés.

Bibliographie

Balcome, Randall P.H.:
Supreme Court of Canada Decision-Making: The Benchmarks of Rand, Kerwin and Martland, Toronto: Carswell, 1990.

Beatty, David M. Talking Heads and the Supremes:
The Canadian Production of Constitutional Review. Toronto: Carswell. 295 p.

Bernier, Ivan/Lajoie, Andrée:

La Cour suprême du Canada comme agent de changement politique, Ottawa: Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada, 1986. 225 p. (aussi disponible en anglais).

Bernier, Ivan/Lajoie, Andrée:

The Supreme Court of Canada as an instrument of Social Change, Toronto: University of Toronto Press, 1986, 211 p. (aussi disponible en français).

Crane, Brian, A./Henry, S. Brown:

Supreme Court of Canada Practice 1994. Scarborough, Ont.: Carswell, 1993, 290 p.

Beaudoin, Gérald-A.:

The Supreme Court of Canada / La Cour suprême du Canada: Proceedings of the October 1985 Conference / Actes de la Conférence d'octobre 1985, Cowansville, P.Q.: Editions Yvon Blais, 1968, 436 p.

Bushnell, Ian:

The Captive Court: A Study of the Supreme Court of Canada, Montréal: McGill-Queen's University Press, 1992, 604 p.

Decary, Robert:

Cour suprême, 1^e éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 1988, 97 p.

Mohahan, Patrick:

Politics and the Constitution: The Charter, Federalism, and the Supreme Court of Canada, Toronto: Carswell, 1987, 260 p.

Snell, James G./Vaughan, Frederick:

The Supreme Court of Canada: History of the Institution, Toronto: University of Toronto Press, 1985, 319 p.

«The Supreme Court of Canada» in Peter H. Russel: The Judiciary in Canada: The Third Branch of Government, Toronto: McGraw-Hill Ryerson, 1987, pp. 333-377.

The Supreme Court Law Review, v.1, 1980 – v.11, 1989; 2^d ser. v.1, 1990 – Toronto: Butterworths, 1980.

Swinton, Katherine:

The Supreme Court and Canadian Federalism: The Laskin-Diskson Years, Toronto: Carswell, 1990. 360 p.

Weiler, Paul C.:

In the Last Resort: A Critical Study of the Supreme Court of Canada, Toronto: Carswell Methuen, 1974, 246 p.



Croatie

La Cour constitutionnelle

Introduction

1. La Cour constitutionnelle de la République de Croatie a été créée en 1963 par la Constitution de cette République, adoptée la même année; on trouvait le même système dans les six autres républiques constituant alors la Yougoslavie, ainsi qu'au niveau de la Fédération.

La Cour constitutionnelle fédérale devait examiner la constitutionnalité des lois fédérales, alors que les Cours constitutionnelles des républiques devaient examiner la conformité de leurs lois avec leur Constitution; l'exercice de cette compétence demeurait toutefois très limité. Les Cours constitutionnelles, qu'il s'agît de la Cour fédérale ou des Cours des différentes républiques, s'occupaient essentiellement d'examiner la constitutionnalité et la légalité d'un très grand nombre de dispositions réglementaires issues des pouvoirs d'autogestion reconnus à divers types d'organisations et de collectivités territoriales et locales.

La Constitution de 1974 a, dans l'ensemble, conservé à la Cour constitutionnelle le même statut et les mêmes fonctions.

2. La Cour constitutionnelle de la République de Croatie est un organe indépendant des autres tribunaux et de leur structure hiérarchique. Cette caractéristique s'est conservée dans la Constitution de 1990, quoique celle-ci ait introduit un lien entre les affaires portées devant les tribunaux et la protection des droits constitutionnels devant la Cour constitutionnelle. En effet, aucune action visant à protéger les droits constitutionnels ne débute devant la Cour. Une telle action ne peut être entamée qu'une fois épuisées toutes les voies de recours devant les autres juridictions. La décision de la Cour constitutionnelle de reconnaître le bien-fondé de cette action annule le jugement ou l'arrêt contesté rendu par la juridiction précédente en violation d'un droit constitutionnel, permettant ainsi de rouvrir la procédure.

I. Fondements textuels

- Constitution de la République de Croatie (publiée dans «Narodne novine», Journal officiel de la République de Croatie, n° 56/1990); Articles 122-127 et article 105 (mise en accusation du Président de la République);
- loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle de la République de Croatie (publiée dans «Narodne novine», n° 13/1991);

- loi constitutionnelle sur les droits et libertés de l'homme et les droits des communautés nationales et ethniques et des minorités en République de Croatie; (publiée dans «Narodne novine», n° 27/1992; version modifiée publiée dans le n° 34/1992) Articles 35, 36, 41, 47, 48, 61;
- Règlement de la Cour constitutionnelle de Croatie (publié dans «Narodne novine», n° 29/1994).

II. Composition et organisation

1. Composition

La Cour comporte 11 juges (y compris le président).

Les candidats sont proposés par l'une des chambres du Parlement de la République, la chambre des districts, puis élus par l'autre chambre, la chambre des représentants.

Le président est élu par la Cour (scrutin majoritaire à bulletin secret auquel participent tous les juges).

Les juges sont élus pour une période de huit ans, le président pour une période de quatre ans.

Les candidats doivent être diplômés en droit et avoir une expérience professionnelle d'au moins quinze ans dans le domaine juridique; ils doivent en outre pouvoir faire état de réalisations particulièrement remarquables dans le domaine scientifique ou professionnel, ou avoir excellé dans leurs activités publiques. L'éligibilité et le départ à la retraite ne font l'objet d'aucune limite d'âge.

Avant leur entrée en fonction, les juges prêtent serment devant le Président de la République.

Les juges ne peuvent exercer aucune autre charge publique ou professionnelle, ni appartenir à aucun parti politique.

Les juges jouissent de la même immunité que les membres du Parlement de la République: un juge n'a pas à répondre d'une opinion ou d'un vote exprimé dans le cadre de ses activités auprès de la Cour constitutionnelle et ne peut être détenu, ni faire l'objet de poursuites pénales, sans l'autorisation de la Cour constitutionnelle; à défaut d'une telle autorisation, un juge ne peut être mis en détention que s'il est pris en train de commettre un délit passible d'une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans.

La Cour peut relever un juge de ses fonctions pendant toute la durée des poursuites pénales entamées à son encontre; il en va de même des procédures visant à démontrer l'incapacité permanente d'un juge à exercer sa charge.

2. Procédure

La Cour siège en permanence, à l'exception du mois d'août. Des audiences régulières se déroulent une fois par semaine; des audiences extraordinaires, des audiences publiques et des consultations se déroulent en fonction des besoins.

La Cour n'est pas divisée en chambres.

Chaque affaire est examinée par un juge et un conseiller, à la suite de quoi est rédigé un rapport accompagné ou non d'un projet de décision et présenté lors de l'audience de la Cour. La Cour peut alors accepter les conclusions du rapport écrit en même temps que les raisons qui l'ont motivé, demander un examen plus approfondi ou charger un autre juge de présenter une opinion contraire. Les résultats définitifs de cet examen, accompagnés d'un projet de décision ou d'arrêt, sont soumis au vote de la Cour lors d'une audience.

La Cour prend ses décisions et arrêts à la majorité des voix exprimées par l'ensemble des juges, sauf mention contraire de la Constitution ou de la loi constitutionnelle.

La mise en accusation du Président de la République est décidée aux deux tiers de la majorité des voix exprimées par l'ensemble des juges.

Les recours, propositions et autres requêtes constitutionnelles sont présentés par écrit selon les modalités précisées par le règlement. Celui-ci est plus rigide s'agissant d'un recours, lequel déclenche automatiquement l'intervention de la Cour sans décision de celle-ci. La loi constitutionnelle énumère les sujets de droit autorisés à présenter un recours. En outre, chacun peut proposer l'intervention de la Cour. Aucune règle ne vient restreindre la durée des exposés lors d'auditions publiques. Les parties ne sont pas tenues de se faire représenter par un avocat.

3. Organisation

Outre le Président et les dix autres juges, la Cour compte huit conseillers juridiques, deux juristes et un(e) secrétaire chargés du service de documentation, deux personnes chargées de l'enregistrement, sept secrétaires et dix personnes employées dans les services financiers et autres.

La Cour est financée par une ligne distincte du budget de l'Etat.

III. Compétences

La Cour se prononce sur la conformité des lois à la Constitution, ainsi que sur la conformité des autres textes à la Constitution et aux lois; elle exerce un contrôle abstrait, qui n'est jamais préventif. Dans l'exercice du contrôle constitutionnel, la Cour ne dépend ni d'un recours ni d'une proposition de contrôle, puisqu'elle peut elle-même engager, de sa propre initiative, toute procédure de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité. Pour ce qui est de ses autres domaines de compétence, elle ne peut outrepasser les limites fixées par le recours ou la requête.

S'agissant de la nature des textes examinés, le fait que la Constitution ne soit entrée en vigueur que depuis trois ans laisse de nombreuses questions en suspens pour les années à venir. Si les lois sont sujettes

à contrôle, la distinction n'est pas claire entre les lois constitutionnelles et les autres actes du législateur. Les décrets du Président de la République et ceux du gouvernement sont sujets à contrôle. Quant à la question de savoir ce que l'on entend par « autres textes » dont la constitutionnalité et la légalité peuvent être examinées par la Cour constitutionnelle, il conviendra d'y répondre au cas par cas. De manière générale, c'est le contenu du texte qui permet de préciser si l'on a affaire à un règlement: sont considérés comme tels les textes de nature générale, liant un nombre de personnes indéterminé, émanant d'organes de l'Etat ou d'autres organes investis de l'autorité nécessaire pour régir la matière.

Ne peuvent être soumis à contrôle ni les traités, ni la Constitution, ni les modifications apportées à celle-ci. Les textes arrêtés par les organes dotés du pouvoir d'autogestion ne sont plus considérés comme susceptibles d'un contrôle par la Cour. Il en va de même des lois et textes réglementaires caducs.

Les autres compétences de la Cour sont les suivantes: protection des libertés et des droits constitutionnels; règlement des conflits juridictionnels entre les organes des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de l'Etat; mise en accusation du Président de la République; examen de la constitutionnalité des programmes et activités des partis politiques; examen de la constitutionnalité et de la légalité des élections et des référendums de la République; règlement des conflits électoraux échappant à la compétence des autres tribunaux.

IV. Nature et effets des jugements

La Cour peut décider l'abrogation d'une loi anticonstitutionnelle ou refuser de faire droit à un recours en ce sens. Une loi ou une disposition de loi abrogée cesse d'être applicable le jour de la publication de la décision de la Cour constitutionnelle, sauf date précise fixée par celle-ci. L'exécution d'un jugement reposant sur une loi abrogée ou sur un texte réglementaire abrogé ou annulé ne peut être ordonnée ni menée à bien; si cette exécution est déjà en cours, il y est mis fin.

Les textes autres que les lois sont annulés lorsque la violation de la Constitution ou des lois est suffisamment grave et dans l'intérêt du principe de la sécurité juridique. La différence réside dans la période au cours de laquelle peut être demandée la révision des actes pris en vertu de la loi ou du règlement abrogé ou du règlement annulé.

S'agissant de la protection des droits constitutionnels et des autres compétences de la Cour, un recours est déclaré fondé ou non ou rejeté pour irrecevabilité.

Les décisions (par lesquelles la Cour constitutionnelle s'exprime quant au fond) et les arrêts importants sont publiés dans la « Narodne novine », Journal officiel de la République de Croatie. Les décisions concernant des règlements sont également publiées. La Cour publie son propre bulletin.

Conclusion

En vue de préciser le statut et le rôle de la Cour, de nombreuses questions sont discutées, même si elles n'ont pas encore eu l'occasion de se poser dans la pratique. On distingue plusieurs directions de recherche : la première étudie la nature des textes susceptibles d'être soumis au contrôle constitutionnel ; la seconde traite des dispositions constitutionnelles applicables dans le cadre de ce contrôle et du sens qui a été donné à ces diverses dispositions en fonction du lieu et du moment, et ce en vue de définir une ligne de conduite qui fera de ces mots nommés Constitution, dont il a été convenu qu'elle devait représenter la loi suprême, non seulement des mots, mais également des tranches de vie.



Chypre

La Cour suprême

Introduction

1. Date de création : 16 août 1960
2. Rang dans la hiérarchie juridictionnelle : Cour suprême du pays.

I. Fondements textuels

- article 133 de la Constitution
- loi sur les tribunaux (dispositions diverses) de 1964 (n°33/64).

II. Composition et organisation

1. Composition
 - nombre de juges : 13
 - procédure de nomination des juges et du président : nommés par le Président de la République
 - durée du mandat : âge de la retraite (68 ans).

Les juges sont choisis parmi des juristes faisant preuve de compétences professionnelles étendues et d'une haute moralité. Conformément à la Constitution, l'âge de leur retraite est fixé à 68 ans et ils peuvent être révoqués pour faute.

2. Procédure
 - horaires d'audience :

L'audition des affaires se déroule entre 9 h 30 et 13h. La Cour siège généralement dès 8 h 45 pour prendre connaissance des affaires.

- division en chambres ; caractéristiques de la procédure et/ou du prononcé des jugements :

La Cour n'est pas divisée en chambres, mais les questions de constitutionnalité sont examinées par sept juges. Le prononcé de la décision est public. La procédure suit la maxime de disposition et non la maxime inquisitoriale.

- quorum : il n'existe pas de règle en la matière ; dans la pratique, la Cour décide, pour une durée déterminée, de la composition de ses réunions plénières et/ou des juridictions d'appel.

Les parties ou leur conseil s'expriment oralement devant la Cour. Ils doivent limiter leur plaidoirie au plan qu'ils en ont préalablement fourni. Aucune limite de temps ne leur est impartie.

3. Organisation

L'organisation de la Cour et le mode de recrutement de son personnel sont difficiles à décrire car ils sont étroitement liés à ceux de la Cour d'appel et d'autres divisions de la Cour telles que celle des affaires maritimes, du compte-rendu, etc.

III. Compétences

- nature du contrôle constitutionnel exercé : obligatoire
- nature des textes examinés : lois organiques, lois institutionnelles, lois ordinaires, textes réglementaires, décisions des tribunaux
- autres litiges sur lesquels la Cour a vocation à se prononcer : toute autre loi, décret, arrêté ou règlement susceptible d'être contraire à la constitution.

IV. Nature et effets des jugements

1. Types de décision : Jugements déclaratoires.
2. Effets juridiques des décisions : celles-ci sont obligatoires et finales.
3. Publication, modalités d'accès aux textes complets : toutes les décisions sont publiées sous forme de recueil et le texte complet peut être consulté.
4. Les arrêts de la Cour (*The Cyprus Law Reports*) sont désormais publiés en langue grecque.

Conclusion

Un certain nombre de difficultés se posent du fait de la non-participation de la communauté turque. Une réforme de ce système interviendra probablement avec la solution du problème chypriote.



Danemark

La Cour suprême (Højesteret)

Introduction

Le Danemark ne dispose pas d'une cour constitutionnelle à proprement parler. Le contrôle de la constitutionnalité des lois et des règlements administratifs est donc du ressort des tribunaux ordinaires.

La monarchie absolue, instaurée au Danemark en 1660, fut consacrée par la Loi royale du 14 novembre 1665. Dès 1661, le roi avait publié un décret sur la plus haute Cour du royaume, la Cour suprême. Bien que celle-ci fût formellement placée sous l'autorité du roi, elle devait très rapidement acquérir un statut qui, dans la pratique, en faisait un organe essentiellement indépendant du roi, qui n'intervint plus que rarement. Toutefois, ce n'est que lors du passage à la monarchie constitutionnelle, introduite après une vague révolutionnaire par la Constitution de juin 1849, que les tribunaux furent formellement séparés des pouvoirs législatif et exécutif.

I. Fondements textuels

- Constitution (Sections 59-65)
- loi sur l'administration de la justice.

II. Composition et organisation

1. Structure du pouvoir judiciaire

Le système judiciaire danois, régi par la Loi sur l'administration de la justice, compte trois niveaux juridictionnels : les « tribunaux de district » (tribunaux d'instance et de grande instance), les « cours supérieures » (cours d'appel) et la Cour suprême. En règle générale, toutefois, une affaire ne peut être jugée que par deux de ces juridictions.

La plupart des affaires, qu'elles soient civiles ou pénales, sont d'abord portées devant le tribunal de district avec possibilité de recours devant la cour supérieure. Toutefois, si l'affaire touche à une question de principe, le ministre de la Justice peut accorder l'autorisation de la porter devant la Cour suprême, c'est-à-dire directement devant la juridiction du troisième degré de l'ordre judiciaire. Pour certaines affaires mineures, le droit de recours devant une cour supérieure est subordonné à l'accord du ministre de la Justice.

Les litiges concernant une décision administrative sont habituellement jugés en première instance par une cour supérieure, avec possibilité de recours devant la Cour suprême. En outre, les tribunaux de district peuvent, sur demande de l'une des parties, renvoyer une

affaire civile touchant à une question de principe devant une cour supérieure, le droit de recours devant la Cour suprême étant alors automatique.

Les affaires pénales concernant des délits passibles d'une peine d'emprisonnement de quatre ans ou plus ou des délits politiques sont également jugées en première instance par une cour supérieure avec l'assistance de magistrats non juristes. Lorsqu'il est fait appel du jugement de cette cour devant la Cour suprême, celle-ci ne peut statuer que sur des points de droit, et n'est pas habilitée à se prononcer sur les faits.

Etant donné, d'une part, la répartition des compétences entre les tribunaux de district, les cours supérieures et la Cour suprême et, d'autre part, la possibilité pour le ministre de la Justice d'autoriser des affaires portant sur une question de principe à être examinées par la Cour suprême, les litiges portant sur la conformité de lois ou de dispositions administratives avec la Constitution, le droit communautaire ou la Convention européenne des Droits de l'Homme seront normalement jugés en dernière instance par la Cour suprême; toutefois, rien n'empêche qu'une juridiction de degré inférieur se prononce en dernière instance sur une telle affaire.

2. Composition de la Cour suprême

La Cour suprême est constituée de son président et de quatorze autres juges. Comme pour les juridictions de degré inférieur, les juges de la Cour suprême sont nommés par le souverain sur recommandation du ministre de la Justice, lequel prend avis du président de la Cour suprême et des présidents des deux cours supérieures. Les juges sont nommés à vie; ils sont, de par la Constitution, inamovibles, sauf décision contraire de la justice.

3. Organisation et procédure de la Cour suprême

La Cour suprême comporte deux chambres, comptant respectivement cinq et sept juges. La Cour peut toutefois décider qu'une affaire sera traitée par un nombre de juges supérieur, voire par leur totalité – tel est notamment le cas du contrôle de la constitutionnalité des lois.

La procédure suivie devant la Cour suprême est plus formelle que devant les juridictions de degré inférieur, mais elle obéit en principe aux mêmes dispositions de la loi sur l'administration de la justice. Les affaires sont habituellement examinées dans le cadre d'une procédure orale; l'instruction en est toutefois écrite. Certains types de décisions, notamment les décisions de procédure, font l'objet d'une procédure écrite. Dans ce cas, la Cour suprême se prononce en chambre de trois juges.

La Cour suprême exige en principe des parties qu'elles soient représentées par un avocat. Pour être autorisé à plaider devant les cours supérieures, celui-ci doit avoir satisfait à un examen spécial portant sur la procédure; pour être autorisé à plaider devant la Cour suprême, il doit en outre pouvoir faire état d'une pratique de cinq ans au moins devant les cours supérieures.

Les arrêts présentant un intérêt général, c'est-à-dire ceux de la Cour suprême et un certain nombre d'arrêts

des Cours supérieures, paraissent dans la publication hebdomadaire «*Ugeskrift for Retsvaesen*». Celle-ci comporte une section annexe présentant, entre autres, les commentaires de juges de la Cour suprême sur de récents arrêts rendus par cette dernière.

III. Compétences

La Constitution, amendée pour la dernière fois par la Loi n° 169 du 5 juin 1953, confère explicitement aux tribunaux des compétences de décision en matière de délimitation des pouvoirs de l'administration (Section 63 de la Constitution). Cette loi introduit en même temps dans la Constitution une disposition prévoyant des cours constitutionnelles spéciales; cette disposition n'a toutefois jamais été utilisée et ne semble pas devoir l'être à l'avenir. Si de telles juridictions devaient être instituées, leurs décisions seraient susceptibles de recours devant la juridiction la plus élevée du royaume, c'est-à-dire la Cour suprême.

La Constitution ne reconnaît pas explicitement aux tribunaux la faculté de contrôler la constitutionnalité des actes législatifs; toutefois, une telle compétence a toujours été implicitement reconnue en théorie aussi bien qu'en pratique, de telle sorte que cette faculté de contrôle est considérée comme établie par la pratique constitutionnelle.

Le contrôle de la constitutionnalité d'une loi peut revêtir les formes suivantes:

- contrôle du respect de la procédure législative
- contrôle du respect de la répartition des compétences conformément à la Constitution
- contrôle de la constitutionnalité matérielle d'une loi, s'agissant par exemple des droits civils et politiques.

Une action en justice ne peut être entamée que par une partie ayant un intérêt pour agir. La notion d'action populaire est par conséquent inconnue dans l'administration de la justice au Danemark. Le Folketing (Parlement) n'est pas davantage habilité par la loi à rechercher l'avis des tribunaux sur la constitutionnalité d'un texte. Pour ce faire, le parlement demande généralement au ministre de la Justice de délivrer un avis sur la question.

Dans la pratique, les tribunaux hésitent à prononcer l'inconstitutionnalité d'une loi, accordant ainsi au pouvoir législatif une marge d'appréciation lorsqu'il y a difficulté d'évaluation ou d'interprétation.

IV. Nature et effets des jugements

Le contrôle de la constitutionnalité d'une loi s'effectue parallèlement à l'examen d'une affaire en droit et en fait. Lorsqu'un tribunal conclut à l'inconstitutionnalité d'une loi, il n'est pas habilité à l'abroger et ne peut que

décider de son application ou non au cas concret sur lequel il est appelé à se prononcer. Toutefois, si une loi a été considérée comme sans valeur juridique dans un cas d'espèce, cette décision n'en revêt pas moins une valeur générale et normative, puisque le fait qu'elle puisse être considérée comme un précédent toutes les fois que la même question se reposera paralyse l'application du texte en question.



Estonie

La Cour de contrôle constitutionnel

Introduction

La Constitution adoptée par référendum le 28 juin 1992 introduit en Estonie le principe du contrôle de la constitutionnalité. La création et la composition d'une Cour de contrôle constitutionnel avaient déjà été envisagées par la loi sur les tribunaux de 1991. La loi sur la procédure de la Cour de contrôle constitutionnel fixant les compétences et la procédure de la Cour a été adoptée le 5 mai 1993. La première affaire de contrôle de constitutionnalité a été examinée le 22 juin 1993.

Conformément à la Constitution, le système judiciaire estonien comprend trois niveaux juridictionnels. Les tribunaux d'instance au niveau des villes et de grande instance au niveau des comtés ainsi que les tribunaux administratifs constituent les juridictions de premier degré. Les cours d'appel (au niveau des districts) représentent les juridictions de second degré chargées de statuer sur les recours formés contre des décisions rendues en premier ressort. La « Cour nationale » constitue la juridiction d'appel la plus élevée ; elle est également compétente en matière de contrôle constitutionnel.

I. Fondements textuels

Les articles de la Constitution concernant la Cour nationale, sa composition et ses pouvoirs, sont les articles 4, 83, 107 et 146-153.

La loi sur les tribunaux a été adoptée le 23 octobre 1991 et a été amendée les 16 décembre 1992 et 4 mai 1993. Comme la Cour nationale est la Cour de dernière instance, toutes les lois relatives à la juridiction de dernière instance traitent de ses pouvoirs, notamment la loi de procédure civile du 15 septembre 1993, amendée le 16 décembre 1993, le Code de procédure pénale du 6 janvier 1961, amendé plusieurs fois, la loi sur la procédure d'appel pénale du 15 septembre 1993, la loi sur les crimes administratifs du 8 juillet 1992 (amendée), et la loi sur la procédure devant les tribunaux administratifs du 15 septembre 1993.

II. Composition et organisation

1. Composition

Conformément à la loi sur les tribunaux, la Cour nationale comprend plusieurs collèges. Les questions constitutionnelles sont examinées par le collège de contrôle de la constitutionnalité ou, dans certains cas, par la Cour nationale réunie en session plénière. Le collège de la Cour nationale chargé du contrôle de

constitutionnalité, qui comprend cinq juges, est placé sous l'autorité du Président de la Cour. Les membres de ce collège sont élus par l'assemblée plénière de la Cour nationale sur proposition de son Président, pour un mandat de cinq ans (renouvelable une fois), et ce parmi les juges appartenant aux trois autres collèges de la Cour (civil, pénal et administratif), à raison d'au moins un juge par collège. Le président de la Cour nationale est désigné par l'Assemblée nationale (parlement d'Estonie) sur proposition du Président de la République. Les 16 autres juges de la Cour nationale sont également nommés par l'Assemblée nationale, mais sur proposition du Président de la Cour nationale.

Aux termes de la loi de 1991 sur le statut des juges, les juges de la Cour nationale doivent être des juristes qualifiés âgés d'au moins 30 ans. Actuellement, les membres du collège de contrôle de la constitutionnalité ont entre 38 et 43 ans ; l'un d'entre eux est professeur de droit constitutionnel à l'université de Tartu ; deux autres sont diplômés de la faculté de droit. La loi fait interdiction aux juges d'exercer un emploi autre que judiciaire, sauf s'il s'agit d'activités scientifiques ou pédagogiques. Un juge à la Cour nationale ne peut être membre de l'Assemblée nationale ni d'un organe représentatif d'une collectivité territoriale, de même qu'il ne peut appartenir à la direction d'un parti, mouvement ou groupe politique et ne peut participer à aucune autre activité incompatible avec les termes du serment qu'il est tenu de porter avant d'entrer en fonction ; enfin, un juge à la Cour nationale ne peut être ni entrepreneur ni directeur d'une société à but lucratif. Si, à la date de la prestation de son serment, un juge ne répond pas à ces conditions, sa nomination est considérée comme nulle.

Les juges sont indépendants et ne sont responsables que devant la loi. Les juges à la Cour nationale ne peuvent être poursuivis pour une infraction pénale ou mis en arrestation que sur proposition du garde des sceaux et avec l'accord de la majorité des membres de l'Assemblée nationale. Cette autorisation d'engager des poursuites pénales contre un juge de la Cour nationale suspend son autorité. Les juges ne peuvent être révoqués que par une décision judiciaire.

2. Procédure

Les dispositions organisant la procédure de la Cour de contrôle constitutionnel sont fixées par la loi sur la procédure de la Cour de contrôle constitutionnel ainsi que par le règlement de la Cour nationale, adopté par l'Assemblée plénière de la Cour nationale conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. La procédure est orale et, en principe, les affaires sont traitées en audience publique. Le quorum de trois juges est exigé pour entendre une affaire ; les décisions se prennent à la majorité. Lorsqu'un juge au moins de ce collège émet une opinion dissidente, l'affaire peut être renvoyée devant l'Assemblée plénière. Le quorum de 11 juges est alors nécessaire ; les décisions se prennent à la majorité.

La Cour nationale instruit l'affaire et rend sa décision dans les deux mois suivant le dépôt en bonne et due forme de la requête ou de la demande. Ce délai peut être prorogé par l'Assemblée plénière de la Cour nationale. Si ce contrôle de constitutionnalité est engagé sur demande du Président de la République, la Cour doit rendre sa décision dans un délai d'un mois non prorogeable.

Les parties à l'affaire sont le demandeur/requérant ou son conseil ainsi qu'un représentant de l'organe du gouvernement dont la loi ou tout autre acte juridique est contesté. Les parties sont informées de la date et du lieu de l'audience, leur absence ne pouvant toutefois constituer un motif d'ajournement de celle-ci. Cependant, si une partie dont la comparution devant la Cour est considérée comme nécessaire fait défaut, la Cour peut ajourner l'audience.

III. Compétences

Aux termes de la loi sur la procédure de la Cour de contrôle constitutionnel, la Cour nationale se prononce sur la constitutionnalité (1) des textes adoptés par l'Assemblée nationale et déjà entrés en vigueur ; (2) des textes adoptés par l'Assemblée nationale mais qui n'ont pas encore été promulgués par le Président de la République et, par conséquent, ne sont pas entrés en vigueur ; (3) des décrets pris par le Président de la République et déjà entrés en vigueur ; (4) des traités internationaux conclus par la République d'Estonie mais non encore entrés en vigueur ; enfin, la Cour nationale se prononce sur la conformité avec la Constitution et les lois ordinaires (5) des résolutions adoptées par l'Assemblée nationale et entrées en vigueur et (6) des actes législatifs adoptés par le gouvernement ou des collectivités locales et déjà entrés en vigueur.

Le droit de saisine de la Cour constitutionnelle est ouvert au Président de la République et au garde des sceaux ; une affaire peut également être renvoyée devant la Cour nationale par le tribunal qui en est saisi. Le Président de la République peut exercer son droit de saisine pour les textes adoptés par l'Assemblée nationale avant leur promulgation (lorsque le Président a exercé son droit de veto suspensif en refusant de promulguer un texte adopté par l'Assemblée nationale et l'a renvoyé devant celle-ci, qui l'a une nouvelle fois adopté sans amendement). Le garde des sceaux peut exercer son droit de saisine vis-à-vis de textes adoptés par l'Assemblée nationale et déjà entrés en vigueur, vis-à-vis d'actes législatifs adoptés par le gouvernement ou les collectivités territoriales et, enfin, vis-à-vis de traités internationaux. Si, durant l'instruction d'une affaire, un tribunal ordinaire conclut que le texte applicable ou tout autre acte juridique est contraire aux dispositions de la Constitution, il déclare ce texte inconstitutionnel et refuse de l'appliquer à l'affaire examinée. Il doit en ce cas saisir la Cour nationale et le garde des

sceaux, déclenchant ainsi une procédure de contrôle de la constitutionnalité devant la Cour nationale. Celle-ci ne se prononce sur la constitutionnalité du texte en question que dans la limite des chefs invoqués dans la demande/requête ou le renvoi.

IV. Nature et effets des jugements

La Cour nationale peut (1) rejeter la demande/requête ou le renvoi ou (2) reconnaître le bien-fondé d'une demande/requête ou d'un renvoi pour (2.1) annuler, en tout ou en partie, un texte ou tout autre acte juridique déjà entré en vigueur ou (2.2) déclarer inconstitutionnel une loi ou un traité international non encore entré en vigueur. Les arrêts prononcés par la Cour nationale en matière de constitutionnalité sont définitifs et opposables à tous les tribunaux, à tous les organes de l'administration centrale et des administrations locales ainsi qu'à toutes les personnes physiques et morales. Ces arrêts sont publiés au journal officiel de la République d'Estonie (*Riigi Teataja*).

Conclusion

Le principe de contrôle de la constitutionnalité n'a fait son apparition que récemment dans le système juridique estonien. Bien qu'elle n'ait jusqu'à présent instruit que six affaires de contrôle de la constitutionnalité, la Cour nationale s'est d'ores et déjà forgée une réputation en tant que gardienne de la Constitution.



Finlande

La Cour suprême

Introduction

Après avoir fait partie du royaume de Suède jusqu'en 1809, la Finlande, soumise par la Russie, devint un pays autonome et fut intégrée à l'Empire russe avec le statut de grand-duché. En 1789 avait été instituée en Suède une Cour suprême dont la juridiction s'étendait à la Finlande. Nombre de juristes distingués nés et formés en Finlande furent membres de cette Cour.

Après la séparation d'avec la Suède, le tsar de Russie, Alexandre I^{er}, promit, lors de la réunion de la diète à Porvoo (Borgå) en 1809, de conserver à la Finlande les lois suédoises telles qu'elles s'appliquaient au moment de la séparation. Les fonctions suprêmes de gouvernement furent confiées à un nouveau corps, le Conseil d'Etat, plus tard appelé Sénat, constitué de deux sections, la section de l'administration et la section judiciaire.

Fut notamment confiée à la section judiciaire la fonction d'organe juridictionnel suprême, ce qui en faisait la Cour suprême de Finlande.

Les membres de la section judiciaire, appelés sénateurs, étaient nommés pour un mandat d'une durée déterminée, mais leurs fonctions de juge et leur indépendance étaient sauvegardées, en partie du moins, par la possibilité de réintégrer, à la fin de leur mandat, leurs fonctions antérieures ou – à partir de 1858 – de percevoir une pension si leur mandat n'était pas renouvelé. Ils étaient toutefois le plus souvent reconduits, et ce n'est que durant la période d'oppression du début du XX^e siècle que des raisons politiques présidèrent au remplacement et à la nomination des sénateurs. Les membres de cette section judiciaire ne pouvaient toutefois pas être considérés comme des juges indépendants au véritable sens du terme. C'est pourquoi, au cours des années qui suivirent, furent avancées de nombreuses propositions tendant à l'institution d'une cour suprême distincte et indépendante, proposition qui devait cependant demeurer sans effet du fait du veto opposé par les gouvernements russes.

En 1917, la Finlande accédait à l'indépendance. Peu après, une loi votée par le Parlement le 22 juillet 1918 instituait une Cour suprême, en même temps qu'un Tribunal administratif suprême.

I. Fondements textuels

- Constitution du 17.7.1919 (n° 94) § 2 al. 4 ; §§ 53-54; § 58
- loi sur la Cour suprême du 22 juillet 1918 (n° 74).

II. Composition et organisation

1. Composition

La Cour suprême comprend un président et quinze membres au moins, appelés *oikeusneuvos/justitieråd* (conseillers de justice ou juges). En 1993, ceux-ci étaient au nombre de 20. Le président et les juges sont nommés par le Président de la République ; ils doivent être « justes et équitables et disposer de qualifications et d'une expérience dans le domaine de l'administration de la justice », en même temps qu'ils doivent être diplômés en droit.

Les juges sont nommés à vie, l'âge de la retraite étant toutefois fixé à 67 ans.

Les juges nommés à la Cour suprême peuvent avoir occupé des fonctions variées : juges des tribunaux d'instance, professeurs de droit, avocats, conseillers référendaires de valeur issus de la Cour elle-même, juristes chargés de l'élaboration des lois au sein du ministère de la Justice. La nomination des juges intervient entre 40 et 55 ans, la moyenne s'établissant à 50 ans.

Même lorsqu'ils sont hautement spécialisés au moment de leur nomination, les juges siègent sans distinction : il n'existe pas de chambre appelée à statuer sur tel ou tel type d'affaire (en fonction de sa nature pénale, civile, etc.) ; chaque membre de la Cour est appelé à connaître d'affaires de toutes natures.

Il convient enfin d'indiquer que, lorsque des affaires du ressort d'une Cour martiale sont examinées au fond, deux officiers de haut rang nommés pour une période de deux ans siègent en tant que membres de la Cour. De telles affaires ne sont portées que très rarement devant la Cour suprême.

2. Procédure

Lorsqu'il s'agit d'une affaire sur laquelle une Cour d'appel s'est déjà prononcée (au civil comme au pénal), le droit de voir la Cour suprême statuer au fond est subordonné à une *autorisation de pourvoi* accordée par un collège de trois juges, mais seulement « si des raisons importantes le justifient compte tenu de l'application du droit dans des cas similaires (précédents), en raison d'une erreur grave intervenue au niveau des juridictions de degré inférieur ou pour toute autre raison importante ». – En 1992, la Cour suprême a eu à se prononcer sur 2 654 demandes d'autorisation de pourvoi ; 869 d'entre elles concernaient des affaires pénales et 1 785 des affaires civiles. L'autorisation de recours a été accordée pour 9,2 % des affaires civiles et 7,9 % des affaires pénales.

Lorsque l'autorisation de pourvoi est accordée, l'affaire est confiée à une chambre de cinq juges, voire onze s'il s'agit d'une affaire importante ; lorsque la décision de cette chambre va à l'encontre d'une décision antérieure de la Cour suprême, l'affaire est confiée à la Cour réunie en session plénière.

Avant d'être présentée à la chambre compétente, qu'il s'agisse pour celle-ci d'examiner une demande d'autorisation de pourvoi ou de statuer au fond, l'affaire

est préparée par un conseiller référendaire de la Cour, dont le statut est équivalent à celui de juge.

Lors des audiences de la Cour, les affaires sont examinées et jugées à partir des documents présentés par les parties et des mémoires préparés par le conseiller référendaire responsable. L'instance introduite devant la Cour suprême se déroule donc essentiellement par écrit.

Conformément à la loi, la Cour suprême se prononce aussi bien en droit qu'en fait. En d'autres termes, elle n'est pas liée par les conclusions tirées par la ou les juridictions inférieures en matière de fait, mais est libre de juger ceux-ci à nouveau. Dans la pratique, toutefois, la Cour fait preuve d'une grande réserve quant à la possibilité de réexaminer les circonstances de l'espèce, surtout dans les affaires pour lesquelles l'établissement des faits dépend de l'appréciation de témoignages oraux et a fait l'unanimité des juridictions des degrés inférieurs.

La Cour a toute latitude pour entendre les parties et les témoins, mais ne recourt qu'assez rarement à cette procédure. C'est ainsi qu'en 1992, par exemple, les parties n'ont été entendues que dans trois affaires. Suite à une réforme de la procédure des juridictions des degrés inférieurs et pour suivre l'exemple de la Cour européenne des droits de l'homme, de telles auditions devraient être beaucoup plus fréquentes dans les années à venir.

III. Compétences

La Cour suprême est principalement appelée à se prononcer sur des recours formés contre des arrêts rendus par les six cours d'appel en matière civile et pénale. En 1992, 2 654 affaires sur lesquelles s'était prononcée une cour d'appel ont été portées devant la Cour suprême.

La Cour suprême constitue également une juridiction de dernière instance pour certaines affaires sur lesquelles se sont prononcés les tribunaux ruraux (affaires concernant des routes et le démembrement de terres ; 346 affaires en 1992), les tribunaux compétents en matière d'assurance (affaires intéressant des questions d'assurance sociale : 605 affaires en 1992) et la Cour d'appel compétente en matière de droit des eaux (17 affaires en 1992).

La Cour n'est pas compétente sur les questions purement administratives, c'est-à-dire sur les affaires fiscales ou sur les recours formés contre des décisions prises par un conseil municipal : c'est le Tribunal administratif suprême qui constitue la juridiction supérieure de l'ordre administratif. La Cour suprême n'est pas compétente pour examiner la constitutionnalité des lois adoptées par le Parlement.

La Cour suprême examine les demandes de réouverture de la procédure pour des affaires sur lesquelles un jugement définitif a déjà été rendu, soit par elle-même, soit par des juridictions de degré inférieur.

La Cour suprême transmet au Président de la République des avis sur les recours en grâce.

La Cour suprême se prononce également, par des avis communiqués au gouvernement, sur la légalité des demandes d'extradition en matière pénale. Si la Cour estime qu'une extradition irait à l'encontre de la loi régissant cette matière, le gouvernement est tenu de rejeter la demande d'extradition.

Outre ses compétences juridictionnelles proprement dites, la Cour suprême dispose de certains pouvoirs dans les domaines législatif et administratif, héritage de la domination suédoise, puis russe, et exception au principe de la séparation des pouvoirs de l'Etat. Sans aller dans le détail, quelques-unes de ces compétences peuvent être mentionnées ici.

La Cour suprême intervient dans la nomination des juges. La nomination des juges à la Cour suprême se fait sur recommandation de la Cour elle-même. Bien qu'une telle recommandation ne soit pas contraignante pour le Président de la République, celui-ci l'observe le plus souvent.

La Cour suprême participe également à la nomination des juges des cours d'appel et des tribunaux des juridictions inférieures. Récemment encore, la Cour suprême nommait elle-même la plupart des juges des tribunaux des juridictions inférieures et transmettait au Président de la République des recommandations sur la nomination des juges des cours d'appel. Depuis le 1^{er} décembre 1993, le pouvoir de nomination des juges des tribunaux inférieurs a été transféré au Président de la République qui procède désormais à ces nominations sur recommandation de la Cour suprême.

Lorsque des questions de nature administrative, telles que la nomination des juges des tribunaux inférieurs, est examinée par la Cour suprême, cette procédure se déroule en présence du ministre de la Justice, qui prend part à la session *en banc* de la Cour suprême en tant que membre à part entière ; le dossier est présenté par un haut fonctionnaire du ministère de la Justice. Comme nous l'avons déjà indiqué, cette pratique constitue une nette exception contestable, peut-être, au principe de la séparation des pouvoirs de l'Etat ; ce système a néanmoins toujours bien fonctionné dans la pratique et n'a fait l'objet d'aucune critique.

La Constitution prévoit pour le gouvernement la possibilité de demander à la Cour suprême un avis sur toute nouvelle législation qu'il entend présenter au Parlement sous forme de projet de loi. Avant de promulguer une loi adoptée par le Parlement, le Président de la République peut de même obtenir de la Cour un avis sur celle-ci. Ce n'est que très rarement que l'avis de la Cour suprême a été demandé sur de telles questions.

Les îles Aaland (*Ahvenanmaa/Åland*) jouissent, depuis le début des années 20, d'un degré d'autonomie relativement étendu. Les îles Aaland disposent, entre autres, du droit d'adopter, dans certains domaines, leur propre législation. Leur compétence législative a d'ailleurs été

étendue à compter du 1^{er} janvier 1993. Les lois adoptées par l'Assemblée législative locale des îles d'Aaland (*Lagtinget*) doivent être confirmées par le Président de la République. Si celui-ci estime qu'une telle loi est en conflit avec la loi sur l'autonomie des îles Aaland, il peut refuser son approbation et la rejeter, mais uniquement après avoir obtenu l'avis de la Cour suprême.

IV. Nature et effets des jugements

1. Types de décision

La Cour suprême constitue, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, une juridiction d'appel, et non une Cour de cassation. Lorsqu'elle statue au fond sur une affaire, la Cour suprême peut :

- a. accepter et confirmer un arrêt de la cour d'appel
- b. infirmer un arrêt de la cour d'appel et
 - i. rendre elle-même un arrêt, aussi bien sur une question de droit que sur une question de fond (rarement)
 - ii. renvoyer l'affaire devant la cour d'appel (ou la juridiction de première instance) pour que celle-ci statue à nouveau, le plus souvent pour une raison de procédure
- c. modifier (rectifier) la décision de la cour d'appel du point de vue, par exemple, de la motivation, des réparations accordées, etc.

2. Effets juridiques des décisions

- a. les effets « immédiats » des décisions de la Cour ne diffèrent pas de ceux des décisions des tribunaux en général (exécution et reconnaissance), à ceci près, bien sûr, que ces décisions sont sans appel
- b. les décisions de la Cour suprême constituent, pour les juridictions inférieures (et les autres organes), ainsi que, dans une certaine mesure, pour la Cour suprême elle-même, des précédents. Ceux-ci ne sont pas contraignants au sens juridique, mais présentent plutôt un caractère fortement directif. Lorsque la Cour suprême conclut à la non-conformité d'un décret ou de tout autre acte réglementaire de l'administration centrale (ou du Gouvernement) avec la Constitution ou une loi adoptée par le Parlement, cette décision entraîne l'invalidation du décret ou du règlement en question.

3. Publication – Possibilités d'accès au texte intégral des décisions

Toutes les décisions sont, bien sûr, publiques et accessibles à tous. Celles qui sont considérées comme ayant valeur de précédent sont diffusées et accessibles selon diverses modalités. Elles sont publiées dans la base de données FKKO (en langue finnoise) et dans la base de données FHDR (en langue suédoise) du système d'information Finlex géré par le ministère de la Justice.

La Cour suprême procède elle-même à la publication d'un rapport annuel rassemblant les précédents.

Conclusion

Le système actuel fonctionne bien. La charge de travail est lourde, mais il n'y a pas d'arriéré. La durée moyenne des procédures au fond est d'environ six mois.

Une proposition est en discussion, suivant laquelle les questions de recevabilité pourraient être décidées par un seul juge au lieu de trois. La mise en oeuvre de cette proposition permettrait à la Cour de se consacrer bien davantage à l'examen des affaires au fond.



France

Le Conseil constitutionnel

Introduction

Le Conseil constitutionnel a été institué par la Constitution de la V^e République, en date du 4 octobre 1958. Institution récente, il ne peut se rattacher à aucun précédent institutionnel.

Le Conseil constitutionnel ne se situe au sommet d'aucune hiérarchie de tribunaux ni judiciaires ni administratifs. En ce sens, ce n'est pas une Cour suprême.

I. Fondements textuels

Constitution : titre VII articles 56 à 63

- ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, modifiée par l'ordonnance n° 59-223 du 4 février 1959, et par la loi organique n° 74-1101 du 26 décembre 1974 (Journal officiel des 9 novembre 1958, 7 février 1959 et 27 décembre 1974)
- décret n° 59-1292 du 13 novembre 1959 sur les obligations des membres du Conseil constitutionnel (Journal officiel du 15 novembre 1959)
- décret n° 59-1293 du 13 novembre 1959 relatif à l'organisation du secrétariat général du Conseil constitutionnel
- loi référendaire n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée par les lois organiques n° 76-528 du 18 juin 1976, n° 83-1096 du 20 décembre 1983, n° 88-35 et 88-36 du 13 janvier 1988, n° 88-226 du 11 mars 1988 et n° 90-393 du 10 mai 1990 (Journal officiel des 7 novembre 1962, 19 juin 1976, 21 décembre 1983, 15 janvier 1988, 12 mars 1988 et 11 mai 1990)
- Code électoral : articles L.O. 136, L.O. 136-1, L.O. 151, L.O. 152, L.O. 296 et L.O. 297
- règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs (Journal officiel du 31 mai 1959), modifié par les décisions du Conseil constitutionnel du 5 mars 1986 (Journal officiel du 6 mars 1986), du 24 novembre 1987 (Journal officiel du 26 novembre 1987) et du 9 juillet 1991 (Journal officiel du 12 juillet 1991)
- règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les réclamations relatives aux opérations de référendum

II. Composition et organisation

1. Composition

Le Conseil constitutionnel est composé de neuf membres. Il se renouvelle par tiers tous les trois ans. Les membres sont désignés respectivement par le Président de la République et le Président de chacune des assemblées du Parlement (Sénat et Assemblée nationale). Les anciens Présidents de la République font, de droit, partie à vie du Conseil constitutionnel quand ils n'occupent pas de fonction incompatible avec le mandat de membre du Conseil.

Le Président du Conseil constitutionnel est désigné par le Président de la République parmi les membres nommés par lui.

Le mandat des conseillers est de neuf ans non renouvelable. Toutefois, en cas de nomination en remplacement d'un membre empêché de finir son mandat, le mandat du remplaçant peut être prolongé de la durée d'un mandat complet si, à l'expiration du mandat du conseiller remplacé, le remplaçant n'a pas occupé cette fonction pendant plus de trois ans.

Les conseillers prêtent serment devant le Président de la République.

Aucune qualification d'âge ou de profession n'est requise pour devenir membre du Conseil constitutionnel. La fonction de conseiller est incompatible avec celles de membre du Gouvernement, du Parlement, du Parlement européen ou du Conseil économique et social. Pendant la durée de leurs fonctions les membres du Conseil ne peuvent être nommés à un emploi public ni recevoir de promotion au choix s'ils sont fonctionnaires.

Les membres du Conseil constitutionnel peuvent choisir de cesser leurs fonctions. Ils peuvent être déclarés démissionnaires d'office en cas d'incompatibilité ou d'incapacité physique permanente constatées par le Conseil constitutionnel.

2. Procédure

Le Conseil constitutionnel est une juridiction permanente dont les sessions suivent le rythme des requêtes dont il est saisi. Il ne siège et ne juge qu'en séance plénière. Les délibérations sont soumises à une règle de quorum en vertu de laquelle la présence effective de sept juges est requise.

En matière de contentieux électoral, l'instruction est confiée à l'une des trois sections composées de trois membres désignés par le sort mais dont chacun devra avoir été nommé par une autorité différente.

La procédure est exclusivement écrite, de type inquisitoire et, excepté les cas de saisine obligatoire, contradictoire. Il n'y a pas d'opinion dissidente possible. Ni les débats en session et en séance plénière ni les votes ne sont publiés.

3. Organisation

Un secrétaire général, nommé par décret du Président de la République, dirige les services administratifs et le service juridique composé d'administrateurs des assemblées parlementaires, de magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif, ou d'universitaires.

Un service de documentation et d'assistance informatique est associé aux travaux de recherches juridiques. Un service financier et un greffe, récemment créé, complètent l'organigramme. Les autres personnels sont chargés des tâches d'accueil, de secrétariat, de restauration et de transport.

Le Conseil constitutionnel jouit de l'autonomie financière ; son Président en fixe le budget dont la dotation est inscrite dans le projet de loi de finances au titre des charges communes.

III. Compétences

Expression d'une compétence d'attribution, les prérogatives du Conseil constitutionnel peuvent se ranger en deux catégories :

1. Une compétence juridictionnelle qui comprend deux contentieux distincts

- a. un contentieux normatif et abstrait, facultatif pour les lois ordinaires ou les engagements internationaux, obligatoire pour les lois organiques et les règlements des assemblées parlementaires. Ce contrôle s'exerce par voie d'action après le vote par le Parlement mais avant la promulgation de la loi, la ratification ou l'approbation d'un engagement international et l'entrée en vigueur des règlements des assemblées. La saisine facultative peut être faite à l'initiative soit d'une autorité politique (Président de la République, Premier ministre, Président de l'Assemblée nationale ou du Sénat) soit de 60 députés ou 60 sénateurs

- b. un contentieux électoral et référendaire.

Le Conseil constitutionnel statue sur la régularité de l'élection du Président de la République et des opérations de référendum dont il proclame les résultats. Il est également juge de la régularité de l'élection, des régimes de l'éligibilité et de l'incompatibilité des parlementaires.

Largement ouvertes aux électeurs, les saisines du Conseil en matière électorale ont été considérablement augmentées à la suite du vote de la législation organisant et contrôlant le financement des dépenses électorales dont, pour les candidats aux élections parlementaires et présidentielles, le Conseil est juge. Ainsi, au 31 décembre 1993, le Conseil avait rendu 1.633 décisions en matière électorale pour 516 décisions sur le contentieux des normes.

2. Une compétence consultative

Le Conseil constitutionnel émet un avis, lorsqu'il est consulté officiellement par le Chef de l'Etat lors de la mise en oeuvre de l'article 16 de la Constitution et ultérieurement sur les décisions prises dans ce cadre.

Par ailleurs, le Gouvernement consulte le Conseil sur les textes relatifs à l'organisation du scrutin pour les élections présidentielles et le référendum.

IV. Nature et effets des jugements

Toutes les décisions sont prises dans les mêmes formes, comprenant les visas des textes applicables et des éléments de procédure, les motifs présentés par considérants analysant les moyens invoqués, énonçant les principes applicables et répondant à la requête, un dispositif final divisé en articles énonçant la solution adoptée.

1. Types de décisions

Les différents types de décisions sont identifiables par les lettres qui suivent leur numérotation au rôle et avant leur date.

On distingue :

- les décisions liées au contentieux électoral des élections parlementaires pour lesquelles les initiales des chambres AN (Assemblée nationale) ou S (Sénat) et les références de la circonscription ou du département sont mentionnées
- les décisions portant sur la répartition des compétences entre le pouvoir législatif et réglementaire sont associées aux lettres L (déclassement législatif) ou FNR (fin de non recevoir, c'est-à-dire examen en cours d'élaboration de la loi)
- enfin, les décisions relatives au contrôle de constitutionnalité des normes sont classées DC (contrôle de conformité).

2. Effets juridiques des décisions

Les décisions s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. Elles sont insusceptibles de recours. L'autorité de la chose jugée ne s'attache pas seulement au dispositif mais aux motifs qui en sont le soutien nécessaire. Le Conseil constitutionnel admet cependant les recours en rectification d'erreur matérielle.

Les décisions de conformité conduisent à la censure totale ou partielle de la loi mais non à son annulation puisqu'elles sont prononcées avant l'acte juridique qui en assure l'application (promulgation, ratification).

L'effet des décisions en matière de contentieux électoral varie, allant de l'annulation de bulletins à celle des opérations électorales elles-mêmes, et peut comporter la déclaration d'inéligibilité d'un candidat et/ou la démission d'office d'un élu.

3. Publication

Les décisions sont notifiées aux parties et publiées, éventuellement avec le texte de la saisine parlementaire, au *Journal officiel*.

Un recueil annuel des décisions est publié sous le haut patronage du Conseil trois mois environ après l'année de référence. Il comprend le texte intégral des décisions (pas des avis), une table analytique, et, depuis 1990, sa traduction en anglais.

Conclusion

1. Bilan

De janvier à mars 1994, en trois mois, le Conseil constitutionnel a rendu autant de décisions au titre du contrôle de constitutionnalité des normes que de 1958 à 1974, en vingt-cinq ans !

Ce formidable essor résulte essentiellement de la conjonction de deux éléments :

- jurisprudentiel d'abord lorsqu'en 1971, à l'occasion d'un jugement sur le droit des associations, le Conseil incorpore aux normes de référence le texte du préambule de la Constitution, et par voie incidente, celui de la Constitution de 1946 et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Cette avancée jurisprudentielle consacre le rôle du Conseil comme garant des droits et libertés
- constitutionnel ensuite lorsqu'en 1974 une révision donne le droit de saisine, jusqu'alors réservé à l'exécutif et aux Présidents des assemblées, à une minorité de parlementaires.

2. Projets

Plusieurs projets de réforme sont évoqués de façon récurrente et concernent :

- l'introduction d'un contrôle concret des normes à l'initiative des justiciables
- l'oralité de la procédure de plein contentieux
- les modalités de désignation des membres.

Bibliographie

Avril, P./Gicquel, J. :

Le Conseil constitutionnel Paris, Montchrestien, 1993.

Favoreu, L./Philip, L. :

Les Grandes décisions du Conseil constitutionnel, SIREY, 1993.

Genevois, B. :

La jurisprudence du Conseil constitutionnel, S.T.H. 1988.

Rousseau, D:
Droit du contentieux constitutionnel, Paris, Montchrestien,
1992.

Roussillon, H:
Le Conseil constitutionnel, Paris, Dalloz, 1993.

Beardsley, J.E:
Constitutional review in France – The supreme Court
review 1975.

Morton, F.L:
Juridical review in France: a comparative analysis
American Journal of Comparative Law n° 136 – 1988.



Allemagne

La Cour constitutionnelle

Introduction

1. Date et contexte de sa création

La Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht) est le premier organe de ce genre dans l'histoire constitutionnelle de l'Allemagne. L'érosion de la Constitution pendant le Troisième Reich a prouvé qu'il était nécessaire de disposer d'un organe spécial pour protéger les droits de l'homme et la structure fédérale tels qu'ils sont prévus par la Constitution. Conformément à la loi fondamentale de 1949 et à la loi de 1951 relative à la Cour constitutionnelle fédérale, la Cour constitutionnelle fédérale a été créée en 1951.

2. Place dans la hiérarchie des tribunaux

La requête adressée à la Cour constitutionnelle fédérale ne fait pas partie de ce que l'on appelle les voies de recours ordinaires. La Cour n'est pas conçue comme un organe judiciaire de «super-appel». Elle ne contrôle pas l'application du droit commun; elle doit seulement veiller à ce que la Constitution soit bien respectée. Néanmoins, les décisions de la Cour constitutionnelle fédérale s'imposent à tous les organes de l'Etat et, parmi eux, aux autres juridictions (§ 31).¹

I. Fondements textuels

Les articles 93, 94, 100, 18, 21, 41, 61, 98, 99, 126 et 115 g. de la Loi fondamentale; la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale de 1951, dernière révision en 1993; le Règlement intérieur de 1986, dernière révision en 1989.

II. Composition et organisation

1. Composition

La Cour constitutionnelle fédérale se compose de 16 juges, § 16.

Les juges sont élus pour moitié par le Bundestag (le Parlement fédéral) et pour moitié par le Bundesrat (le second organe législatif, composé de représentants des Etats fédérés), § 5. Le Président et le Vice-président sont élus alternativement par le Bundestag et le Bundesrat, § 9.

Le mandat des juges est de 12 ans.

1. Par «§», on entend un article de la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale, par «article», un article de la Loi fondamentale.

Pour siéger à la Cour constitutionnelle fédérale, il faut avoir 40 ans révolus et avoir une formation juridique permettant d'exercer les fonctions de juge conformément à la loi allemande relative à l'accès à la magistrature en général. Chaque chambre doit comprendre trois juges ayant siégé dans l'une des plus hautes juridictions fédérales, § 2.

Les juges doivent faire le serment de respecter la Loi fondamentale, § 11. Le mandat d'un juge de la Cour constitutionnelle fédérale est incompatible avec toute autre activité professionnelle à l'exception de celle de professeur de droit dans une université allemande, § 3. Les juges ne jouissent d'aucune immunité.

Les juges sont inamovibles. Un juge peut être démis de ses fonctions à sa demande, § 12, ou à la demande de la Cour constitutionnelle fédérale en cas d'incapacité permanente à assumer ses obligations ou si l'intéressé a commis un acte malhonnête ou une faute grave ou s'il a été condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois, § 106.

2. Procédure

La Cour constitutionnelle fédérale est un organe permanent. Il n'y a pas de sessions spéciales. En général, chaque chambre (Sénat) se réunit deux fois par mois pendant deux à trois jours pour délibérer.

La Cour constitutionnelle fédérale se compose de deux chambres (Senate) comprenant chacune huit juges, § 2 ; chaque chambre a un président qui est, pour l'une, le Président de la Cour constitutionnelle et, pour l'autre, le Vice-président. Les deux chambres opèrent de manière autonome. La Cour ne statue en assemblée plénière que si l'une des chambres entend s'écarter de la jurisprudence de l'autre, § 16.

Chaque chambre comprend trois sections (Kammern) habilitées à déclarer irrecevable tout recours constitutionnel (Verfassungsbeschwerde) qui n'a pas une importance constitutionnelle fondamentale et ne nécessite pas une décision visant à protéger des droits fondamentaux, § 93 a. et b. Une section peut aussi faire droit à un tel recours si cela est manifestement fondé et si la Cour constitutionnelle fédérale a déjà adopté une décision sur la question constitutionnelle en cause, § 93 c. Les décisions d'une section doivent être prises à l'unanimité.

Les décisions d'une chambre sont généralement adoptées à la majorité simple. En cas de partage des voix, l'affaire est rejetée.

La procédure est généralement écrite, § 23. La loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale prévoit cependant une audience contradictoire dans toutes les affaires, sauf si les parties y renoncent expressément, § 25. En cas de recours constitutionnel à caractère individuel, le requérant ne peut pas exiger une telle audience, § 94.

Un recours constitutionnel individuel doit être exercé dans le délai d'un mois après l'adoption, par une autorité publique ou un tribunal, de la décision contestée, § 93 ; si le recours vise une loi, le délai est d'un an. En cas de conflit entre organes fédéraux ou entre le Bund et des

Länder, le requérant doit engager une action dans le délai de six mois, §§ 64 et 69. Dans les autres cas, aucun délai n'est prévu. Un particulier ne peut exercer un recours individuel qu'après l'épuisement de toutes les autres voies de recours, § 90.

La loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale n'exige pas la représentation d'une partie par un avocat, sauf en cas d'audience contradictoire, mais il est possible de se faire représenter par un avocat ou par un professeur de droit qui enseigne dans une université.

La procédure est gratuite. C'est seulement en cas d'abus de procédure constitutionnelle que l'intéressé peut être contraint de verser une redevance pouvant aller jusqu'à 5 000 DM, § 34.

3. Organisation

En plus des juges, la Cour constitutionnelle fédérale dispose d'un personnel composé de près de 200 personnes.

Le budget de la Cour constitutionnelle fédérale fait partie du budget fédéral adopté par le Parlement.

Le Président représente la Cour et il est responsable de sa gestion ; il ne dispose d'aucun pouvoir spécial à l'égard des autres juges.

Dans la pratique, le Président confie la gestion au Secrétaire général (Direktor beim Bundesverfassungsgericht), §§ 14 et 15 du Règlement.

Il existe un service (Allgemeines Register) chargé d'informer le requérant lorsque sa requête est entachée de vices de forme, §§ 60 et suivants du Règlement.

Chaque juge a trois assistants juridiques qui sont en général des juges d'une juridiction de droit commun – civile, pénale, administrative, sociale, financière ou spécialisée dans le droit du travail – qu'il choisit à sa guise. Ces assistants travaillent normalement pendant trois ans à la Cour constitutionnelle.

Les affaires sont réparties entre les deux chambres en fonction de leur objet, conformément à la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale, et les décisions supplémentaires sont prises par l'assemblée plénière. Ces décisions ne sont pas prises cas par cas mais seulement par catégories et avec effet à compter de l'année suivante. La répartition des affaires au sein d'une chambre et l'établissement du rôle se font à partir d'un calendrier adopté avant le début de chaque année.

III. Compétences

La Cour constitutionnelle fédérale dispose des pouvoirs énumérés à l'article 93 de la Loi fondamentale et au § 13 de la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale. Elle ne peut pas agir de son propre chef mais seulement à la demande d'un organe de l'Etat ou d'un particulier. L'article 13 de la Loi est ainsi libellé :

La Cour constitutionnelle fédérale statue dans les cas prévus par la Loi fondamentale, à savoir :

- sur la déchéance de droits fondamentaux : (article 18 de la Loi fondamentale)
- sur l'inconstitutionnalité de partis : (article 21 par. 2 de la Loi fondamentale)
- sur des plaintes contre des décisions du Bundestag concernant la validité d'une élection ou l'acquisition ou la perte d'un siège de député au Bundestag : (article 41 par. 2 de la Loi fondamentale)
- sur la mise en accusation du Président fédéral par le Bundestag ou le Bundesrat : (article 61 de la Loi fondamentale)
- sur l'interprétation de la Loi fondamentale en cas de litiges portant sur l'étendue des droits et obligations d'un organe fédéral suprême ou d'autres organes dotés de droits propres par la Loi fondamentale ou par le Règlement intérieur d'un organe fédéral suprême : (article 93 par. 1 alinéa al. 1 de la Loi fondamentale)
- en cas de divergences d'opinions ou de doutes sur la compatibilité formelle et matérielle du droit fédéral ou du droit d'un Land avec la Loi fondamentale ou sur la compatibilité du droit d'un Land avec toute autre législation fédérale, à la demande du Gouvernement fédéral, du Gouvernement d'un Land ou du tiers des membres du Bundestag : (article 93 par. 1 al. 2 de la Loi fondamentale)
- en cas de divergences d'opinions sur les droits et obligations de la Fédération et des Länder, notamment en ce qui concerne l'application du droit fédéral par les Länder et l'exercice du contrôle fédéral : (article 93 par. 1 al. 3 et article 84 par. 4, deuxième phrase, de la Loi fondamentale)
- dans les autres litiges de droit public entre la Fédération et les Länder, entre différents Länder ou à l'intérieur d'un Land, à moins qu'il ne soit possible d'exercer un recours devant une autre juridiction : (article 93 par. 1 al. 4 de la Loi fondamentale)
- sur les recours constitutionnels : (article 93 par. 1 al. 4 a. et 4 b. de la Loi fondamentale)
- sur la mise en accusation des juges fédéraux et des juges des Länder : (article 98 par. 2 et 5 de la Loi fondamentale)
- sur les litiges constitutionnels à l'intérieur d'un Land si la législation du Land confie à la Cour constitutionnelle fédérale le soin de statuer en la matière : (article 99 de la Loi fondamentale)

- sur la compatibilité d'une loi fédérale ou d'une loi d'un Land avec la Loi fondamentale ou sur la compatibilité d'une loi ou d'une autre norme d'un Land avec une loi fédérale, lorsque la décision est demandée par un tribunal : (article 100 par. 1 de la Loi fondamentale)
- lorsqu'il existe des doutes sur le point de savoir si une règle de droit international public fait partie intégrante du droit fédéral et si cette règle crée des droits et des obligations pour les particuliers, lorsque cette décision est demandée par un tribunal : (article 100 par. 2 de la Loi fondamentale)
- si, en interprétant la loi fondamentale, la Cour constitutionnelle d'un Land entend déroger à un arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale ou de la Cour constitutionnelle d'un autre Land, lorsque cette décision est demandée par la Cour constitutionnelle en question : (article 100 par. 3 de la Loi fondamentale)
- en cas de divergences d'opinions concernant le maintien en vigueur du droit antérieur en tant que droit fédéral : (article 126 de la Loi fondamentale)
- dans tous les autres cas qui sont de son ressort en vertu de la législation fédérale : (article 93 par. 2 de la Loi fondamentale).

La Cour constitutionnelle fédérale peut exercer son contrôle sur les actes de l'Etat quelle que soit leur nature (traités, lois constitutionnelles, actes institutionnels, textes réglementaires, décisions de justice).

IV. Nature et effets des jugements

1. Types de décisions

- a. la Cour constitutionnelle fédérale peut déclarer une norme nulle et non avenue avec effet rétroactif. Elle peut aussi la déclarer incompatible avec la Constitution. En ce cas, la norme peut encore être appliquée jusqu'à son abrogation par le législateur. La Cour constitutionnelle peut fixer un délai pour la révision de la norme, §§ 31 et 79
- b. la Cour constitutionnelle fédérale peut casser une décision de justice et renvoyer l'affaire devant une juridiction de droit commun, § 95. De manière générale, la Cour constitutionnelle ne doit pas prendre une décision à la place de la juridiction de droit commun
- c. en cas d'urgence pour éviter un préjudice grave ou un danger imminent ou pour toute autre raison importante, la Cour constitutionnelle peut rendre une ordonnance interlocutoire, § 32.

2. Effets juridiques des décisions

Les décisions de la Cour constitutionnelle fédérale s'imposent aux organes constitutionnels de l'Etat fédéral et des Länder ainsi qu'à l'ensemble des tribunaux et des pouvoirs publics. Si une norme est déclarée inconstitutionnelle, la décision de la Cour constitutionnelle a force exécutoire. La norme est nulle et de nul effet *ex tunc*, § 31. Les actes administratifs ou les décisions des juridictions ordinaires adoptés sur le fondement d'une norme qui est par la suite déclarée inconstitutionnelle restent en vigueur à l'exception de l'acte qui a fait l'objet d'une requête adressée à la Cour constitutionnelle. Il est possible de rouvrir la procédure, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, pour attaquer une condamnation définitive fondée sur une norme déclarée incompatible avec la Loi fondamentale ou déclarée nulle et de nul effet, § 79.

Les décisions importantes de la Cour constitutionnelle fédérale, y compris celles de toutes les chambres, sont publiées dans le recueil : «*Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts*». Ces décisions ainsi que les décisions les plus importantes rendues par les sections sont communiquées à la presse et publiées dans des revues juridiques, par exemple dans l'*Europäische Grundrechtezeitschrift*. Les organes intéressés – comme des Cours constitutionnelles étrangères – peuvent obtenir ces décisions sur demande ou régulièrement. Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont également enregistrés dans la Banque de données JURIS.

Conclusion

La juridiction constitutionnelle est largement reconnue en Allemagne – tant par les organes politiques que par les particuliers. Aucune réforme de cette juridiction n'est envisagée.

Bibliographie

Fromont, Michel/Rieg, Alfred:

Introduction au droit allemand, volume 1 : Fondements, Paris, 1977.

Béguin, Jean-Claude:

Le contrôle de la constitutionnalité des lois en République Fédérale d'Allemagne, 1982.

Kommers, Donald Paul:

«*The Constitutional Jurisprudence of the Federal Republic of Germany*» [«*La jurisprudence constitutionnelle de la République Fédérale d'Allemagne*»], Durham 1981.

Zeidler, Wolfgang:

«*The Federal Constitutional Court of the Federal Republic of Germany: decisions on the constitutionality of legal norms*» [«*La Cour constitutionnelle fédérale de la*

République Fédérale d'Allemagne : décisions sur la constitutionnalité de normes juridiques», *Notre Dame Law Review*, volume 62, 1982, pp. 501 ss.

Zeidler, Wolfgang:

«*The complaint of unconstitutionality under German law as a remedy available to individual persons*» [«*Le recours pour inconstitutionnalité en droit allemand en tant que voie de recours ouverte aux particuliers*»], dans : «*Protection of human rights in Europe 1982*» [«*La protection des droits de l'homme en Europe, 1982*»].

Décisions du Bundesverfassungsgericht – Cour constitutionnelle fédérale – République Fédérale d'Allemagne volume 1 – Le droit international et le droit des Communautés européennes 1952-1989, publiées par les membres de la Cour, Karlsruhe 1992.



Hongrie

La Cour constitutionnelle

Introduction

1. C'est en 1989 que l'institution de la Cour constitutionnelle fait son apparition dans la Constitution hongroise. Les dispositions précises relatives à cette Cour ont fait l'objet, en octobre 1989, de la loi numéro XXXII de 1989 sur la Cour constitutionnelle ; les cinq premiers membres de cette Cour ont été élus peu après par le Parlement. La Cour constitutionnelle est entrée en fonction le 1^{er} janvier 1990. Cinq autres membres ont été élus par le Parlement à la mi-1990.

2. La Cour constitutionnelle est une juridiction indépendante, étrangère à la hiérarchie des tribunaux ordinaires.

I. Fondements textuels

- chapitre quatre, article 32/A de la Constitution
- loi n° XXXII de 1989 sur la Cour constitutionnelle.

II. Composition et organisation

1. Composition

Le nombre de juges a été fixé à quinze par la Constitution. La Cour comprend actuellement neuf juges (le dixième ayant démissionné en novembre 1993 suite à son élection au Tribunal international de La Haye). Cinq autres membres seront élus la cinquième année suivant l'entrée en fonction de la Cour constitutionnelle (1^{er} janvier 1990).

Tous les membres de la Cour constitutionnelle sont élus par le Parlement. Un comité de nomination *ad hoc* composé d'un représentant de chaque parti siégeant au Parlement dresse la liste des candidats à cette élection. Ceux-ci sont ensuite entendus par la Commission juridique du Parlement. Les membres de la Cour constitutionnelle sont élus à la majorité des deux tiers de tous les membres du Parlement. Le Président de la Cour est élu en session plénière par la Cour elle-même.

La durée du mandat des juges à la Cour constitutionnelle est de neuf ans ; il est renouvelable une fois.

Les juges doivent être juristes et diplômés d'une faculté de droit. Ils doivent être âgés de 46 à 71 ans.

Les membres de la Cour prêtent serment devant le Parlement ; ils s'engagent à respecter scrupuleusement la Constitution et à accomplir leur devoir en leur âme et conscience. Les membres de la Cour constitutionnelle

ne peuvent appartenir à aucun parti ni mener aucune activité politique autre que celle ressortissant au domaine de compétence de la Cour.

Toute personne qui, au cours des quatre années précédant la date d'élection des juges, a appartenu au gouvernement, a été employée par un parti, ou a détenu un poste important dans l'administration publique est inéligible à la fonction de juge à la Cour constitutionnelle. Un membre de la Cour constitutionnelle ne peut être ni membre du Parlement, ni membre d'une administration locale, ni détenir aucune charge dans quelque organe de l'Etat que ce soit. A l'exception des activités scientifiques, pédagogiques, littéraires ou artistiques, un membre de la Cour constitutionnelle ne peut poursuivre une activité rémunérée.

Les membres de la Cour constitutionnelle bénéficient de la même immunité que les membres du Parlement. Un membre de la Cour constitutionnelle ne peut être arrêté ni poursuivi sans l'autorisation de la Cour réunie en session plénière, formation seule habilitée à lever l'immunité de l'un de ses membres. Un membre de la Cour constitutionnelle ne saurait être tenu pour responsable d'une opinion émise dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsque survient un motif d'incompatibilité, le membre de la Cour constitutionnelle concerné doit y mettre fin dans les dix jours, faute de quoi la Cour, réunie en session plénière, met fin à ses fonctions.

Il peut être mis fin au mandat d'un membre de la Cour constitutionnelle si, pour une raison indépendante de sa volonté, il n'est plus en mesure de remplir ses fonctions.

Il peut également être mis fin au mandat par révocation, si un membre de la Cour constitutionnelle, pour une raison qui lui est imputable, cesse d'accomplir sa tâche, a commis un délit pénal ou se révèle, pour toute autre raison, indigne de sa charge ; cette révocation est prononcée par la Cour réunie en session plénière.

2. Procédure

La Cour constitutionnelle siège, soit en réunion plénière, soit après s'être constituée en chambres de trois membres. Les chambres se prononcent sur les affaires de contrôle a posteriori des normes et sur la conformité des normes juridiques avec les traités internationaux – sauf lorsqu'il s'agit de statuer sur une loi du Parlement, ou dans les cas de recours en inconstitutionnalité, d'omission inconstitutionnelle durant le processus de formation des lois ou de conflit de compétences, tous litiges qui tombent sous la juridiction de la Cour réunie en session plénière.

La Cour est libre de procéder ou non à des audiences contradictoires. Le quorum de huit juges est exigé pour le fonctionnement de la Cour plénière. Lorsque la Cour se réunit en chambre, les trois membres constituant cette dernière doivent être présents.

3. Organisation

Les règles détaillées régissant l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle devraient être fixées par son Règlement, lequel est adopté par le

Parlement sur proposition de la Cour. Cette loi n'ayant pas encore été votée, la Cour observe, pour son fonctionnement, un Règlement provisoire.

Tous les juges disposent actuellement de leur propre cabinet, composé de deux conseillers et d'un assistant spécialisé. Les fonctions administratives et d'instruction sont dévolues au cabinet du Secrétaire général de la Cour (le Secrétaire général n'est pas membre de la Cour, mais est investi de fonctions administratives).

Le budget de la Cour est établi par le Parlement sur proposition de la Cour elle-même.

Aucun délai n'est imparti à la Cour constitutionnelle pour émettre ses décisions.

III. Compétences

Les domaines de compétence de la Cour constitutionnelle de Hongrie se répartissent comme suit :

1. Contrôle a priori des actes juridiques suivants
 - projets de loi
 - lois adoptées mais non encore promulguées
 - règlements du Parlement
 - traités internationaux.
2. Contrôle constitutionnel d'actes juridiques déjà en vigueur (contrôle a posteriori)

Ce contrôle porte sur les actes législatifs ainsi que sur les actes juridiques délégués, tels que décrets ministériels. Il peut s'agir soit d'un :

- contrôle abstrait des normes (en l'absence de contentieux), soit d'un
- contrôle concret des normes (à l'initiative soit d'un juge, soit d'un organe administratif public).

3. Contrôle d'une omission inconstitutionnelle durant une procédure législative

Si un organe législatif manque à l'observation d'une obligation qui lui est fixée par la loi, débouchant ainsi sur une situation d'inconstitutionnalité, la Cour constitutionnelle doit alors fixer à l'organe responsable de cette omission un délai au terme duquel il devra se conformer à cette obligation.

4. Examen de la conformité des actes législatifs avec les traités internationaux
5. Interprétation de la Constitution (avis consultatif)
6. Conflit de compétences
7. Recours en inconstitutionnalité (requêtes présentées devant la Cour suite à une violation des droits fondamentaux par un acte administratif)
8. Recours en inconstitutionnalité présenté par des municipalités

9. Recours en inconstitutionnalité lié au contrôle des référendums populaires

10. Mise en accusation du Président de la République

C'est à la Cour constitutionnelle qu'il revient de mettre en accusation le Président de la République lors de la violation par celui-ci de la Constitution ou d'autres normes.

IV. Nature et effets des jugements

1. Lorsque la Cour constitutionnelle conclut à l'inconstitutionnalité d'une disposition juridique, elle doit alors la déclarer intégralement ou partiellement nulle et sans effet. La décision de la Cour constitutionnelle est définitive et sans appel. La norme juridique concernée est en principe abrogée le jour de la publication de cette décision, sauf exceptions.

2. Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont habituellement opposables à tous (effet erga omnes). Les décisions en matière de conflit de compétences ont bien évidemment un effet essentiellement inter partes. Toutes les décisions de la Cour constitutionnelle ont un effet obligatoire sur tous les organes de l'Etat. Une décision concluant à une omission inconstitutionnelle de la part d'un organe législatif de l'Etat revêt de même un caractère contraignant.

3. Les principales décisions de la Cour sont publiées au Journal Officiel (Magyar Közlöny). Toutes les décisions de la Cour sont publiées dans un bulletin mensuel de la cour (Alkotmánybírósági Határozatok). La Cour publie également chaque année un recueil reprenant toutes les décisions de l'année en question.

Conclusion

La Cour constitutionnelle de Hongrie, exploitant ses compétences très vastes (même d'un point de vue international), est devenue en quelques années l'un des garants les plus importants du passage sans heurts de la Hongrie à un système démocratique et constitutionnel. En quatre ans, la Cour a ainsi émis plus de 1400 décisions, déclarant inconstitutionnelles soixante lois ou dispositions réglementaires.

L'une des difficultés auxquelles doit faire face la Cour est constituée par le droit de saisine illimité en matière de contrôle a posteriori des normes. Cette généralisation de l'actio popularis (puisque aucun intérêt à agir n'est exigé) fait l'objet de fréquents débats dans les publications spécialisées, la Cour elle-même étant divisée quant à l'étendue de ce droit. La très grande majorité des affaires examinées par la Cour correspond à un contrôle abstrait a posteriori essentiellement entamé par des particuliers.

Certaines dispositions de la loi relative à la Cour constitutionnelle devront par conséquent être amendées. C'est ainsi que, en février 1994, le Gouvernement a présenté au Parlement un projet d'amendement constitutionnel qui amènerait à réduire le nombre de juges à neuf.

Bibliographie

Ádám, Antal :

Le contrôle de la constitutionnalité des actes administratifs et gouvernementaux en Hongrie, *Studia Iuridica Auctoritate Universitatis Pécs Publicata*, n° 121, Pécs, 1992.

Brunner, Georg :

Development of a Constitutional Judiciary in Eastern Europe, 18 *Review of Central and East European Law* 1992, n° 6., 535-553.

Halmai, Gábor :

Chroniques – Hongrie, *Annuaire International de Justice Constitutionnelle* vol. VI, 1990, *Economica – Presses Universitaires d'Aix-Marseille*, 745-752.

Klingsberg, Ethan :

Judicial Review and Hungary's Transition from Communism to Democracy, 1992 *Brigham Young University Law Review* 41.

Paczolay, Péter :

Judicial Review of the Compensation Law in Hungary, *Michigan Journal of International Law*, vol. 13, n° 4, Summer 1992, 806-831.

Paczolay, Péter :

Chroniques – Hongrie, *Annuaire International de Justice Constitutionnelle* vol. VII, 1991, *Economica – Presses Universitaires d'Aix-Marseille*, 601-612.

Sólyom, László :

The First Year of the Constitutional Court, 33 *Acta Iuridica Hungarica* 1991, n° 1-2, 5-22.

Sólyom, László :

The Role of the Hungarian Constitutional Court in the Change of the Social System, 76 *Kritische Vierteljahresschrift für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft*, 1993, n° 1., 34-45.

Islande

La Cour suprême

Introduction

La Cour suprême d'Islande a été instituée par la loi n° 22/1919. Elle s'est pour la première fois réunie le 16 février 1920. La Cour, dont la compétence s'étend aux questions constitutionnelles et administratives, est la juridiction la plus élevée de l'ordre judiciaire islandais. L'Islande ne connaît que deux degrés de juridiction et les arrêts de la Cour sont sans appel. Celle-ci peut instruire tout litige touchant les lois, règlements administratifs ou accords internationaux auxquels l'Islande est partie.

I. Fondements textuels

Les fonctions de la Cour sont régies par la loi n° 75/1973 (loi sur la Cour suprême), amendée par la loi n° 67/1982.

II. Composition et organisation

1. Composition

Les juges de la Cour suprême, au nombre de huit, sont nommés par le Président de la République sur proposition du gouvernement. Les candidatures à la charge de juge à la Cour suprême sont présentées à la Cour pour avis, lequel avis est transmis au ministre de la Justice. Les juges à la Cour suprême sont nommés jusqu'à l'âge de la retraite.

Les critères et qualifications nécessaires pour se porter candidat à une charge de juge à la Cour suprême sont énoncées par la loi sur la Cour suprême ; les candidats doivent :

- a. réunir les conditions générales requises pour exercer les fonctions de magistrat
- b. être diplômés en droit de l'université d'Islande avec la mention « très bien »
- c. être âgés de 30 ans au moins
- d. avoir exercé, pendant au moins trois ans, les fonctions de professeur de droit à l'université d'Islande, de conseil des parties devant la Cour suprême, de secrétaire de la Cour suprême, de magistrat dans un tribunal d'instance, de secrétaire général d'un ministère ou de préfet de police de Reykjavik ou encore avoir exercé pendant cinq ans au moins l'activité de fonctionnaire juridique auprès du ministère de la Justice ou du Parquet, ou celles de juge adjoint dans un tribunal d'instance, mais en y ayant instruit des affaires judiciaires de façon indépendante.



Un juge à la Cour suprême peut ne pas être autorisé à instruire ni à statuer sur une affaire, notamment s'il est apparenté à l'une des parties ou s'il a déjà eu à connaître de cette affaire à un stade antérieur. Le Président et son suppléant de la Cour suprême sont élus par les juges de la Cour pour un mandat de deux ans. Ces fonctions sont à présent occupées par M. Hrafn Bragason, Président, et par M. Haraldur Henrysson, Président suppléant, et ce jusqu'au 31 décembre 1995.

Le Président dirige les travaux des juges, mais l'administration courante est assurée par le Secrétaire Général de la Cour, lequel, d'après la loi sur la Cour suprême, doit répondre aux conditions requises pour exercer les fonctions de magistrat.

2. Procédure

La Cour suprême d'Islande compte deux chambres, l'une de cinq juges, l'autre de trois. Cette dernière est appelée à connaître des affaires mineures ainsi que des recours incidents ou en référé. Divers types d'affaires, comme celles qui mettent en jeu la Constitution de la République d'Islande, sont tranchées par un collège de sept juges.

Outre les juges et le Secrétaire Général, deux conseillers judiciaires dotés d'une formation juridique et une équipe de secrétariat sont employés par la Cour.

Les arguments sont présentés oralement devant la Cour suprême, sauf dans les cas de recours incident ou en référé, qui font l'objet d'un exposé écrit. Les audiences ont lieu du lundi au vendredi et durent généralement de une à quatre heures ; plusieurs affaires sont souvent entendues le même jour. Le temps alloué aux représentants des parties pour leur exposé n'est généralement pas limité ; ils sont toutefois tenus d'indiquer préalablement à la Cour la durée de leur intervention et l'on attend généralement d'eux qu'ils s'y tiennent. Les arrêts sont rendus dans les quatre semaines suivant la date à laquelle l'affaire a été soumise à la Cour.

Les arrêts concernant les affaires ayant fait l'objet d'une procédure orale sont prononcés le jeudi. Les parties en reçoivent une transcription aussitôt après le prononcé. S'agissant des recours incidents ou en référé, les arrêts sont rendus dès que la Cour a statué. Les arrêts de la Cour suprême sont imprimés puis publiés sous forme de recueil à raison de deux ou trois volumes par an ; est également publié un répertoire comportant un index des termes de référence, des noms et des lois invoquées ainsi qu'un bref résumé de chaque affaire.

III. Compétences

La Cour suprême d'Islande est la juridiction la plus élevée de l'ordre judiciaire islandais. On trouve dans son domaine de compétence aussi bien les questions constitutionnelles que les questions administratives. La nature de ce contrôle constitutionnel est générale.

La Cour peut se prononcer sur toute affaire concernant des lois ordinaires, des lois constitutionnelles, des règlements administratifs et des traités internationaux auxquels l'Islande est partie.

Les conditions de saisine de la Cour suprême sont énumérées dans la loi sur la Cour suprême. La Cour peut en outre accorder un droit de recours, même si lesdites conditions ne sont pas remplies. Ce droit de recours est accordé par trois juges.

IV. Nature et effets des jugements

Il ne peut être fait appel des arrêts rendus par la Cour suprême, celle-ci constituant la juridiction la plus élevée de l'ordre judiciaire islandais. Une affaire sur laquelle a déjà statué la Cour ne peut être rouverte que si des raisons impérieuses permettent de penser que les faits n'ont pas été pleinement mis en lumière lors de l'instruction de l'affaire par la Cour. Seule la Cour réunie en séance plénière peut se prononcer sur une telle demande de réouverture.

Le texte complet des arrêts de la Cour, en langue islandaise, est imprimé et publié chaque année sous la forme d'un recueil accessible au public.

Conclusion

Un projet de loi modifiant la loi sur la Cour suprême a été présenté à l'Assemblée législative (*Althing*) en vue, notamment, de porter à neuf le nombre des juges de la Cour suprême et de permettre, dans certains cas, à un juge unique de se prononcer sur les recours incidents.



Irlande

La Cour suprême

Introduction

La Constitution de l'Irlande dispose à son article 34 par. 1 que «la justice est rendue, dans des tribunaux établis par la loi, par des juges nommés de la manière prévue par la présente Constitution...» et à son article 34 par. 4 al. 1, que «la juridiction de dernière instance s'appelle la Cour suprême».

La Cour suprême actuelle a été établie par la loi de 1961 relative aux tribunaux (établissement et constitution). Elle a remplacé l'ancienne Cour suprême qui existait juste avant l'entrée en vigueur de la Constitution et qui, conformément à l'article 58 de cette dernière, avait été maintenue en activité.

En tant que juridiction de dernière instance, la Cour suprême est compétente pour statuer sur tous les pourvois formés à l'encontre de décisions de la «High Court» (Haute Cour), y compris pour les questions relatives à la constitutionnalité de telle ou telle loi ou à des droits constitutionnels, en plus des affaires qui n'ont aucun aspect constitutionnel spécifique.

I. Fondements textuels

- Bunreacht na hEireann (la Constitution)

Le fonctionnement de la Cour suprême est régi par les dispositions de la Constitution en général. Les articles qui présentent un intérêt particulier sont l'article 6, l'article 12 par. 3 al. 1, l'article 26, les articles 34, 35, 36 et l'article 40 par. 4 al. 3.

- la loi de 1961 relative aux tribunaux (établissement et constitution)
- la loi de 1961 relative aux tribunaux (Dispositions complémentaires)
- la loi de 1975 portant réforme du droit
- le Règlement de 1986 applicable aux juridictions supérieures

II. Composition et organisation

1. Composition

La Cour suprême est composée de son Président (le «Chief Justice») et du nombre (actuellement quatre) de juges fixé par l'Oireachtas [le Parlement]. En outre, le Président de la «High Court» est aussi membre de

plein droit de la Cour suprême. Dans certaines circonstances, le «Chief Justice» peut demander à n'importe quel(s) juge(s) de la «High Court» de siéger à la Cour suprême.

Les juges sont nommés par le Président de l'Irlande sur avis du Gouvernement conformément à la Constitution, et ils occupent leurs fonctions jusqu'à l'âge de 72 ans.

Tout membre de la «High Court» ou avocat en exercice depuis au moins 12 ans réunit les conditions requises pour être appelé à siéger à la Cour suprême. Le Président de la «High Court» et les membres de la «High Court» et de la Cour suprême peuvent être nommés «Chief Justice».

Un juge est indépendant dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, sous réserve seulement du respect de la Constitution et des lois, et il ne peut pas être membre de l'Oireachtas (Parlement) ni occuper aucune autre charge ou situation rémunérée.

La Constitution prévoit qu'un juge ne peut être révoqué que pour inconduite ou incapacité déclarée. Encore faut-il au préalable que le Dail Eireann et le Seanad Eireann votent des résolutions demandant sa révocation puis que le Président le démette de ses fonctions par une ordonnance marquée de son sceau.

2. Procédure

La Cour siège en principe de 11 h 00 à 16 h 00 avec une pause de 13 h 00 à 14 h 00.

Pour les questions relatives à la constitutionnalité d'une loi ou à l'incapacité permanente du Président, la Cour doit siéger en formation de cinq membres. Lorsque la Cour doit se prononcer sur d'autres questions, le «Chief Justice» peut décider que trois juges seulement statueront sur le pourvoi.

L'arrêt de la Cour peut être rendu sur-le-champ mais, dans la plupart des cas (et toujours en matière constitutionnelle), il est mis en délibéré et revêt la forme d'une décision écrite. Lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la constitutionnalité d'une disposition législative, la décision de la majorité des juges est rendue comme étant la décision de la Cour sans que soit révélée l'existence de toute autre opinion. Dans les autres cas, chaque juge peut faire connaître sa propre opinion.

Les affaires font l'objet d'une procédure orale en audience publique. Des conclusions écrites sont parfois fournies à l'avance sur autorisation de la Cour. Les parties peuvent comparaître en personne ou être représentées par un avocat.

3. Organisation

- greffier – (exerce les fonctions de greffier de la Cour, assiste aux audiences, prépare les décisions de la Cour)
- greffier adjoint – (peut éventuellement remplacer le greffier, exerce les fonctions de greffier pour la «Court of Criminal Appeal» [Cour d'appel compétente en matière pénale])

- c. « court clerks » (2) – [assistants juridiques] – (ils composent le greffe et ont pour fonction de gérer la documentation et tenir le rôle et de s'occuper des jugements, des requêtes individuelles, des demandes de renseignements et des archives).
- d. « junior clerk » [assistant juridique débutant]
- e. « clerical assistant » [assistant administratif].

Les effectifs sont déterminés par le ministre de la Justice et le recrutement est effectué par la Commission de la fonction publique. Il y a une seule équipe qui s'occupe à la fois de la « High Court » et de la Cour suprême.

Les arrêts écrits de la Cour suprême sont publiés officiellement par l'« Incorporated Council of Law Reporting for Ireland » qui édite généralement chaque année deux volumes de jurisprudence.



III. Compétences

La compétence exercée par la Cour suprême peut se répartir ainsi :

- a. compétence de recours – pour toutes les décisions de la « High Court » sauf disposition contraire de la législation et, uniquement en ce qui concerne les points de droit, pour les décisions de la « Court of Criminal Appeal ».
- b. compétence consultative – pour les questions de droit dont elle est saisie par les juridictions inférieures.
- c. compétence propre :
 - i. examen des projets de lois qui lui sont soumis par le Président de l'Irlande pour vérifier s'ils ne contiennent pas de dispositions contraires à la Constitution et
 - ii. compétence pour se prononcer sur toute question relative à l'incapacité permanente du Président de l'Irlande.

La Cour peut être amenée à exercer son contrôle sur des lois ordinaires, des décisions de justice et des actes administratifs.

IV. Nature et effets des jugements

1. La Cour suprême peut confirmer, modifier, annuler ou infirmer les décisions de la « High Court » et statuer sur les questions de droit qui se posent.
2. Elle peut déclarer que des dispositions législatives sont ou ne sont pas contraires à la Constitution.
3. Elle peut répondre à des questions de droit qui lui sont soumises par les juridictions inférieures.
4. Elle peut saisir la Cour de justice de Luxembourg afin d'obtenir son avis sur des questions de droit de l'Union européenne.

Italie

La Cour constitutionnelle

I. Fondements textuels

En Italie, comme du reste en Autriche (1920), en Allemagne (1949), en France (1958), en Espagne (1978), au Portugal (1982), la Constitution de 1947 a attribué les compétences inhérentes à la sphère de la Justice constitutionnelle à un organe ad hoc, la Cour constitutionnelle.

L'attribution du contrôle de constitutionnalité à cette institution ne fut pas votée à l'unanimité au sein de l'Assemblée constituante et les réticences ne manquèrent pas, même après l'approbation des articles concernant la Cour (134-137 Constitution) et de la loi constitutionnelle ad hoc n° 1/48 ; la preuve en est que les dispositions ayant trait à la Cour ne furent complétées que cinq ans plus tard (loi constitutionnelle n° 1/53 et loi ordinaire n° 87 de la même année), et ce n'est que huit ans après l'entrée en vigueur de la Charte fondamentale que la Cour put commencer – en 1956 – son activité. Et, plus encore, dix ans après cette dernière date, le Parlement, par une loi constitutionnelle, modifiait en 1967 dans un sens nettement défavorable certaines normes à propos des membres de la Cour, en niant expressément le renouvellement même non immédiat du mandat et en réduisant sa durée de 12 à 9 ans.

Bien que la Cour constitutionnelle exerce ses fonctions sous forme juridictionnelle (les décisions de la Cour, qui revêtent la forme d'arrêts, sont prises à la suite d'un procès avec, dans les cas les plus importants, la participation des parties), elle n'a pas de place dans les hiérarchies juridictionnelles, car il s'agit d'un organe « constitutionnel » comme la Présidence de la République, la Chambre des Députés, le Sénat et le Gouvernement.

II. Composition et organisation

La Cour constitutionnelle comprend quinze juges et n'est pas subdivisée en sections :

- cinq membres sont élus par le Parlement (Camera dei deputati « l'Assemblée Nationale » et Sénat de la République) en séance extraordinaire à la majorité qualifiée
- cinq membres sont nommés par le Président de la République
- les cinq autres membres sont élus par les magistratures suprêmes, c'est-à-dire trois par la Cour de Cassation, un par le Conseil d'Etat et un par la Cour des Comptes.

Le président est choisi par la Cour parmi ses membres. Le Président, dont le mandat dure trois ans (compte

tenu de l'échéance de son mandat de juge) et est renouvelable (toutefois personne jusqu'ici n'est arrivé à terminer deux mandats présidentiels) nomme le Vice-Président.

Les juges constitutionnels, qui jouissent des prérogatives des membres du parlement, peuvent être choisis par ces derniers parmi 3 catégories : professeurs d'université, avocats ayant exercé leur profession au moins pendant vingt ans, magistrats des juridictions suprêmes (Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Cour des Comptes). Il n'y a pas de limite d'âge ni minimale ni maximale, mais il est clair que les juges les plus jeunes ont été choisis parmi les professeurs d'université, dont il n'est pas requis une période minimale de fonctions en tant que professeurs titulaires. De toute façon, le plus jeune élu membre de la Cour avait à peine quarante ans (âge minimum requis pour être élu au Sénat).

Les magistrats choisissent de façon ponctuelle leurs collègues ; le Président de la République tend à nommer des professeurs d'université, alors que le Parlement partage son choix entre ces derniers et les avocats. De toute façon, les uns et les autres sont toujours plus ou moins liés au monde de la politique.

III. Compétences

La majeure partie des compétences conférées à la Cour sont énoncées à l'article 134 de la Constitution, le premier du Titre VI « Garanties constitutionnelles », dont la première section (articles 134 et 137) est justement consacrée à la Cour constitutionnelle.

Tout d'abord, la Cour est appelée à juger de la constitutionnalité des lois de l'Etat, des Régions et des Provinces à statut autonome (agissant dans le cadre de la Région Trentino – Alto Adige) et des actes normatifs équivalents (actes avec « force de loi »).

La Cour exerce, en outre, un contrôle « par voie incidente ». Elle peut être saisie pour juger des lois et des actes ayant « force de loi » par les juges qui, au moment de devoir appliquer une norme, doutent de sa légitimité par rapport à un ou plusieurs paramètres constitutionnels.

La Cour peut être saisie pour juger de la constitutionnalité des lois même sur recours de l'Etat contre des délibérations législatives des Régions (et des deux provinces à statut autonome) ; des Régions contre des lois de l'Etat juste après leur entrée en vigueur, si elles estiment que ces lois ont empiété sur le domaine des compétences des régions, comme cela est garanti par la Constitution.

Toujours selon l'article 134 (cité plus haut), la Cour se prononce sur les conflits d'attribution, aussi bien sur les conflits entre les pouvoirs de l'Etat que sur les conflits entre l'Etat et les Régions.

Elle juge aussi, en qualité de Haute Cour de Justice, des accusations de haute trahison ou d'attentat à la Constitution éventuellement formulées par le Parlement contre le Président de la République selon ce qui est établi à l'article 90 de la Constitution font partie de l'organe qui agit en tant que Haute Cour de Justice, en plus des quinze membres ordinaires, seize membres extraordinaires tirés au sort parmi un éventail de 45 noms de citoyens éligibles au Sénat.

Par contre, la Cour s'est vu soustraire la compétence – qui à l'origine lui avait été attribuée – de juger des accusations relatives à des délits ou à des crimes qui auraient été commis par les ministres dans l'exercice de leurs fonctions.

Enfin, et cela est au moins jusqu'à présent une spécificité de la Justice constitutionnelle italienne, la Cour constitutionnelle est appelée à juger de l'admissibilité des référendums abrogatifs sur la base de ce qui a été prévu par l'article 75 de la charte fondamentale, et en outre sur la base des critères énoncés par la jurisprudence de cette même Cour, surtout depuis l'arrêt fondamental n° 16 de 1978.

IV. Nature et effets des jugements

Les décisions d'inconstitutionnalité ont effet «erga omnes» et «ex tunc», mais les décisions des juridictions fondées sur les dispositions annulées par la Cour restent en vigueur si elles ont l'autorité de la chose jugée; cette règle est atténuée en matière pénale, au cas où, à la suite d'une décision de la Cour, un traitement pénal plus favorable s'applique. Les décisions qui rejettent la question de constitutionnalité ont effet seulement entre les parties du procès a quo.

Conclusion

En conclusion de ces notes nécessairement brèves, on peut affirmer qu'après trente-sept ans d'exercice, et dans un moment très particulier pour la vie politico-institutionnelle du pays, dont les causes les plus évidentes sont désormais notoires même à l'étranger, la Cour constitutionnelle italienne a su conquérir parmi les institutions, et ce qui est encore plus important, dans le «Paese reale» (pays réel), c'est-à-dire auprès des citoyens ordinaires, un prestige et un respect qui, à cause de la situation particulière évoquée plus haut, et en particulier dans le milieu des organes constitutionnels n'ont pas d'équivalent dans le domaine des institutions.



Japon

La Cour suprême

Introduction

Avant la guerre, la Constitution de l'Empire du Japon (promulguée en 1889) ne prévoyait aucune procédure pour l'examen de la constitutionnalité des actes normatifs, vu qu'elle ne contenait aucune disposition relative à un contrôle juridictionnel. Il était admis que le législateur devait respecter et soutenir la Constitution.

La Constitution du Japon qui a été promulguée en 1947 et est entrée en vigueur le 3 mai 1948 a pris la forme d'un amendement à la Constitution de l'empire du Japon; elle contient la disposition suivante concernant le pouvoir des tribunaux de se prononcer sur la constitutionnalité des lois: «Article 81. La Cour suprême statue en dernier ressort sur la constitutionnalité des lois, ordonnances, règlements ou actes officiels.»

I. Fondements textuels

– Constitution du Japon

Articles	76	Pouvoir judiciaire
	77	Pouvoir normatif
	79	Composition de la Cour suprême
	81	Pouvoir de se prononcer sur la constitutionnalité des lois, règlements, etc...

– loi d'organisation judiciaire

Articles	3	Pouvoirs des tribunaux
	4	Portée des décisions des juridictions supérieures
	5	Juges
	7	Pouvoir juridictionnel de la Cour suprême
	8	Autres pouvoirs de la Cour suprême
	9	Composition de la Cour suprême
	10	Les affaires de la compétence des juridictions supérieures et inférieures

II. Composition et organisation

L'explication du «système judiciaire constitutionnel au Japon» sera la même que celle du système judiciaire japonais, vu que le contrôle judiciaire de la constitutionnalité va toujours de pair avec la solution par les tribunaux de litiges juridiques concrets. Voici donc une description succincte de l'organisation des tribunaux au Japon.

1. Le pouvoir judiciaire

L'ensemble du pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême et les tribunaux inférieurs créés par la loi. L'article 76 de la Constitution japonaise interdit la création de juridictions extraordinaires, de tribunaux administratifs, etc... en dehors de la hiérarchie judiciaire. Les tribunaux inférieurs créés par la loi sont les cours d'appel, les tribunaux de district, les tribunaux de la famille et les tribunaux de simple police.

2. La Cour suprême

La Cour suprême juge en appel les recours *jōkoku* formés contre les arrêts des cours d'appel, etc... Elle se compose du juge-président et de 14 juges. En matière civile et administrative, un recours *jōkoku* ne peut être formé qu'en cas de violation de la Constitution, ou en cas de violation d'une loi ou d'une ordonnance manifestement déterminante pour la décision attaquée. En matière pénale, un recours *jōkoku* ne peut être formé que pour des motifs limités, à savoir, notamment, en cas de violation de la Constitution et de conflit avec les précédents de la Cour suprême. Celle-ci entend et juge les affaires soit en tant que grande chambre composée de l'ensemble des 15 juges soit comme petite chambre – il y a trois petites chambres composées chacune de cinq juges. Chaque recours est soumis en premier lieu à l'une des trois petites chambres. Si une affaire soulève une question de constitutionnalité, elle est déferée à la grande chambre pour examen et jugement.

La procédure en appel devant la Cour suprême commence par le dépôt d'un acte d'appel écrit par la partie qui s'estime lésée par la décision rendue par l'une des juridictions inférieures, (généralement l'une des cours d'appel). La Cour suprême se prononce généralement au vu des seules pièces du dossier (mémoires d'appel et procès-verbaux d'audience des juridictions inférieures). Lorsque l'appel est infondé, la Cour peut le rejeter sans procédure orale. Toutefois, si elle juge un appel justifié, elle rend un arrêt après avoir entendu les parties.

3. Cours d'appel

Il existe des cours d'appel les huit grandes villes du Japon, chacune d'elles exerçant sa compétence territoriale sur l'une des huit parties du pays. Certaines cours ont des sections locales. Il existe six sections locales dans l'ensemble du Japon. Chaque cour d'appel se compose d'un président et de huit juges. Une cour d'appel juge notamment les appels interjetés contre les décisions des tribunaux de district. Les affaires portées devant une cour d'appel sont généralement entendues par une chambre de trois juges.

4. Tribunaux de district

Il existe 50 tribunaux de district situés au chef-lieu de chaque préfecture et dans trois autres grandes villes du Hokkaido. Les tribunaux de district ont des sections locales.

Les tribunaux de district sont principalement des juridictions de première instance à compétence générale

qui traitent toutes les affaires en première instance, hormis celles relevant de la compétence exclusive d'autres juridictions. Ils sont aussi compétents pour juger en appel les recours formés contre les décisions des tribunaux de police en matière civile.

Devant les tribunaux de district, les affaires sont jugées par un juge unique ou par un groupe de trois juges.

5. Tribunaux de la famille

Les tribunaux de la famille et leurs sections locales sont situés dans les mêmes lieux que les tribunaux de district et leurs sections locales.

Ils jugent les affaires concernant la famille – autrement dit celles touchant aux relations matrimoniales ou aux rapports parents/enfants revêtant une importance juridique – et les affaires de délinquance juvénile mettant en cause des jeunes de moins de 20 ans ayant commis des infractions ou susceptibles d'en commettre. Toutes les affaires portées devant les tribunaux de la famille sont entendues par un seul juge.

6. Tribunaux de simple police

Il existe au Japon 448 tribunaux de simple police qui sont compétents en première instance, en matière civile, pour les affaires dont l'intérêt ne dépasse pas 900 000 yens et, en matière pénale, pour les infractions passibles d'amendes ou de sanctions légères.

Toutes les affaires portées devant les tribunaux de simple police sont entendues par un juge unique.

III. Compétences

Il est généralement admis que la Cour a compétence pour juger la constitutionnalité des actes normatifs dans le cadre du jugement des litiges soumis aux tribunaux. Tous les tribunaux, et la Cour suprême au sommet de la hiérarchie, peuvent se prononcer sur la constitutionnalité des lois, ordonnances, règlements ou actes officiels seulement dans les cas où cela est nécessaire pour un jugement dans une affaire concrète. Ils ne sont pas habilités à juger in abstracto de la constitutionnalité des lois, ordonnances, règlements ou actes officiels. En dehors de la Cour, aucun organe extraordinaire n'a été créé pour examiner la constitutionnalité de la loi proprement dite.

La Cour se prononce sur la constitutionnalité d'une loi déterminée pour autant seulement que cela soit nécessaire pour trancher l'affaire dont elle est saisie. Le système japonais est très différent du système français, où le conseil constitutionnel a compétence pour contrôler la constitutionnalité de la loi elle-même.

IV. Nature et effets des jugements

Il est admis qu'une loi déclarée inconstitutionnelle par la Cour ne devient pas nulle et non avenue et que l'arrêt de la Cour ne produit d'effet qu'entre les parties. Quant aux effets des arrêts de la Cour dans le temps, on admet

qu'ils ne peuvent produire d'effet rétroactif qu'à l'égard des parties. En outre, lorsque la Cour déclare une loi inconstitutionnelle, elle ne peut en principe prendre de décision ordonnant que cette loi devienne nulle et non avenue au bout d'une certaine période.

Toutefois, il existe des décisions de la Cour suprême, concernant des litiges électoraux, dans lesquelles les dispositions sur la répartition des sièges prévues par la loi sur les élections à des fonctions officielles ont été déclarées inconstitutionnelles, alors même que l'élection passée, qui s'est déroulée sous l'empire des dispositions inconstitutionnelles, reste valide. Ces décisions font référence à l'esprit de disposition de la loi sur les litiges administratifs, qui dispose que la Cour peut déclarer une certaine disposition illégale tout en rejetant une demande, lorsqu'elle estime que l'annulation de la disposition illégale serait incompatible avec l'intérêt général.

On admet que le pouvoir juridictionnel de contrôler la constitutionnalité des lois ne s'étend pas aux questions hautement politiques, même si une décision juridictionnelle est possible.

Les conventions directement applicables entrent en vigueur au Japon sans l'intervention du législateur. Les conventions à validité interne sont considérées comme l'emportant sur la loi dans la hiérarchie judiciaire japonaise. Toutefois, il n'y a pas de réponse simple à la question de savoir si les conventions l'emportent sur la Constitution japonaise. Selon certains arrêts de la Cour suprême, si la constitutionnalité des conventions peut être jugée dans le cadre du contrôle judiciaire, les conventions qui présentent par nature un caractère hautement politique échappent au contrôle judiciaire, à moins que « l'inconstitutionnalité de la convention ne soit jugée manifeste ».

Il existe des périodiques de jurisprudence – notamment le « Saiko Saibansho Hanreishu » (recueil des décisions de la Cour suprême) – qui publient les grands arrêts de la Cour suprême. Toutefois, ces périodiques ne sont publiés qu'en japonais ; il n'est pas publié de recueils jurisprudentiels en anglais ou en français.

Conclusion

Le contrôle juridictionnel japonais fonctionne de façon satisfaisante, et il n'existe pas de projet de réforme.



Lituanie

La Cour constitutionnelle

Introduction

C'est la Constitution de 1992 qui a, pour la première fois dans l'histoire de la Lituanie, prévu l'instauration de la Cour constitutionnelle, mais cette institution elle-même n'a été mise sur pied et n'a commencé à exercer ses activités qu'au printemps 1993.

La Cour constitutionnelle ne fait pas partie de l'ensemble des tribunaux de droit commun et elle ne rend donc pas la justice au sens où on l'entend d'ordinaire. De par sa finalité spécifique – garantir la suprématie de la Constitution dans l'ordre juridique interne et assurer la constitutionnalité des lois, en fonction des pouvoirs établis ; annuler les actes juridiques illégaux – la Cour constitutionnelle n'est en aucune façon l'instance suprême de la hiérarchie des tribunaux.

I. Fondements textuels

Le chapitre 8 (qui se compose de sept articles) de la Constitution de la République de Lituanie concerne la Cour constitutionnelle, sa finalité, son organisation, l'indépendance de ses membres, leur immunité et la cessation de leurs fonctions, la compétence de la Cour et les personnes habilitées à la saisir ainsi que l'autorité des décisions de la Cour constitutionnelle. Le statut de la Cour constitutionnelle et la procédure relative à l'exercice de ses pouvoirs sont établis par la loi relative à la Cour constitutionnelle, adoptée le 3 février 1993 par le Seimas (Parlement) de la République de Lituanie.

II. Composition et organisation

1. Composition

La Cour constitutionnelle de la République de Lituanie se compose de neuf juges nommés pour neuf ans et dont le mandat n'est pas renouvelable. Conformément au principe de la rotation, établi par la Constitution, la Cour est renouvelée par tiers tous les trois ans. Afin d'établir le point de départ juridique de la rotation en question, lorsque les membres de la Cour constitutionnelle ont été nommés pour la première fois, trois d'entre eux l'ont été pour trois ans, trois pour six ans et trois pour neuf ans. Selon la loi, les juges qui n'ont pas été nommés pour un mandat complet peuvent occuper les mêmes fonctions pendant encore un autre mandat après un intervalle d'au moins trois ans. Le Seimas (Parlement) nomme à la Cour constitutionnelle un nombre égal de juges parmi les candidats désignés par le Président de

la République de Lituanie, le Président du Seimas et le Président de la Cour suprême ; cette procédure est également employée pour le renouvellement des membres de la Cour. Le Seimas nomme le Président de la Cour constitutionnelle parmi les membres de celle-ci qui ont été désignés par le Président de la République de Lituanie.

Pour pouvoir devenir membre de la Cour constitutionnelle, il faut impérativement réunir les conditions suivantes prévues par la loi : être citoyen de la République de Lituanie, avoir une excellente réputation, être juriste de formation, et avoir pendant au moins dix ans exercé une profession juridique ou enseigné dans un domaine correspondant aux qualifications de juriste de l'intéressé. Conformément à la loi, les noms des candidats doivent être annoncés dans la presse avant l'examen des candidatures par le Seimas.

Avant de prendre leurs fonctions, les personnes nommées à la Cour constitutionnelle doivent, devant le Seimas, jurer fidélité à la République de Lituanie et à la Constitution. Les membres de la Cour constitutionnelle qui soit ne prêtent pas serment de la manière prévue par la loi soit prêtent un serment assorti de réserves perdent le statut de juge.

Les incompatibilités professionnelles et politiques imposées aux juges des juridictions de droit commun s'appliquent aussi aux membres de la Cour constitutionnelle, en ce sens que ces derniers ne peuvent exercer aucune autre fonction à laquelle ils auraient été élus ou nommés, qu'ils ne peuvent être employés dans aucune entreprise ou institution privée, commerciale ou autre, sauf pour enseigner ou faire oeuvre créative, et qu'ils n'ont pas le droit de participer aux activités de partis politiques ou d'autres organisations politiques.

La Cour constitutionnelle, de même que ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, agit en toute indépendance à l'égard de toute autre institution étatique, personne ou organisation, et se conforme uniquement à la Constitution de la République de Lituanie. Les membres de la Cour constitutionnelle jouissent de l'inviolabilité : ils ne peuvent pas être jugés pénalement responsables, ils ne peuvent pas être arrêtés, et ils ne peuvent faire l'objet d'aucune autre restriction de leur liberté personnelle sans l'accord de la Cour constitutionnelle.

Les pouvoirs d'un membre de la Cour constitutionnelle peuvent être suspendus par décision de la Cour constitutionnelle dans les cas suivants :

- si celle-ci consent, conformément à la procédure établie par la loi, à ce que des poursuites pénales soient engagées à l'encontre de l'intéressé
- si le Seimas vote une résolution pour engager en son sein une procédure de mise en accusation du juge en question en s'appuyant sur les conclusions d'une commission d'enquête spéciale, ou
- si le juge est déclaré disparu par décision de justice ayant force de chose jugée.

Les pouvoirs d'un membre de la Cour constitutionnelle prennent fin :

- à l'expiration de son mandat
- au décès du juge
- s'il démissionne
- si le juge est incapable d'assumer ses obligations, pour raisons de santé ou
- s'il est démis de ses fonctions par le Seimas en vertu de la procédure de mise en accusation.

2. Procédure

Toute procédure devant la Cour constitutionnelle a un caractère soit préparatoire soit véritablement juridictionnel.

Ce sont les membres de la Cour constitutionnelle qui conduisent la procédure préparatoire, c'est-à-dire l'examen préliminaire des questions soumises à la Cour et la mise en état des affaires. Lors de ses audiences consacrées à la procédure, la Cour constitutionnelle se penche sur des questions controversées relatives à la mise en état des affaires et adopte des décisions de renvoi à l'audience ou d'irrecevabilité d'une requête ou d'une demande de renseignements.

Les audiences de la Cour constitutionnelle sont publiques. La Cour constitutionnelle instruit les affaires, d'une part, et adopte des conclusions, d'autre part, à condition qu'au moins les deux tiers de ses membres soient présents.

La Cour constitutionnelle n'instruit une affaire qu'après que les parties à l'instance en ont été avisées. Sont considérées comme parties à l'instance : le requérant – sujet de droit que la loi habilite à saisir la Cour constitutionnelle ; et l'intéressé – l'organe de l'Etat qui a adopté l'acte juridique contesté, ou un fonctionnaire de l'Etat, qui fait l'objet de la requête.

En instruisant une affaire, la Cour constitutionnelle doit entendre les déclarations des parties à l'instance, les dépositions des témoins et les conclusions des experts ; elle doit aussi examiner les autres éléments de preuve et écouter les plaidoiries. Les membres de la Cour constitutionnelle qui ont assisté aux plaidoiries dans la salle d'audience se retirent dans la salle des délibérations pour prendre une décision. Seuls les membres de la Cour constitutionnelle peuvent assister aux délibérations. Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du juge qui préside l'audience est prépondérante. Les juges n'ont pas le droit de refuser de voter ni de s'abstenir de voter. Les décisions adoptées sont rendues par écrit et signées par tous les juges présents. Une fois que la décision a été adoptée, le président la lit à haute voix dans la salle d'audience, après quoi elle est publiée.

Sauf si la Cour constitutionnelle en décide autrement, il ne doit pas s'écouler plus de quatre mois entre le jour où la Cour constitutionnelle reçoit la requête ou la demande de renseignements et la décision définitive qui fait suite à l'audience.

III. Compétences

Les principales fonctions de la Cour constitutionnelle sont les suivantes :

- le contrôle juridictionnel des lois et des autres actes juridiques adoptés par les organes dotés des pouvoirs exécutifs les plus élevés
- l'élaboration d'avis relatifs aux questions prévues par la Constitution.

Lorsqu'elle exerce sa fonction de contrôle juridictionnel, la Cour constitutionnelle rend des décisions concernant la conformité des lois de la République de Lituanie et des actes juridiques adoptés par le Seimas (Parlement) avec la Constitution de la République de Lituanie.

La Cour constitutionnelle examine aussi la conformité avec la Constitution et les lois :

- des décrets pris par le Président et
- des décrets pris par le Gouvernement.

En République de Lituanie, il n'existe qu'un contrôle juridictionnel a posteriori, c'est-à-dire que l'on examine la constitutionnalité et la légalité de lois et décrets adoptés et déjà en vigueur. Cette forme de contrôle est passive, c'est-à-dire qu'elle n'a lieu que lorsque des personnes ayant qualité pour agir saisissent la Cour constitutionnelle, de la manière prévue par la loi, en lui demandant de vérifier si des actes juridiques concrets sont bien conformes à la Constitution.

Peuvent saisir la Cour constitutionnelle d'une requête relative à la constitutionnalité d'un acte juridique :

- le Gouvernement, le cinquième au moins de tous les membres du Seimas, et les tribunaux dans les affaires concernant une loi ou un autre acte adopté par le Seimas
- le cinquième au moins de tous les membres du Seimas et les tribunaux dans les affaires concernant des décrets pris par le Président de la République et
- le cinquième au moins de tous les membres du Seimas, les tribunaux et le Président de la République dans les affaires concernant des décrets pris par le Gouvernement.

En vertu de la Constitution de la République de Lituanie, la Cour constitutionnelle rend des avis en ce qui concerne :

- la violation des lois électorales pendant les élections présidentielles ou les élections au Seimas
- le point de savoir si la santé du Président de la République de Lituanie ne limite pas la capacité de celui-ci à continuer d'exercer ses fonctions
- la conformité avec la Constitution des accords internationaux conclus par la République de Lituanie
- la conformité avec la Constitution d'actions concrètes de membres du Seimas ou d'autres serviteurs de l'Etat à l'encontre desquels une procédure de mise en accusation a été engagée.

Le Seimas peut demander à la Cour constitutionnelle un avis sur les questions ci-dessus ; et, dans les affaires concernant les élections au Seimas et les accords internationaux, le Président de la République de Lituanie peut aussi demander un avis. Il convient ici de noter que l'avis relatif à un accord international peut être demandé avant la ratification de celui-ci par le Seimas.

La Cour constitutionnelle a le droit de déclarer irrecevables des affaires qui lui sont soumises pour examen ou pour avis si la demande n'a pas de base légale.

IV. Nature et effets des jugements

La Cour constitutionnelle adopte de simples décisions, des arrêts et des avis.

Elle adopte des décisions avant dire droit et des ordonnances interlocutoires lors de la mise en état et avant de statuer sur l'affaire.

Dans les affaires relatives à la constitutionnalité et à la légalité de lois et d'autres actes juridiques, la Cour constitutionnelle se prononce au moyen d'arrêts rendus en dernier ressort. La Cour constitutionnelle statue au nom de la République de Lituanie. Il y a deux sortes d'arrêts :

- ceux qui reconnaissent qu'un acte juridique est conforme à la Constitution et aux lois et
- ceux qui reconnaissent qu'un acte juridique est contraire à la Constitution et aux lois.

Les lois (ou parties de lois) de la République de Lituanie ou les autres actes (ou parties d'actes) adoptés par le Seimas, les décrets (ou parties de décrets) pris par le Président de la République ou les décrets (ou parties de décrets) pris par le Gouvernement cessent d'être en vigueur à compter du jour de la publication d'un arrêt de la Cour constitutionnelle déclarant l'acte en question (ou une partie de celui-ci) contraire à la Constitution de la République de Lituanie. Il en va de même lorsque la Cour constitutionnelle rend un arrêt déclarant contraire à la loi un décret (ou une partie de décret) pris par le Président de la République ou par le Gouvernement.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont rendus en dernier ressort.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande de renseignements/question préjudicielle, la Cour constitutionnelle rend un avis. Sur le fondement de cet avis, le Seimas prend la décision définitive.

Les arrêts et les avis de la Cour constitutionnelle ainsi qu'éventuellement ses autres décisions sont publiés dans un chapitre spécifique du Journal Officiel « Valstybes žinios » ainsi que dans des journaux. Les arrêts de la Cour constitutionnelle prennent effet le jour de leur publication.



Norvège

La Cour suprême

Introduction

La Constitution norvégienne du 17 mai 1814 est – après la Constitution des Etats-Unis d'Amérique – la plus ancienne Constitution écrite en vigueur de nos jours. Elle ne contient aucune disposition concernant le contrôle judiciaire.

La Cour suprême exerce toutefois le contrôle de constitutionnalité depuis la deuxième moitié du 19^e siècle, et sa compétence pour l'exercer est par conséquent considérée comme du droit coutumier bien établi.

I. Fondements textuels

La Constitution est fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs. Les dispositions relatives au pouvoir judiciaire sont énoncées aux articles 86 à 91 de la Section D de la Constitution.

Aux termes de l'article 88 de la Constitution : « La Cour suprême de justice juge en dernier ressort ».

Les règles qui régissent le pouvoir, la compétence, la composition, l'organisation, la qualification des juges etc. sont énoncées dans la loi n° 5 du 13 août 1915 relative aux tribunaux. Les règles de procédure sont énoncées dans la loi n° 6 de procédure civile du 13 août 1915 et la loi n° 25 de procédure pénale du 22 mai 1981.

II. Composition et organisation

La Cour suprême est composée du juge président (ou président) de la Cour suprême et de 17 juges, qui sont tous des juristes aux qualifications les plus éminentes. Le président et les juges sont nommés par le Conseil privé de la Couronne pour une période qui s'achève lorsqu'ils atteignent l'âge de 70 ans. Ils sont, en moyenne, âgés de 50 ans lors de leur nomination et, en vertu de l'article 91 de la Constitution ils ne peuvent être nommés avant d'avoir atteint l'âge de 30 ans. Les juges sont des hauts fonctionnaires qui ne peuvent être révoqués, si ce n'est en vertu d'une décision judiciaire.

La Cour suprême comprend deux chambres de cinq juges. Les juges siègent tantôt dans l'une et tantôt dans l'autre chambre. En vertu de l'article 2 de la loi n° 2 du 25 juin 1926 relative aux séances plénières, la Cour siège en séance plénière lorsque deux membres au moins de la Cour souhaitent fonder leur décision sur une disposition juridique « contraire à la Constitution ». L'adoption de cette loi a en fait confirmé la présomption de la compétence de la Cour suprême pour exercer un contrôle judiciaire.

III. Compétences

La Cour suprême est, en principe, la juridiction la plus élevée tant en matière civile qu'en matière pénale et tant pour les différends entre les citoyens que pour ceux entre l'Etat et les citoyens.

Le contrôle judiciaire n'est exercé qu'au regard d'affaires où un différend effectif, civil ou pénal, est porté devant la Cour en vue de son règlement. Etant donné que les affaires qui entraînent un contrôle judiciaire sont traitées par les tribunaux de droit commun, l'affaire débutera devant le tribunal d'arrondissement ou de première instance et sera en définitive traitée par la juridiction supérieure avant d'être portée devant la Cour suprême. Le contrôle est soumis à certaines limitations qui découlent des principes généraux de procédure. La Cour ne peut intervenir qu'au titre d'une loi déjà en vigueur, et une action en justice doit être introduite par une personne – normalement un particulier – ayant un intérêt juridique suffisant en la matière. De cette façon la Cour est à même de fonder sa décision sur un litige concret. Le contrôle judiciaire est exercé selon une procédure orale et selon la maxime de disposition.

S'agissant de la relation entre le droit international et le droit interne norvégien, le droit national l'emporte en principe (système dualiste). En pratique cependant, les lois seront interprétées à la lumière des traités internationaux ratifiés par la Norvège, et présumées être conformes à ces traités. Certaines lois norvégiennes nouvelles contiennent des dispositions expresses en vertu desquelles une loi ne sera pas appliquée si le tribunal la juge contraire au droit international. Récemment le parlement norvégien a entrepris l'examen d'un projet de loi disposant que les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme seront incorporés dans la Constitution norvégienne.

IV. Nature et effets des jugements

Lorsque la Cour suprême conclut à l'inconstitutionnalité d'une loi, celle-ci n'est rendue inopérante que dans la mesure requise en l'espèce. La Cour a ainsi la possibilité d'interpréter la loi au lieu de la déclarer inconstitutionnelle.

Une décision qui entraîne un contrôle judiciaire ne prendra formellement effet qu'au regard des parties. Son effet jurisprudentiel dépendra de la mesure dans laquelle les motifs invoqués pour déclarer la loi inopérante, en l'espèce, auront été généraux ou spécifiques.

Les décisions sont reproduites dans le Journal officiel norvégien (Norsk Retstidende) publié par l'ordre norvégien des avocats.

Bibliographie

Ryssdal, Rolv :

The relation between the judiciary and the legislative and executive branches of the government in Norway, *North Dakota Law Review* 57 (1981), pp. 527-539

Smith, Eivind:

Judicial review of legislation in Norway – characteristics and recent trends, in: *The Norwegian Academy of Science and Letters (ed.): The Role of the Constitution in a Changing Society (Oslo 1992)*, pp. 179-215.

Smith, Eivind:

Pays scandinaves, in: Favoreu et Jolowitz (ed.): *Le contrôle juridictionnel de la législation. Légitimité, efficacité et développements récents (Paris/Aix-en-Provence 1986)*, pp. 223-282.

Smith, Eivind:

Les droits de l'homme dans le droit national en France et en Norvège (Paris/Aix-en-Provence 1990).

Smith, Eivind:

Les techniques juridictionnelles du contrôle de constitutionnalité des lois dans les pays scandinaves: le contrôle diffus «à la scandinave», in: *Annuaire International de Justice Constitutionnelle, Vol. I, (1985) (Paris/Aix-en-Provence 1987)*, pp. 105-11.

Chronique de justice constitutionnelle: La Cour Suprême de Norvège, in: *Annuaire International de Justice Constitutionnelle, Vol. I, (1985) (Paris/Aix-en-Provence 1987)*, pp. 601-606.

Norvège: Eléments de jurisprudence 1984-86, in: *Annuaire International de Justice Constitutionnelle, Vol. II, (1986) (Paris/Aix-en-Provence 1988)*, pp. 581-586.

Eléments de jurisprudence 1987, in: *Annuaire International de Justice Constitutionnelle, Vol. III, (1987) (Paris/Aix-en-Provence 1989)*, pp. 701-705.

Les juges constitutionnels dans les pays scandinaves, in: *Annuaire International de Justice Constitutionnelle, Vol. IV (1988) (Paris/Aix-en-Provence 1990)*, pp. 191-197.

Administration et fonctionnement de la justice en Norvège, in: *Annuaire Européen d'Administration Publique, Vol. XIV – 1992 (Paris 1992)*, pp. 69-90.

Chronique de justice constitutionnelle norvégienne 1988-90, in: *Annuaire International de Justice Constitutionnelle, Vol. VI (1990) (Paris/Aix-en-Provence 1992)*, pp. 815-825.

Chronique de justice constitutionnelle norvégienne 1991, in: *Annuaire International de Justice Constitutionnelle, Vol. VII (1991) (Paris/Aix-en-Provence 1993)*, pp. 663-670.



Pologne

Le Tribunal constitutionnel

Introduction

1. Date et circonstances de sa création

Le Tribunal constitutionnel a été créé par la Loi du 26 mars 1982 portant révision de la Constitution (*Journal des Lois* n° 11, texte 83).

La compétence, l'organisation et la procédure du Tribunal sont définies, en vertu de l'art. 33a, al. 6 de la Constitution, par la Loi du 29 avril 1985 sur le Tribunal constitutionnel (texte unique *J. des L. de 1991*, n° 109, texte 470).

Conformément à cette loi, le Tribunal a commencé son activité le 1^{er} janvier 1986.

2. Sa position dans la hiérarchie des organes de l'Etat

Conformément à la Constitution et à la loi susmentionnée, le Tribunal est un organe de l'Etat, distinct et indépendant des organes législatifs, judiciaires et administratifs. En particulier, la jurisprudence du Tribunal constitutionnel ne peut être censurée par la Cour suprême.

I. Fondements textuels

Les règles fondamentales concernant les attributions du Tribunal constitutionnel sont énoncées par l'art. 33a, al. 1 de la Constitution et par les art. 1, 2, 5, 6 et 11 de la loi sur le Tribunal constitutionnel.

Les règles de base concernant la composition du Tribunal constitutionnel sont énoncées par l'art. 33a, al. 4 de la Constitution et par les art. 15, 16, 17 et 18 de la Loi sur le Tribunal constitutionnel.

Les dispositions essentielles relatives à la procédure devant le Tribunal constitutionnel figurent dans l'art. 33a, al. 2 et 6 de la Constitution et dans les art. 3, 4, 7 – al. 1, 8, 9 – al. 2, 10 – al. 2 et 3, 12, 13, 22 et 23 – 30 de la Loi sur le Tribunal constitutionnel et dans la résolution de la Diète du 31 juillet 1985 concernant la procédure devant le Tribunal constitutionnel (*J. des L. de 1985*, n° 39, texte 184).

II. Composition et organisation

1. Composition

Le Tribunal se compose de 12 juges, dont un président et un vice-président.

Les juges du Tribunal constitutionnel sont élus et révoqués par la Diète.

Les juges du Tribunal constitutionnel sont élus pour huit ans, la moitié des membres étant renouvelée tous les quatre ans. On ne peut être réélu au Tribunal constitutionnel.

Peut être élu au Tribunal constitutionnel celui qui se distingue par ses connaissances juridiques et possède les aptitudes requises pour remplir les fonctions de juge à la Cour Suprême ou à la Haute Cour Administrative.

Les juges au Tribunal constitutionnel sont indépendants et n'obéissent qu'à la Constitution.

Peut être juge au Tribunal constitutionnel une personne qui n'a pas 70 ans révolus.

Lors de son entrée en fonction, le juge au Tribunal constitutionnel prête devant le président de la Diète le serment suivant: «Je jure solennellement, dans l'exercice des charges qui me sont confiées, de servir fidèlement le Peuple polonais, de veiller à la garde de la Constitution et des lois, d'exercer les devoirs qui me sont impartis avec le maximum de diligence».

Les fonctions de juge au Tribunal constitutionnel sont incompatibles avec le mandat de député à la Diète et de sénateur, avec les fonctions exercées dans les organes de l'Etat ou avec d'autres emplois qui gêneraient l'exercice des devoirs de juge au Tribunal constitutionnel, pourraient nuire à ma dignité ou laisser douter de son impartialité.

Un juge au Tribunal constitutionnel ne peut être pénalement poursuivi devant un organe judiciaire ou administratif ni être arrêté sans le consentement du Tribunal, sauf s'il a été pris en flagrant délit. Les requêtes en cette matière sont examinées par le Tribunal statuant au complet, sans le juge concerné.

S'agissant de matières non réglées par la loi sur le Tribunal constitutionnel, des droits et devoirs et de la responsabilité disciplinaire des juges au Tribunal constitutionnel – entre autres la suspension – les dispositions de la Loi sur la Cour Suprême concernant les droits et devoirs et la responsabilité disciplinaire des juges à la Cour Suprême sont applicables, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à la Loi sur le Tribunal constitutionnel. Cela signifie que les juges au Tribunal constitutionnel relèvent de la juridiction disciplinaire du Tribunal même.

La Diète révoque le juge au Tribunal constitutionnel qui: 1°) a démissionné de ses fonctions, 2°) est devenu incapable d'exercer ses fonctions par suite d'une maladie, d'une infirmité ou incapacité, 3°) a été condamné sur décision d'un tribunal, 4°) a manqué à son serment ou 5°) a été condamné à la peine de la destitution par une sentence disciplinaire passée en force de chose jugée.

2. Procédure

Le Tribunal rend ses décisions, après audience, par écrit et avec exposé des motifs.

A l'audience et en chambre du conseil, le Tribunal rend des décisions intérimaires qui revêtent le caractère de décisions formelles.

Le Tribunal connaît des requêtes et des questions juridiques concernant la conformité des actes législatifs à la Constitution, en formation de cinq juges, et des requêtes et des questions juridiques concernant les autres actes normatifs, en formation de trois juges. Dans les affaires particulièrement compliquées, le président du Tribunal peut ordonner l'instruction de la requête par le Tribunal statuant au complet, soit en formation de sept juges et plus.

Le Tribunal fixe l'interprétation universellement obligatoire des lois par une résolution, le Tribunal statuant au complet.

Toutes les décisions et résolutions sont prises à la majorité des voix. Les juges ont le droit d'émettre un vote séparé.

La procédure devant le Tribunal constitutionnel est engagée sur requête écrite ou question juridique, ou de sa propre initiative. L'audience est publique et orale, les participants à la procédure exposent leurs vues et les preuves à l'appui. Le Tribunal applique les dispositions de la procédure civile.

Le participant à la procédure agit personnellement ou par son représentant.

Le Tribunal n'est pas divisé en Chambres ni autres unités.

3. Organisation

L'organisation et les conditions administratives de l'activité du Tribunal sont assurées par son président et par le Bureau qui lui est subordonné.

Les dispositions sur les fonctionnaires des services d'Etat sont applicables au personnel du Bureau du Tribunal. Le Bureau est indépendant de l'Administration publique. Le Tribunal et son Bureau sont financés directement par le budget de l'Etat en vertu de la Loi de finances.

III. Compétences

Le Tribunal procède au contrôle de la constitutionnalité des actes juridiques, abstrait / à la requête des organes y habilités ou de sa propre initiative / ou concret / par suite des questions juridiques adressées au Tribunal en relation avec des procédures judiciaires ou administratives en cours/.

Le Tribunal examine la constitutionnalité des lois et des autres actes normatifs et la conformité aux lois d'autres actes normatifs. Le Tribunal statue également sur l'incompatibilité avec la Constitution des objectifs des partis politiques.

Le Tribunal n'examine pas la conformité des lois aux traités internationaux ratifiés par la Pologne, il ne censure pas non plus les décisions judiciaires.

IV. Nature et effets des jugements

Le Tribunal rend des arrêts et des décisions, et fixe l'interprétation universellement obligatoire des lois.

L'organe qui a édicté un acte normatif, inférieur à la loi, non conforme à la Constitution ou à la loi, est tenu de le modifier dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la décision du Tribunal lui a été soumise.

Les décisions prononçant la non-conformité des lois à la Constitution doivent être examinées par la Diète dans un délai de six mois au maximum à compter de la date où la décision lui a été soumise par le président du Tribunal constitutionnel.

Si l'organe qui a rendu un acte normatif inférieur à la loi ne le modifie pas ou si la Diète n'examine pas la décision du Tribunal constitutionnel, le président de celui-ci déclare que les dispositions mises en cause par la décision du Tribunal constitutionnel n'ont plus force obligatoire. Les décisions du Tribunal constitutionnel sont définitives.

Les résolutions du Tribunal constitutionnel fixant l'interprétation universellement obligatoire des lois ainsi que les déclarations du président du Tribunal constitutionnel sur la perte de la force obligatoire des dispositions / des actes normatifs / jugées inconstitutionnelles par la décision du Tribunal, sont publiées dans le Journal des Lois ou dans le Journal officiel « Monitor Polski ».

Par ailleurs, le Tribunal constitutionnel publie tous les six mois / antérieurement tous les ans / un recueil de toutes ses décisions.

Conclusion

Le Tribunal constitutionnel polonais est analogue aux institutions judiciaires instituées dans les pays de l'Europe occidentale en vue de sauvegarder la Constitution et les lois, bien qu'il possède des caractéristiques particulières.

Les travaux préparatoires d'une nouvelle Constitution et ceux concernant la révision de la loi sur le Tribunal constitutionnel visent à abolir l'entérinement par la Diète des décisions du Tribunal constitutionnel concernant les lois, à donner au Tribunal constitutionnel le droit d'examiner la conformité des lois aux actes de droit international et à accorder aux particuliers le droit de saisir le Tribunal constitutionnel de plaintes constitutionnelles.

Bibliographie

Garlicki, L.:

La Jurisprudence du Tribunal constitutionnel polonais / 1986-1990 / , Varsovie 1993 ; The Polish Constitutional

Court dans: *Upheaval against the Plan Eastern Europe on the Eve of the Storm: New York 1991 ;*

Zakrzewska, J.:

L'Etat de Droit et le Tribunal constitutionnel en Pologne. *Jahrbuch des öffentlichen Rechts der Gegenwart 1993, vol. 41 ; Constitutional Court in Poland in a period of state system transformation, Varsovie 1993.*



Portugal

Le Tribunal constitutionnel

Introduction

La Constitution républicaine de 1911 consacra, pour la première fois au Portugal, le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois. C'était un contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois. C'était un contrôle exclusivement diffus. Les tribunaux devaient apprécier la légitimité constitutionnelle des lois et des règlements dans les faits soumis à jugement dès qu'une des parties soulevait la question.

La Constitution suivante, de 1933, maintint ce contrôle et même l'élargit, puisque les juridictions pouvaient soulever d'office la question de constitutionnalité. Dans la pratique, toutefois, le système ne fonctionnait pas. Les décisions des tribunaux sur des questions de constitutionnalité entre 1911 et 1976 sont très rares.

Ce ne fut qu'avec la Constitution de 1976, après la Révolution du 25 avril 1974, qu'un système effectif de contrôle de la constitutionnalité fut établi, combinant un contrôle diffus avec un contrôle concentré. Dans une première période, le contrôle concentré était de la compétence du Conseil de la Révolution et de la Commission constitutionnelle. Par la révision de la Constitution de 1982 fut créé le Tribunal constitutionnel.

Le Tribunal constitutionnel ne fait partie d'aucune hiérarchie des tribunaux, mais ses décisions sont obligatoires pour toutes les juridictions, et, en ce qui concerne les décisions prises sur recours abstrait, pour toutes les autorités publiques.

I. Fondements textuels

La composition du Tribunal et ses compétences sont établies dans la Constitution (articles 223-236 et 277-283), mais la loi peut élargir ses compétences et l'a fait plusieurs fois, notamment sur le contentieux électoral et les partis politiques.

L'organisation, le fonctionnement et la procédure du Tribunal sont réglés dans la Loi n° 28/82, du 15 novembre 1982, modifiée par les Lois n° 143/85, du 26 novembre 1985 et n° 85/89, du 7 septembre 1989.

II. Composition et organisation

1. Composition

La Cour est composée de 13 juges. 10 sont élus par le Parlement (Assemblée de la République) à une majorité

des 2/3 des députés. Les 3 autres sont cooptés par les premiers. Au moins 6 des 13 juges doivent être magistrats de carrière. Les autres sont choisis parmi les juristes. Les juges prêtent serment devant le Président de la République. Leur mandat dure 6 ans et peut être renouvelé une ou plusieurs fois. Les juges choisissent parmi eux un Président et un Vice-président pour un mandat de deux ans, renouvelable. Le mandat des juges ne peut prendre fin que par le décès, l'impossibilité physique permanente, la renonciation, l'acceptation de charges incompatibles avec ses fonctions ou pour des raisons disciplinaires appréciées par la Cour.

Les juges sont indépendants et inamovibles. La responsabilité pour leurs décisions est semblable à celle des juges d'autres juridictions. Leur statut, en ce qui concerne leurs droits, honneurs, etc... est identique à celui des juges de la Cour Suprême de Justice.

Les juges ne peuvent pas exercer d'autres fonctions publiques ou privées, exception faite pour l'enseignement ou la recherche scientifique juridique, sans rémunération. Ils ne peuvent pas exercer des fonctions dans les partis ou associations politiques ni participer à des activités politico-partisanes publiques.

2. Procédure

Il y a plusieurs sortes de procédures selon les catégories de procès. Dans tous les cas, il y a un juge, tiré au sort, désigné comme rapporteur, qui présente un projet de décision. Soit la décision, soit des fondements doivent être approuvés par la majorité des juges. En cas d'égalité, le vote du Président est décisif. Si le rapporteur est mis en minorité, le dossier est transmis à un autre rapporteur.

Le Tribunal statue en séance plénière pour le contrôle abstrait et en Chambre (deux chambres composées de six juges, plus le Président) pour le contrôle concret. Toutefois, le Président peut décider que certaines affaires de contrôle concret soient traitées en séance plénière pour éviter des divergences de jurisprudence entre les deux chambres. Au cas où il y a des divergences entre les deux chambres, le cas peut être soumis au plénum de la Cour.

Il n'y a pas de séances publiques. Toutes les pièces des procès sont écrites. Le contradictoire est assuré dans toutes les procédures. Les parties sont représentées par des avocats.

3. Organisation

Chaque juge est aidé par un adjoint qu'il choisit (dans la pratique, parmi des assistants des facultés de droit, juges ou hauts fonctionnaires) et une secrétaire. Le cabinet du Président est composé d'un chef de cabinet, trois adjoints et deux secrétaires.

Le Tribunal a un centre de documentation avec une bibliothèque.

Le secrétariat de la Cour est dirigé par le Secrétaire du Tribunal.

Le Parquet est représenté auprès de la Cour par deux magistrats du Ministère Public.

Actuellement, 61 personnes travaillent au Tribunal, plus les juges et les magistrats du Ministère Public.

III. Compétences

1. Contrôle de la constitutionnalité

1.1 Contrôle préventif

Le Président de la République peut saisir le Tribunal constitutionnel de la constitutionnalité des lois de l'Assemblée de la République, des décrets-lois du Gouvernement et des traités internationaux, avant leur promulgation. Si le Tribunal juge inconstitutionnelle une seule norme de ces actes, le Président ne peut pas les promulguer, mais l'Assemblée ou le Gouvernement peuvent supprimer ou modifier les normes jugées inconstitutionnelles. Toutefois, s'agissant de lois de l'Assemblée, celle-ci peut les confirmer par une majorité des 2/3 des voix et le Président peut alors la promulguer, malgré le jugement de la Cour, bien qu'il ne soit pas obligé de le faire. Le contrôle préventif de lois organiques (lois sur élections, référendum, Tribunal constitutionnel, défense, état de siège, qui doivent être approuvées par la majorité absolue des Députés) peut être demandé par le Premier Ministre ou par 1/5 des Députés.

Les Ministres de la République (représentants du pouvoir de l'Etat auprès des régions de Madeira et Açores) peuvent susciter le contrôle préventif des normes d'actes législatifs régionaux.

1.2 Contrôle abstrait successif

Ce contrôle a pour objet toutes les normes juridiques, soit législatives soit réglementaires. Peuvent saisir le tribunal le Président de la République, le Président de l'Assemblée de la République, le Premier Ministre, le Pourvoyeur de justice (Ombudsman), le Procureur général de la République, 1/10^e des députés de l'Assemblée de la République et, lorsqu'est invoquée la violation des droits des régions autonomes, les ministres de la République, les assemblées régionales ou 1/10^e de leurs députés et les présidents des gouvernements régionaux.

Si une norme est jugée inconstitutionnelle trois fois en contrôle concret, le représentant du Ministère Public auprès de la Cour peut déclencher le contrôle abstrait de cette norme.

Les décisions d'inconstitutionnalité prises sur contrôle abstrait ont force obligatoire générale et annulent la norme en cause. Le Tribunal peut déterminer les effets de ses décisions dans le temps.

1.3 Le contrôle concret

Le contrôle concret présuppose que la question de constitutionnalité se pose d'abord devant le juge ordinaire au cours d'un litige préexistant. En effet, toutes les juridictions ont compétence pour apprécier la constitutionnalité des normes.

Si le juge ordinaire juge inconstitutionnelle une norme ou si la question de constitutionnalité soulevée par les parties n'est pas jugée pertinente par le juge, les parties peuvent saisir le Tribunal. Le contrôle concentré se greffe, alors, sur le contrôle diffus.

Les décisions du Tribunal en contrôle concret n'ont d'effets que sur le cas soumis à l'appréciation de la Cour.

1.4 Le contrôle par omission

Le Tribunal peut se prononcer sur la violation de la Constitution par omission de mesures législatives. Les autorités de saisine sont le Président de la République, le Pourvoyeur de justice et les présidents des assemblées régionales, si des droits de la région autonome sont en cause.

Si le Tribunal constate une inconstitutionnalité par omission, il en donne connaissance à l'organe qui a la compétence pour produire les normes nécessaires.

1.5 Le contrôle de la légalité

Le Tribunal peut sanctionner trois types d'illégalité : l'incompatibilité des normes des pouvoirs d'Etat avec les statuts des régions autonomes ; l'incompatibilité des normes régionales avec soit les statuts des régions, soit les lois nationales ; l'incompatibilité de quelque norme que ce soit avec les lois de valeur renforcée ; et, dans certains cas, l'incompatibilité des normes nationales avec les conventions internationales.

Les procédures de contrôle de la légalité sont semblables aux procédures de contrôle de constitutionnalité, mais il n'y a ni contrôle préventif ni contrôle par omission.

2. Autres compétences

2.1 Le Président de la République

Il appartient au Tribunal constitutionnel de vérifier la mort et de déclarer l'incapacité physique permanente du Président de la République, de vérifier les empêchements temporaires à l'exercice de ses fonctions, de vérifier la perte de la charge du Président pour absence du territoire national non autorisée par le parlement et de prononcer la destitution du Président au cas où il est condamné par la Cour Suprême de Justice pour crime commis dans l'exercice de ses fonctions.

Ces compétences sont exercées en séance plénière.

2.2 Contentieux électoral

Le Tribunal constitutionnel décide en dernière instance sur la régularité et la validité des actes de la procédure électorale.

En ce qui concerne les élections du Président de la République et des députés au Parlement européen, il a une compétence directe. Dans les élections parlementaires, les élections des assemblées législatives des régions autonomes et les élections locales, le Tribunal statue sur recours contre les décisions prises par les tribunaux judiciaires ou par les organes de l'administration électorale.

Les décisions sont prises, normalement, en séance plénière et la procédure se caractérise par sa célérité.

2.3 Partis politiques

Il appartient au Tribunal de procéder à l'enregistrement des partis politiques, coalitions et rassemblements de partis et aussi, depuis la très récente Loi 72/93 du 30 novembre 1993, de vérifier chaque année les comptes des partis.

2.4 Organisations qui se réclament de l'idéologie fasciste

Le Tribunal a la compétence de décider la dissolution des organisations qui se réclament de l'idéologie fasciste.

2.5 Référendums nationaux ou locaux

Il appartient au Tribunal de se prononcer préventivement sur la constitutionnalité ou la légalité des référendums nationaux ou locaux.

2.6 Déclarations de patrimoine et revenus des titulaires de charges politiques

Les titulaires de charges politiques ou équivalentes sont tenus de présenter au début et à la fin de leur mandat auprès du Tribunal une déclaration de leurs patrimoine et revenus. Le Tribunal décide sur les cas où ces déclarations peuvent être consultées ou publiées dans la presse.

IV. Nature et effets des jugements

Sur les types de décisions et leurs effets, voir ci-dessus le chapitre compétences.

Une sélection des décisions du Tribunal est publiée au Journal Officiel (Diário da República), dans une publication du Ministère de la Justice (Boletim do Ministério da Justiça), dans la collection officielle publiée par le Tribunal (Acórdãos do Tribunal constitucional). Plusieurs revues juridiques publient et commentent certaines décisions du Tribunal.

Il existe une banque de données informatisée de toutes les décisions de la Cour. Toutefois, cette banque n'inclut pas le texte intégral des décisions mais un sommaire.

Bibliographie

La Justice constitutionnelle au Portugal, Paris, Economica, 1989

Guedes, Marques:

La justice constitutionnelle au Portugal, Saarbrücken, Europa-Institut.

Torres, Mário:

«Le 'constitutionnalisme'», in XIIIe Congrès international de droit comparé. Rapports portugais, Separata do Boletim do Ministério da Justiça. Lisboa, 1990.

L'Annuaire international de Justice constitutionnelle publie régulièrement une chronique sur la jurisprudence du Tribunal constitutionnel portugais.



Roumanie

La Cour constitutionnelle

I. Fondements textuels

La Constitution, approuvée par le référendum du 8 décembre 1991, a institué la Cour Constitutionnelle, en vertu des articles 140-145, qui font l'objet du Titre V.

Conformément à ces dispositions, par la Loi n° 47/1992 ont été fixées les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, dont les détails ont été déterminés par le Règlement de la Cour, adopté en juillet 1992 par la séance plénière des juges.

II. Composition et organisation

1. Composition

La Cour Constitutionnelle est formée de 9 juges, nommés pour un mandat de 9 ans qui ne peut être prolongé, ni renouvelé.

Les juges de la Cour Constitutionnelle doivent avoir une formation juridique supérieure, une haute compétence professionnelle et une expérience d'au moins 18 ans dans l'activité juridique ou dans l'enseignement juridique supérieur.

Sur les 9 juges, trois sont nommés par la Chambre des Députés, trois par le Sénat et trois par le Président de la Roumanie. De la sorte, tous les juges sont nommés par les autorités élues par vote universel.

La composition de la Cour est renouvelable par tiers, tous les trois ans, chacune des autorités publiques compétentes de nommer les juges devant en désigner un. Pour assurer l'application du système de renouvellement, les premiers juges ont été nommés pour des mandats de 3, 6 et 9 ans, par les autorités qui ont désigné un juge pour chacun de ces mandats.

Les juges sont indépendants dans l'exécution de leur mandat et inamovibles pour la durée de celui-ci.

Après leur nomination, ils prêtent, individuellement, serment devant le Président de la Roumanie et les présidents des deux Chambres du Parlement, date à laquelle commence l'exercice de leur mandat. L'actuelle Cour Constitutionnelle a prêté serment le 6 juin 1992.

La fonction de juge est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée, les fonctions didactiques dans l'enseignement supérieur exceptées. De même, les juges ne peuvent pas être membres de partis politiques.

Les juges sont tenus de remplir leur fonction avec impartialité et dans le respect de la Constitution, de s'abstenir de toute activité ou manifestation contraires à leur indépendance et à la dignité de leur fonction.

Les juges jouissent de l'immunité. Ils ne peuvent pas être rendus responsables des opinions et des votes exprimés à l'adoption des solutions, ils ne peuvent être arrêtés ou traduits en justice pénale ou contraventionnelle qu'avec l'approbation du Bureau permanent de la Chambre qui les a nommés ou du Président de la Roumanie, selon le cas. La compétence de jugement pour les infractions appartient à la Cour Suprême de Justice.

La fonction de président de la Cour Constitutionnelle est assimilée à celle de président de la Cour Suprême de Justice et la fonction des autres juges est assimilée à celle de vice-président de la Cour Suprême de Justice, la fonction de juge étant ainsi équivalente à celle de ministre.

2. Procédure et organisation

La Cour Constitutionnelle exerce son activité en assemblée plénière ou, dans le cas de solution des exceptions d'inconstitutionnalité, en sections.

L'Assemblée plénière de la Cour Constitutionnelle, à part les attributions juridictionnelles, remplit également le rôle de dirigeant de l'activité générale de la Cour, l'approbation du règlement de la Cour, du budget, du tableau du personnel, du programme de relations extérieures etc. entrant dans ses compétences.

Le quorum nécessaire à l'assemblée plénière est de deux tiers du nombre des juges et les actes qu'il émet sont adoptés par le vote de la majorité des juges.

Le président de la Cour Constitutionnelle est élu par les juges au suffrage secret, pour un mandat de trois ans. Les attributions du président sont prévues dans la loi organique de la Cour et son règlement d'organisation et de fonctionnement.

L'appareil fonctionnel de la Cour est formé de magistrats-assistants et du secrétariat de la Cour. Les services constituant le secrétariat sont dirigés par un secrétaire en chef.

III. Compétences

Le but de la Cour Constitutionnelle est de garantir la suprématie de la Constitution. A cette fin, la Cour exerce les attributions suivantes, prévues à l'art. 144 de la Constitution :

- a. se prononcer sur la constitutionnalité des lois, avant leur promulgation, à la saisine du Président de la Roumanie, du président de l'une des Chambres du Parlement, du Gouvernement, de la Cour Suprême de Justice, d'au moins 50 députés ou 25 sénateurs, ainsi que d'office, sur les initiatives de révision de la Constitution
- b. se prononcer sur la constitutionnalité des règlements du Parlement, à la saisine du président d'une des deux Chambres, d'un groupe parlementaire ou d'au moins 50 députés ou 25 sénateurs

- c. décider des exceptions portées devant les instances judiciaires concernant l'inconstitutionnalité des lois et des ordonnances
- d. veiller au respect de la procédure concernant l'élection du Président de la Roumanie et confirmer les résultats du suffrage
- e. constater l'existence des circonstances qui justifient l'intérim dans l'exercice de la fonction de Président de la Roumanie et communiquer ses constatations au Parlement et au Gouvernement
- f. donner un avis consultatif sur la proposition de suspension du Président de la Roumanie de ses fonctions
- g. veiller au respect de la procédure d'organisation et de déroulement du référendum et en confirmer les résultats
- h. vérifier si les conditions sont réunies pour l'exercice de l'initiative législative par les citoyens
- i. décider des contestations qui ont pour objet la constitutionnalité d'un parti politique.

La compétence de la Cour ne peut être contestée, conformément à la loi, par aucune autorité publique, étant seule en droit de décider de sa compétence.

Les principales modalités d'activité juridictionnelle peuvent se résumer ainsi :

a. Contrôle de la constitutionnalité des lois :

Le contrôle de la constitutionnalité des lois est réalisé antérieurement à leur promulgation et par la solution des exceptions d'inconstitutionnalité.

Le contrôle antérieur à la promulgation s'exerce seulement à la saisine des sujets prévus à l'art. 144 lettre a) de la Constitution, sur la base des points de vue sollicités par le président de la Cour aux deux Chambres du Parlement et au Gouvernement. Si le président estime nécessaire, il peut désigner aussi un juge comme rapporteur. Par ailleurs, la Cour est habilitée par la loi à demander toute information et toute documentation nécessaires.

La solution des exceptions d'inconstitutionnalité, en vertu de l'article 144 lettre c) se fait à la saisine des instances. Les instances saisissent la Cour sur la demande de l'une des parties ou d'office, par un jugement avant dire droit motivé.

Pour la solution des exceptions d'inconstitutionnalité, le président de la Cour organise des sections, constituées de trois juges, et des sections de recours, constituées de cinq juges, autres que ceux qui ont solutionné la cause au fond. A la nomination des sections, sont établis aussi leurs présidents.

Le président de la section de fond désigne un des juges comme rapporteur. En cas de recours, la désignation d'un juge comme rapporteur n'est pas obligatoire.

Le juge rapporteur envoie l'exception aux deux Chambres du Parlement et au Gouvernement, pour qu'ils puissent exprimer leurs points de vue, pouvant demander aussi d'autres informations ou documentations nécessaires. Au cas où le juge rapporteur de la

section de fond estime que l'exception est manifestement mal fondée, il peut proposer son rejet. Le rejet de l'exception sur cette base est adopté par le seul vote unanime des juges. S'il n'arrive pas à cette conclusion, le juge rapporteur rédige un rapport comportant l'analyse des documents présentés et les principaux problèmes posés au sujet de la solution de l'exception.

Sur la base du rapport, le président de la section établit le délai de jugement en séance publique, en citant les parties et le Ministère Public. Contre la décision, les parties et le Ministère Public peuvent faire recours dans un délai de 10 jours depuis la communication ; l'affaire est toujours jugée en séance publique, avec la participation du Ministère Public.

La décision en première instance et en instance de recours est donnée à la majorité des voix des membres de la section.

En vue d'assurer le caractère unitaire de la pratique juridictionnelle, l'assemblée plénière peut émettre des décisions interprétatives.

b. Contrôle de la constitutionnalité des règlements du Parlement :

En ce qui concerne les règlements des Chambres, le contrôle de leur constitutionnalité est effectué par l'assemblée plénière de la Cour, à la saisine des sujets prévus à l'art. 144 lettre b) de la Constitution, avec la précision qu'en ce cas est nécessaire seulement le point de vue du Bureau permanent de la Chambre dont le règlement est soumis au contrôle.

c. Contestation de la constitutionnalité d'un parti politique :

La contestation formulée par les autorités publiques prévue à l'art. 144 lettre d) de la Constitution est jugée par l'assemblée plénière de la Cour, avec la citation du contestataire, du parti politique dont la constitutionnalité est contrôlée et du Ministère Public, sur la base du rapport présenté par le juge rapporteur désigné à cette fin et des preuves administrées, et la décision est prononcée par le vote de la majorité des juges.

d. Contrôle de la procédure électorale présidentielle :

En tant que juge électoral pour les élections présidentielles, la Cour Constitutionnelle résout les contestations aux opérations électorales, conformément à la loi électorale, elle confirme les résultats du scrutin et, le cas échéant, établit la date du deuxième scrutin et valide l'élection du Président de la Roumanie qui prêterait serment devant le Parlement.

IV. Nature et effets des jugements

Dans l'exercice des attributions liées au contrôle de la constitutionnalité des lois et des règlements du Parlement, ainsi qu'à la solution des contestations sur la constitutionnalité d'un parti politique, la Cour Constitutionnelle prononce des décisions.

Les décisions prononcées dans le contrôle de la constitutionnalité d'une loi avant la promulgation sont communiquées au Parlement qui, par le vote de deux tiers des membres de chaque Chambre, peut les infirmer; dans ce cas, la loi sera promulguée dans la forme adoptée initialement.

Les décisions sont publiées au « Monitorul Oficial » de la Roumanie et produisent des effets seulement pour l'avenir. Une loi ou une disposition légale déclarée inconstitutionnelle ne peut plus être appliquée.

Dans l'exercice des attributions de juge électoral ou des autres attributions qui lui reviennent, la Cour prononce des décisions, à l'exception de l'appréciation sur la proposition de suspension de sa fonction du Président de la Roumanie, qui se fait par avis consultatif.

Les décisions et les arrêts sont prononcés au nom de la loi.



Slovaquie

La Cour constitutionnelle

Introduction

La Cour constitutionnelle de la République de Slovaquie a été créée par la Constitution de la République de Slovaquie adoptée le 3 septembre 1992 et entrée en vigueur le 1^{er} octobre de cette même année. Les premiers juges de la Cour constitutionnelle ont été nommés le 21 janvier 1993. La loi organisant la Cour constitutionnelle de la République de Slovaquie et fixant le déroulement des procédures de cette cour (Loi n° 38/1993) étant entrée en vigueur le 15 février 1993, les activités de la Cour ont pu débuter le 17 mars suivant.

La Cour constitutionnelle est un organe judiciaire indépendant chargé de veiller au respect des principes constitutionnels. Elle ne fait toutefois pas partie du système judiciaire ordinaire, dont la Cour suprême représente la plus haute juridiction.

I. Fondements textuels

Les principales dispositions applicables à la Cour constitutionnelle figurent aux articles 124-140 et 152 de la Constitution de la République de Slovaquie ainsi que dans la Loi n° 38/1993. La loi sur les indemnités de certains membres d'organes constitutionnels (Loi n° 120/1993), au titre de laquelle sont rémunérés les juges de la Cour, peut être considérée comme une source secondaire. Le code de procédure civile ne s'applique qu'en complément de la loi n° 38/1993.

II. Composition et organisation

1. Composition

La Cour est composée de 10 juges. Ceux-ci, choisis sur une liste de 20 candidats approuvée par le Conseil national de la République de Slovaquie (c'est-à-dire le Parlement slovaque), sont nommés pour sept ans par le Président de la République.

Le président de la Cour ainsi que son suppléant, le vice-président, sont l'un et l'autre nommés parmi les juges de la Cour constitutionnelle par le Président de la République.

Les juges à la Cour constitutionnelle doivent être citoyens de la République de Slovaquie, éligibles au Conseil national de la République de Slovaquie (c'est-à-dire qu'ils doivent avoir le droit de vote et résider de façon permanente en République de Slovaquie), être âgés

de 40 ans au moins, être diplômés d'une faculté de droit et disposer de quinze ans d'expérience dans la profession juridique.

Les juges à la Cour constitutionnelle doivent prêter le serment suivant: «Je m'engage solennellement à protéger loyalement l'inviolabilité des droits naturels de la personne humaine et des droits civils, à assurer la prééminence du droit, à respecter la Constitution et les règles constitutionnelles et à me prononcer de façon indépendante et impartiale sur les affaires dont j'aurai à connaître, au mieux de mes capacités et en mon âme et conscience.» Une fois prêté ce serment, le juge prend ses fonctions judiciaires au sein de la Cour constitutionnelle.

Tout juge nommé à la Cour doit renoncer à son appartenance à tout parti ou mouvement politique, et ce avant de prêter serment.

Les juges de la Cour constitutionnelle occupent leur charge à plein temps. L'exercice de ces fonctions est incompatible avec tout autre poste dans une administration publique ainsi qu'avec toute activité commerciale ou emploi rémunéré, à l'exception des activités liées à l'administration des biens personnels, aux activités scientifiques, aux lettres, à l'enseignement ou à la publication.

Les juges de la Cour constitutionnelle jouissent de la même immunité que les membres du Conseil national de la République de Slovaquie; ils ne peuvent faire l'objet de poursuites ou d'une mise en détention préventive qu'avec le consentement de la Cour.

Tout membre de la Cour peut démissionner de ses fonctions.

Le Président de la République peut relever de ses fonctions un juge de la Cour constitutionnelle si celui-ci a été condamné par un tribunal au titre d'une infraction pénale intentionnellement commise, s'il a fait l'objet d'une décision disciplinaire prise par la Cour constitutionnelle à la suite d'une faute, ou encore si sa conduite est incompatible avec l'exercice des fonctions de juge à la Cour constitutionnelle.

Le Président de la République relève un juge de ses fonctions s'il est établi que celui-ci n'a pas participé aux travaux de la Cour depuis plus de 12 mois ou s'il a été frappé d'incapacité par une décision judiciaire.

2. Procédure

Les organes de la Cour siègent de façon permanente. Ces organes sont: la Cour réunie en session plénière, qui comprend l'ensemble des juges, et les chambres. Ces chambres sont au nombre de deux, comportant chacune trois juges. Le président et le vice-président de la Cour n'en sont pas membres d'office. Les chambres sont institutées pour une période d'un an.

Le quorum de sept juges est exigé pour le fonctionnement de la cour plénière. Ses décisions sont prises à la majorité de tous les juges constituant la Cour, ce qui

signifie que six voix au moins doivent être requises. Si tel n'est pas le cas, la requête est rejetée.

Une chambre ne peut siéger qu'en présence de tous ses membres. Une majorité de deux juges est nécessaire pour se prononcer sur l'affaire examinée.

L'instance débute par le dépôt devant la Cour d'une requête écrite indiquant le nom et le prénom du requérant, le droit ayant prétendument fait l'objet d'une violation, la demande adressée à la Cour, les raisons ayant amené le requérant à saisir la Cour et les pièces se rapportant à la cause. Cette requête doit être signée par le requérant ou son conseil. Dans certains cas, comme lorsqu'est contestée la constitutionnalité d'une loi, cette requête doit être accompagnée d'informations supplémentaires.

Les audiences sont en principe publiques, sauf lorsque la Cour est appelée à statuer sur l'interprétation de règles constitutionnelles, en cas de divergences entre les tribunaux, auquel cas la procédure se déroule à huis-clos et fait l'objet d'une décision par une chambre. Les jugements sont rendus en public au nom de la République de Slovaquie.

Les personnes physiques ou morales doivent être représentées devant la Cour par des avocats inscrits au barreau. Aucun délai n'est fixé à la Cour pour se prononcer sur une affaire.

3. Organisation de la Cour

Chaque juge dispose d'un conseiller. Celui-ci, diplômé en droit, doit avoir une expérience d'au moins dix ans dans la profession. Ces conseillers sont autorisés, sur délégation expresse du président de la Cour, de son vice-président ou d'un juge, à accomplir des actes spécifiques de procédure au nom de la Cour, tels qu'auditions de témoins ou d'experts.

Les besoins administratifs, techniques et autres de la Cour sont du ressort du greffe. Cet organe compte environ soixante personnes. Les conseillers du juge font partie du personnel du greffe.

III. Compétences

La Cour constitutionnelle est compétente en matière de conflits de constitutionnalité entre:

- a. des lois et la Constitution ou d'autres règles constitutionnelles
- b. des décrets adoptés par le Gouvernement de la République de Slovaquie ou des actes de portée générale adoptés par les ministères ou autres organes de l'administration centrale et la Constitution, des règles constitutionnelles ou d'autres lois
- c. des actes de portée générale adoptés par des entités autonomes et la Constitution ou d'autres lois

- d. des actes de portée générale adoptés par des organes des collectivités territoriales et la Constitution, d'autres lois ou d'autres actes de portée générale
- e. des actes de portée générale et des instruments internationaux promulgués conformément à la loi
- f. des lois constitutionnelles, lois et autres règles fédérales (se rapportant à l'ex-Tchécoslovaquie) ayant force obligatoire et la Constitution.

Cette faculté de dire le droit sur les conflits de constitutionnalité constitue certes la principale compétence de la Cour; celle-ci est toutefois également habilitée à :

- a. se prononcer sur les conflits de compétence entre organes de l'administration centrale, sauf si la loi prévoit que de tels conflits soient tranchés par un autre organe de l'administration centrale
- b. examiner des décisions finales prises par des organes de l'administration centrale ou décentralisée ou des collectivités locales autonomes et supposées violer les droits et libertés fondamentaux, sauf si la protection de ces droits est du ressort d'un autre tribunal
- c. interpréter les règles constitutionnelles dans des cas litigieux
- d. examiner les recours contre les décisions confirmant ou infirmant l'élection d'un membre du Conseil national de la République de Slovaquie
- e. décider si les élections au Conseil national et aux entités locales autonomes se sont déroulées conformément à la Constitution et à la loi
- f. se prononcer sur des recours contestant les résultats d'un référendum public
- g. se prononcer sur la conformité aux règles constitutionnelles et aux autres lois d'une décision ayant pour effet de dissoudre un parti ou mouvement politique ou de suspendre les activités politiques d'un tel parti ou mouvement
- h. se prononcer sur les actes de haute trahison imputés au Président de la République.

IV. Nature et effets des jugements

Les arrêts rendus par la Cour sont de trois sortes : **jugements** (« rozsudok »), lorsque la Cour se prononce sur un acte de haute trahison commis par le Président de la République, et ce au titre de la loi n° 38/1993 ; **décisions** (« uznesenie »), lorsque l'arrêt concerne l'interprétation de règles constitutionnelles, toujours au titre de la loi susmentionnée ; **conclusions** (« nalez »), pour la plupart des arrêts rendus quant au fond.

La Constitution ne prévoit aucune possibilité de recours contre un arrêt de la Cour constitutionnelle. Celle-ci

a toutefois la possibilité de modifier un arrêt. Cette possibilité n'est ouverte qu'à la cour plénière pour un arrêt rendu sur l'interprétation de règles constitutionnelles. Si l'interprétation d'une chambre diffère de celle donnée par une autre chambre sur un même passage de la Constitution, le conflit d'interprétation doit être porté devant la cour plénière pour y être tranché. Telle est la seule possibilité offerte à la Cour de se corriger par la loi n° 38/1993.

Ni la Constitution, ni la loi n° 38/1993, ni aucune autre loi ne confère explicitement aux arrêts rendus par la Cour constitutionnelle une force obligatoire. Il s'agit là de l'une des lacunes les plus graves de la loi slovaque actuellement en vigueur en matière de juridiction constitutionnelle.

Les arrêts de la Cour, lorsqu'ils sont opposables à tous, sont publiés dans le recueil de lois de la République de Slovaquie (« Zbierka zákonov Slovenskej republiky »). Les arrêts doivent également faire l'objet d'une publication annuelle dans un recueil spécial consacré aux arrêts de la Cour constitutionnelle. Toute personne peut consulter les arrêts au siège de la Cour.

Le principal ouvrage consacré à la Cour constitutionnelle de Slovaquie est une monographie de 236 pages par CIC, M. – MAZÁK, J. – OGUR – CÁK, S.: Konanie pred Ústavným súdom Slovenskej republiky (Actes de la Cour constitutionnelle de la République de Slovaquie), Kosice, Cassoviapress, 1993.

Conclusion

Les dispositions constitutionnelles relatives à la Cour constitutionnelle de la République de Slovaquie doivent être précisées quant à la structure de la Cour, au déroulement de l'instance et au statut de ses juges. Une telle spécification n'est qu'imparfaitement fournie par la loi n° 38/1993. C'est ainsi, par exemple, qu'il n'existe aucune règle explicite quant à la procédure à suivre lorsqu'une requête est présentée par une personne physique ou morale alléguant une violation de ses droits. Les règles qui président à une telle instance ne s'appliquent que par analogie. Cette imperfection explique, avec quelques autres, qu'un amendement à la loi n° 38/1993 soit aujourd'hui envisagé.



Slovénie

La Cour constitutionnelle

Introduction

1. Historique

La Constitution de la République socialiste de Slovénie de 1963 (Journal Officiel de la RSS, n° 10/63) prévoyait une Cour constitutionnelle; la loi sur la Cour constitutionnelle (Journal Officiel de la RSS, n° 39/63 et 1/64) en établissait les compétences et procédures et fixait sa prise de fonctions au 15.02.1964. Le premier règlement de la Cour constitutionnelle fut adopté le 23.02.1965 (Journal Officiel de la RSS n° 11/65), et c'est le 05.06.1963 que furent pour la première fois élus par l'Assemblée de la RSS le président et les huit juges de la Cour constitutionnelle (décision publiée au Journal Officiel de la RSS, n° 22/63). Le président et les juges prirent solennellement leurs fonctions devant le président de l'Assemblée le 15.02.1964.

La Constitution de 1974, quant à elle, réorganisait la position et les compétences de la Cour constitutionnelle (Journal Officiel de la RSS, n° 6/74); la loi sur la Cour constitutionnelle de la République socialiste de Slovénie (Journal Officiel de la RSS, n° 39/74 et 28/76) précisait, par des dispositions plus détaillées, les compétences et procédures de la Cour; un nouveau règlement de la Cour constitutionnelle fut également adopté (Journal Officiel de la RSS, n° 10/74).

La Constitution de la République de Slovénie, adoptée en 1991, a de nouveau modifié la position et les compétences de la Cour constitutionnelle (Journal Officiel de la RS, n° 33/91). Une nouvelle loi sur la Cour constitutionnelle est à l'examen devant le Parlement.

2. Place hiérarchique dans le système judiciaire

La Cour constitutionnelle est l'organe judiciaire suprême chargé du contrôle de la constitutionnalité et de la légalité des actes ainsi que de la protection, non seulement de cette constitutionnalité et de cette légalité, mais également des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

I. Fondements textuels

Constitution de 1991 (Journal Officiel de la RS, n° 33/91)

De nouvelles lois sur la Cour constitutionnelle sont en préparation, ainsi qu'un règlement interne de cette Cour.

Pour l'heure, et conformément à l'article 7 de la loi constitutionnelle relative à l'application de la Constitution de la République de Slovénie (Journal Officiel de la RS n° 33/91), c'est l'ancienne loi relative aux procédures applicables devant la Cour constitutionnelle de

la RSS (Journal Officiel de la RSS, n° 39/74 et 28/76) et le règlement de la Cour constitutionnelle de la RSS (Journal Officiel de la RSS, n° 10/74), amendé et complété le 07.07.1977 et le 16.01.1992, qui sont appliqués.

II. Composition et organisation

1. Composition

Conformément à l'article 165(1) de la Constitution, la Cour compte neuf membres (y compris le président).

La Cour est constituée au complet depuis le 1^{er} mai 1993.

Conformément à l'article 163(3) de la Constitution, le président est élu par les juges pour une période de trois ans.

Aux termes de l'article 163(1) et (2), les juges sont élus par l'Assemblée nationale parmi des spécialistes du droit et nommés par le Président de la République. Leur mandat est de neuf ans et ils ne sont pas rééligibles.

Les activités suivantes sont incompatibles avec la fonction de juge à la Cour constitutionnelle (article 166) :

- fonctions exercées au sein d'un organe de l'Etat
- fonctions exercées au sein de l'administration locale
- fonctions exercées au sein d'un parti politique
- autres fonctions et activités incompatibles avec les fonctions de juge à la Cour constitutionnelle, telles que prévues par la loi sur la Cour constitutionnelle.

Les membres de la Cour constitutionnelle jouissent de la même immunité que ceux de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 167 de la Constitution.

L'article 164 de la Constitution prévoit la suspension (temporaire) d'un membre de la Cour constitutionnelle lorsque celui-ci :

- en fait lui-même la demande
- est reconnu coupable d'une infraction pénale passible d'une peine de prison
- se trouve dans l'incapacité permanente d'accomplir ses fonctions.

2. Procédure

Les actions entamées devant la Cour constitutionnelle bénéficient de la gratuité de la procédure.

Aux termes de l'article 162(3) de la Constitution, les décisions de la Cour constitutionnelle se prennent habituellement à la majorité des votes émis par l'ensemble des juges. Un certain nombre d'exceptions sont toutefois prévues par la loi sur la Cour constitutionnelle.

La Cour délibère en principe en assemblée plénière, mais peut siéger en chambre restreinte lorsqu'il s'agit d'examiner un recours en inconstitutionnalité (article 162(3)).

3. Organisation

La Cour constitutionnelle fixe elle-même son organisation interne, exerçant ainsi sa capacité d'autonomie administrative.

Services techniques: 1 secrétaire principal(e) (organisation et documentation); 1 secrétaire adjoint(e) (questions financières).

Services spécialisés: centre d'information juridique doté d'une bibliothèque spécialisée: 13 agents spécialisés et 20 agents administratifs.

La cour est financée par une ligne distincte du budget de l'Etat.

III. Compétences

Le modèle slovène suit à cet égard les traditions européennes qui ont choisi de concentrer en une cour unique d'importantes compétences en matière de contrôle constitutionnel.

1. Contrôle des actes

a. Contrôle préventif

Lors de la ratification d'un accord international, la Cour émet un avis sur sa conformité avec la Constitution (article 160(2) de la Constitution); ses avis ont force obligatoire pour l'Assemblée nationale.

b. Contrôle *a posteriori*

i. Contrôle abstrait

La cour décide (article 160(1) de la Constitution):

- de la conformité des lois avec la Constitution
- de la conformité des lois et autres actes réglementaires avec les traités internationaux ratifiés par la Slovénie et les principes généraux du droit international
- de la conformité des actes réglementaires avec la Constitution et la loi
- de la conformité de la législation des collectivités territoriales avec la Constitution et la loi
- de la conformité des dispositions générales d'application par les administrations publiques avec la Constitution, la loi et la réglementation en vigueur
- de la question de savoir s'il convient d'annuler (*ex tunc*) ou d'abroger (*ex nunc*) des règlements ou des actes généraux par une décision sur un recours en inconstitutionnalité (article 161(2) de la Constitution).

ii. Contrôle concret

La Cour assure également un contrôle concret des textes normatifs à la demande des tribunaux ordinaires (article 156 de la Constitution).

2. Autres compétences

L'article 160 (1) de la Constitution dispose que la Cour est également compétente pour les matières suivantes:

- recours en inconstitutionnalité pour cause de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales par des actes spécifiques
- conflits d'attributions entre l'Assemblée nationale, le Président de la République et le gouvernement
- inconstitutionnalité des actes et activités des partis politiques.

Elle se prononce également sur:

- les accusations portées contre le Président de la République (article 109 de la Constitution)
- les accusations portées contre le Premier Ministre ou l'un quelconque de ses ministres (article 119 de la Constitution)
- les appels interjetés contre des décisions de l'Assemblée nationale relatives à la vérification des mandats des députés (article 82(3) de la Constitution).

3. Saisine de la Cour constitutionnelle

- plaintes déposées par les citoyens: toute personne en mesure de prouver son intérêt juridique (article 162(3) de la Constitution)
- recours en inconstitutionnalité (articles 160, 161 et 162 de la Constitution)
- contrôle abstrait: Assemblée nationale (par au moins un tiers des députés), conseil d'Etat, gouvernement, organes représentant les collectivités territoriales, représentants des syndicats.
- contrôle concret: tribunaux, procureur de la république, Banque de Slovénie, Cour des comptes, ombudsman
- conflits d'attributions: organes concernés
- mise en accusation: Assemblée nationale
- activités anticonstitutionnelles des partis politiques: citoyens et organes auxquels est déjà reconnu le droit de saisine en matière de contrôle abstrait
- vérification des mandats des députés: candidats concernés ou représentants des listes de candidats
- contrôle préventif des accords internationaux: Président de la République, gouvernement ou Assemblée nationale (un tiers des députés).

IV. Nature et effets des jugements

Les décisions de la Cour constitutionnelle revêtent un caractère obligatoire (article 1 du projet de loi sur la Cour constitutionnelle) et leurs effets sont opposables à tous.

L'article 161(1) de la Constitution prévoit :

- l'éventuelle suspension de l'application de la mesure dans l'attente d'une décision finale
- l'abrogation, en tout ou partie (*ex nunc*) des lois anticonstitutionnelles ; cette abrogation peut être immédiate ou intervenir dans un délai fixé par la Cour, sans toutefois pouvoir dépasser un an
- l'annulation (*ex tunc*) ou l'abrogation (*ex nunc*) des autres actes réglementaires ou généraux anticonstitutionnels
- l'annulation (*ex tunc*) ou l'abrogation (*ex nunc*) des textes réglementaires ou actes généraux en attendant l'issue d'un recours en inconstitutionnalité (article 161(2) de la Constitution).

Les effets juridiques des décisions de la Cour constitutionnelle sont définis par la loi (article 161(3) de la Constitution).

Promulgation des décisions :

- les arrêts et conclusions individuelles sont publiés au Journal Officiel de la République de Slovénie (en slovène)
- les arrêts et conclusions, ainsi que les opinions dissidentes/concordantes, paraissent *in extenso* dans le Recueil des arrêts (avec résumé en slovène et en anglais)
- des extraits des arrêts et conclusions sont publiés dans le journal *Pravna praksa* «Jurisprudence» (en slovène)
- les arrêts et conclusions ainsi que les opinions dissidentes/concordantes figurent *in extenso*, en slovène et en anglais, dans une base de données informatisée (progiciels STAIRS, ATLASS, TRIP).

Bibliographie

La bibliographie relative à la Cour constitutionnelle de Slovénie et à l'ensemble de la jurisprudence constitutionnelle de l'ancienne Yougoslavie figure dans les copies de la base de données de la Cour constitutionnelle de Slovénie transmises au secrétariat de la Commission européenne pour la démocratie par le droit.



Espagne

Le Tribunal constitutionnel

Introduction

Le Tribunal constitutionnel a été institué par la Constitution du 27 décembre 1978. Les normes en la matière ont été développées par la Loi Organique 2/1979 du 3 octobre 1979, portant sur le Tribunal constitutionnel.

La Loi définit le Tribunal constitutionnel comme l'interprète suprême de la Constitution. En tant que tel, il s'agit d'un organe constitutionnel et indépendant de tout autre. Il ne fait pas partie du pouvoir judiciaire et est uniquement soumis à la Constitution et à la loi organique le réglementant.

I. Fondements textuels

- titre IX (articles 159 à 165) de la Constitution Espagnole de 1978
- loi Organique 2/1979 du 3 octobre, portant sur le Tribunal constitutionnel (modifiée par les lois organiques 8/1984, abrogeant l'article 45 ; 4/1985, abrogeant le Second Chapitre du Titre VI et 6/1988, modifiant les articles 50 et 86)
- règlement portant sur l'Organisation et le Personnel, approuvé par Résolution du 15 juillet 1990 de l'Assemblée plénière du Tribunal constitutionnel.

II. Composition et organisation

1. Composition

a. *Nomination des Juges (Magistrados)*

Le Tribunal constitutionnel se compose de douze membres nommés par le Roi ; quatre d'entre eux sont nommés sur proposition de la Chambre des Députés, quatre sur proposition du Sénat, deux sur proposition du Gouvernement et deux sur proposition du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire.

b. *Conditions d'éligibilité et régime d'incompatibilités*

Peuvent être désignés à un tel poste les juristes jouissant d'une compétence reconnue, étant ou ayant été juges, avocats généraux, professeurs d'Université, fonctionnaires publics ou avocats, ayant exercé leur profession pendant plus de quinze ans. Ils sont soumis à un sévère régime d'incompatibilités entraînant l'exercice unique et exclusif de leur fonction.

c. Indépendance et inamovibilité

L'indépendance des Juges est assurée. En outre, ils doivent exercer leur fonction conformément au principe d'impartialité, et ne peuvent être poursuivis pour les opinions exprimées dans l'exercice de leurs fonctions. Enfin, leur inamovibilité est également assurée.

d. Durée du mandat et renouvellement du Tribunal

La durée du mandat de Juge du Tribunal constitutionnel est de neuf ans. Par ailleurs, la loi ne prévoit aucune limite d'âge pour exercer de telles fonctions. Le Tribunal est renouvelé par tiers tous les trois ans. Aucun mandat de Juge ne peut être renouvelé immédiatement.

2. Structure et organisation

a. Le Président

Le Président est nommé par le Roi, sur proposition de l'Assemblée plénière du Tribunal, qui l'élit parmi ses membres au scrutin secret pour une période de trois ans; le Président ne peut être réélu qu'une seule fois.

La loi prévoit l'existence d'un Vice-président élu parmi ses membres par l'Assemblée plénière du Tribunal, suivant la même procédure que celle prévue pour la désignation du Président et pour la même période de trois ans. Il incombe au Vice-président de remplacer le Président en cas de vacance, d'absence ou de réalisation de tout autre motif légal, ainsi que de présider la Deuxième Chambre du Tribunal (Sala Segunda).

b. L'Assemblée plénière

L'Assemblée plénière du Tribunal constitutionnel est composée de tous les juges du Tribunal et est présidée par le Président du Tribunal ou, le cas échéant, par le Vice-président. Les décisions du Tribunal, adoptées à la majorité, sont considérées valables lorsque deux tiers au moins des membres qui le constituent sont présents.

L'Assemblée plénière connaît des recours et questions relatifs à l'inconstitutionnalité, des conflits constitutionnels de compétence, des conflits entre les organes constitutionnels de l'Etat, de la déclaration concernant la constitutionnalité des traités internationaux et du contrôle des dispositions et résolutions adoptées par les organes des Communautés autonomes et contestées par le Gouvernement.

Outre l'exercice du pouvoir réglementaire qui lui est conféré par la loi, l'Assemblée plénière exerce un large éventail de compétences de réglementation.

c. Les Chambres (Salas)

Le Tribunal se divise en deux Chambres. Chacune d'entre elles est composée de six Juges désignés par l'Assemblée plénière. Le Président du Tribunal est également Président de la Première Chambre. Le Vice-président, quant à lui, est Président de la Seconde. Tout comme pour l'Assemblée plénière, les décisions des Chambres doivent être adoptées en présence des deux tiers des Juges les constituant.

La compétence des Chambres est exclusivement juridictionnelle. Elles connaissent des recours de protection constitutionnelle (*recurso de amparo*). La répartition des affaires entre les Chambres du Tribunal est effectuée par l'Assemblée plénière, qui peut se saisir de n'importe quelle affaire.

Pour expédier les affaires ordinaires et décider de la recevabilité ou de l'irrecevabilité des recours, l'Assemblée plénière et les Chambres mettent en place des Sections (*Secciones*) composées de leur Président respectif, ou de la personne le remplaçant, ainsi que de deux Juges.

d. Le Secrétariat Général

Il est placé sous la direction du Secrétaire Général élu par l'Assemblée plénière et nommé par le Président parmi les Conseillers juridiques (*Letrados*). Il a les compétences de Premier Conseiller juridique (*Letrado Mayor*), ainsi que d'autres compétences de nature administrative et financière; sont également de son ressort l'organisation et la direction des services juridiques, administratifs et subalternes du Tribunal.

e. Le personnel au service du Tribunal constitutionnel

Le Tribunal dispose d'un corps de Conseillers Juridiques (*Letrados*) réalisant les tâches d'étude et de conseil qui leur sont confiées.

Chacune des Chambres, ainsi que l'Assemblée plénière, est assistée par le Secrétariat de Justice correspondant, placé sous la direction d'un Greffier exerçant la foi publique judiciaire.

Enfin, le Tribunal dispose de fonctionnaires issus de l'Administration de la Justice et de l'Administration publique, chargés des tâches d'administration et d'exécution qui leur sont confiées par le Tribunal.

3. Procédure

La procédure engagée devant le Tribunal constitutionnel est une procédure écrite. La possibilité de décider de remplacer les plaidoiries par une audience n'est prévue que pour le recours de protection constitutionnelle (*recurso de amparo*). Pour comparaître lors des procès constitutionnels, il faut conférer la représentation à un avoué et agir sous la direction d'un avocat.

III. Compétences

1. Contrôle de constitutionnalité des normes ayant force de loi

Cette compétence essentielle porte sur les lois, les dispositions normatives ou les actes ayant force de loi, aussi bien de l'Etat que des Communautés autonomes, dont la constitutionnalité est remise en question. L'examen et la déclaration qui s'ensuit, de conformité ou de non-conformité à la constitution de la norme contestée, sont réalisés par le Tribunal à travers deux types de procédures :

a. *Le recours en inconstitutionnalité*

Il s'agit d'un recours direct donnant lieu à ce que l'on appelle le «contrôle abstrait des normes».

Ont qualité pour former ce type de recours: le Président du Gouvernement, le Médiateur (*Defensor del Pueblo*), cinquante Députés ou cinquante Sénateurs, ainsi que les organes collégiaux exécutifs et les Assemblées des Communautés autonomes, mais uniquement s'il s'agit de normes de l'Etat pouvant porter atteinte à leur sphère d'autonomie. Aucune légitimation directe n'est reconnue aux citoyens.

b. *Question relative à l'inconstitutionnalité*

Il s'agit d'un recours indirect, compte tenu du fait que la question de constitutionnalité de la norme est posée par un juge ou un Tribunal en tant que question incidente devant être résolue avant son application à un cas précis soumis à sa connaissance.

2. Recours de protection constitutionnelle (*Recurso de amparo*)

a. *Nature*

Ce recours est conçu pour assurer une protection spéciale et renforcée des droits fondamentaux. Il se présente, sauf exception, sous la forme d'un recours, c'est-à-dire d'un remède subsidiaire face à la violation d'un droit trouvant son origine dans un acte des pouvoirs publics et n'ayant pas été réparé par les instances inférieures.

b. *Objet*

Il est constitué par les droits fondamentaux et les libertés publiques reprises dans la 1^{re} Section (articles 15 à 28) du Second Chapitre du Titre I de la Constitution, ainsi que par les droits à l'égalité et à l'objection de conscience (articles 14 et 30 C.E.).

c. *Actes pouvant faire l'objet d'un recours et délai d'interjection du recours*

Le recours de protection constitutionnelle peut être interjeté: a. face aux actes définitifs n'ayant pas valeur de loi des organes législatifs de l'Etat ou des Communautés autonomes; b. face aux dispositions, actes juridiques ou simples voies de fait des pouvoirs publics de l'Etat, des Communautés autonomes et autres autorités publiques à caractère territorial, corporatif ou institutionnel, ainsi que de leurs fonctionnaires ou agents, une fois épuisée la voie judiciaire pertinente; c. face aux actes ou omissions de toute juridiction (civile, pénale, contentieuse-administrative, du travail ou militaire).

d. *Légitimation*

En ce qui concerne la légitimation active, elle est conférée à toute personne physique ou juridique invoquant un intérêt légitime, ainsi qu'au Médiateur (*Defensor del Pueblo*) et au Ministère Public.

En ce qui concerne la légitimation *passive*, peuvent comparaître lors du procès de protection constitutionnelle, en tant que parties ou intervenants, les personnes ayant été favorisées par la décision, l'acte ou le fait donnant lieu au recours de protection constitutionnelle, ou toute personne invoquant un intérêt légitime.

e. *Recevabilité*

La décision concernant la recevabilité du recours de protection constitutionnelle est du ressort des Sections du Tribunal (Secciones). Les causes d'irrecevabilité sont l'absence manifeste de contenu constitutionnel; le fait que le Tribunal se soit déjà prononcé sur le fond, dans un cas identique; le fait que la demande porte sur des droits non susceptibles de protection constitutionnelle, et un manquement à une exigence de procédure ne pouvant pas être corrigé. Suivant s'il y a ou non unanimité entre les membres de la Section, la déclaration d'irrecevabilité est réalisée par décision non motivée (*providencia*) dans le premier cas, et par décision motivée (*auto*), après audience de l'appelant et de l'Avocat Général, dans le deuxième cas.

f. *Suspension de l'exécution de l'acte donnant lieu au recours de protection constitutionnelle*

La Chambre connaissant d'un recours de protection constitutionnelle a la faculté de suspendre, d'office ou à la demande d'une partie, l'exécution de l'acte des pouvoirs publics en raison duquel est réclamée la protection constitutionnelle, mais ce, à condition que ladite exécution entraîne un préjudice privant la protection de tout sens, et à condition que la suspension précitée ne donne pas lieu à une perturbation grave des intérêts généraux, des droits fondamentaux ou des libertés publiques d'un tiers.

g. *Transformation du recours de protection constitutionnelle en question relative à l'inconstitutionnalité*

Si la violation du droit donnant lieu au recours de protection constitutionnelle est due non pas à la mauvaise application de la loi, mais à la loi appliquée elle-même, le premier examen du recours entraînera la présentation de la question correspondante, par la Chambre, à l'Assemblée plénière, qui pourra déclarer l'inconstitutionnalité de ladite loi dans un nouvel arrêt. Dans ce cas, la procédure à engager est celle de la question relative à l'inconstitutionnalité, et les effets de l'arrêt seront également les effets inhérents à une telle procédure.

h. *Recours de protection électorale*

Les articles 49.3 et 114.2 de la Loi organique du régime électoral général prévoient le recours «de protection» contre la proclamation des candidatures et des candidats et contre la proclamation des élus.

3. Conflits constitutionnels

Ils constituent le troisième grand groupe de compétences de la Juridiction constitutionnelle. Ils ont pour but d'assurer le respect des règles de répartition des

compétences définies par la Constitution et par les Statuts édictés dans le cadre du développement et de l'application de celle-ci, aussi bien dans les rapports entre les différents organes constitutionnels qu'entre les différents pouvoirs territoriaux.

a. *Conflits de compétence entre l'Etat et une ou plusieurs Communautés autonomes ou entre deux ou plusieurs Communautés autonomes entre elles*

Pour résoudre ces conflits, le Tribunal tiendra compte non seulement des règles constitutionnelles, mais aussi des normes faisant partie du bloc de constitutionnalité.

Le Gouvernement national et les organes exécutifs collégiaux des Communautés autonomes ont qualité pour entamer une telle procédure. Si l'action est intentée par le Gouvernement, il peut demander la suspension de l'acte ou de la disposition faisant l'objet du conflit, sachant qu'une telle requête doit nécessairement être acceptée par le Tribunal. Dans le cas contraire, c'est le Tribunal qui décide du bien-fondé ou non de la suspension demandée. Il faut faire une distinction entre deux types de conflits :

- les conflits positifs : ils apparaissent lorsque l'Etat ou une Communauté édicte des dispositions, des résolutions ou des actes qui, aux yeux de la partie requérante, enfreignent l'ordre de compétences établi par la Constitution, par les Statuts d'Autonomie ou par les lois correspondantes. Si l'action est intentée par l'organe exécutif de la Communauté autonome, celle-ci doit obligatoirement adresser à l'autre Communauté ou, le cas échéant, à l'Etat, une requête préalable pour qu'il (elle) procède à l'abrogation de la disposition ou à l'annulation de la résolution ou de l'acte en question ; si l'action est intentée par le Gouvernement, il peut soit présenter directement le conflit de compétences auprès du Tribunal constitutionnel dans un délai de deux mois, soit faire usage de la requête préalable d'incompétence. Sans préjudice de tout ce qui précède, l'Etat peut invoquer l'article 161.2 de la Constitution espagnole pour procéder à la suspension de la disposition, de la résolution ou de l'acte à l'origine du conflit, et ce, pendant une période initiale de cinq mois au terme de laquelle le Tribunal constitutionnel doit procéder à la ratification ou à la levée de cette mesure.
- les conflits négatifs : ils apparaissent lorsqu'aucun des organes requis ne s'estime compétent pour édicter l'acte dont l'inexistence donne lieu au conflit ; l'action peut être intentée aussi bien par les particuliers concernés que par le Gouvernement, contrairement aux organes collégiaux exécutifs des Communautés autonomes. Avant que l'action soit intentée, il faut que les administrations impliquées aient refusé d'exercer

leur compétence, après avoir reçu une requête correspondante.

b. *Conflits entre les organes constitutionnels de l'Etat*

Les organes constitutionnels entre lesquels peut se produire un conflit constitutionnel sont au nombre de quatre : le Gouvernement, la Chambre des Députés, le Sénat et le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire. Comme condition préalable, il est exigé d'adresser une notification à l'organe qui est censé avoir excédé ses attributions, tout en lui demandant de révoquer les actes adoptés en dehors de ses compétences.

c. *Contestation par le Gouvernement des dispositions normatives n'ayant pas force de loi et des résolutions émanant de tout organe des Communautés autonomes*

L'article 161.2 C.E. confère au Gouvernement la faculté de contester, auprès du Tribunal constitutionnel, toute disposition normative n'ayant pas force de loi, ou résolution émanant de tout organe des Communautés autonomes. Cette voie constitue une exception à la règle générale, qui, en principe, attribue ce contrôle à la juridiction contentieuse-administrative.

4. Contrôle préalable de constitutionnalité

Outre le contrôle *a posteriori* des normes ayant force de loi, il est également du ressort du Tribunal constitutionnel d'exercer un contrôle *a priori* ou préventif, dont la fonction consiste à éviter que des normes renfermant un vice d'inconstitutionnalité ne soient introduites dans le système juridique.

C'est ainsi que le Tribunal a la possibilité de se prononcer sur la constitutionnalité des traités internationaux, alors que le Gouvernement ou la Chambre des Députés et le Sénat ont la faculté de demander au Tribunal constitutionnel une déclaration portant sur la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité des dispositions d'un traité international dont le texte est définitivement signé, mais non ratifié.

IV. Nature et effets des jugements

1. Types de décision

- a. Arrêts («sentencias») : décisions prises par l'Assemblée plénière du Tribunal ou par l'une des Chambres, portant sur le fond d'un litige et rejetant ou acceptant tout ou partie de la demande.
- b. Décisions («autos») : décisions motivées prises par l'Assemblée plénière du Tribunal ou par l'une des Chambres, et portant sur : l'irrecevabilité d'une affaire ; la suspension de la force exécutoire d'une norme mise en cause ou de l'exécution d'un acte mis en cause ; la jonction de différentes procédures constitutionnelles.

- c. Décisions d'irrecevabilité manifeste («providencias de inadmisión»): décisions non motivées qui rejettent une requête ne remplissant pas les exigences de recevabilité (seulement depuis 1988).
- d. Décisions de procédure («providencias»): décisions interlocutoires ne concernant que la procédure.

2. Effets juridiques des arrêts

- a. recours en inconstitutionnalité et question relative à l'inconstitutionnalité: les arrêts, qui ont force de chose jugée, entraînent, s'ils estiment qu'il y a inconstitutionnalité des normes contestées, la nullité de ces dernières, ainsi que celle des autres normes qui leur sont étroitement liées. L'annulation a effet *erga omnes*
- b. recours de protection constitutionnelle. Les effets des arrêts de protection constitutionnelle se limitent aux parties engagées dans le procès, même si les arrêts de rejet ont un effet *erga omnes* qui entraîne la constitution d'une cause d'irrecevabilité lorsqu'est interjeté un recours sensiblement identique à celui rejeté par ce Tribunal
- c. conflits constitutionnels. En cas de conflits positifs, dans son arrêt, le Tribunal doit déterminer qui est le titulaire de la compétence controversée et, le cas échéant, décider l'annulation de la disposition, de la résolution ou de l'acte à l'origine du conflit. En ce qui concerne les conflits négatifs, lorsque le recours a été présenté par le Gouvernement, l'arrêt décide si la Communauté était compétente ou pas, et, si tel est le cas, fixe un délai pour exercer la compétence en question; si le recours est présenté par un particulier, l'arrêt se limite à déterminer qui est le titulaire de la compétence controversée, mais ne fixe aucun délai
- d. contrôle préalable d'inconstitutionnalité des traités. La déclaration du Tribunal a force exécutoire.

3. Publication

Toutes les décisions sont immédiatement communiquées aux parties et sont disponibles sur papier dactylographié. Dans un délai d'un mois, les arrêts sont publiés au Journal Officiel. Ensuite, neuf mois après environ, le Tribunal constitutionnel, en collaboration avec le Journal Officiel, publie tous les arrêts et une part importante des décisions dans la série *Jurisprudence constitutionnelle* (périodique quadrimestriel). Les décisions d'irrecevabilité manifeste et les décisions de procédure ne sont en général pas publiées.

Conclusion

Depuis la création du Tribunal en 1980, et jusqu'au 31 décembre 1993, 25.558 affaires ont été enregistrées. Au cours de la même période, le Tribunal a rendu 2.517 arrêts («*Sentencias*») et 19.846 décisions définitives («*Autos*» et «*Providencias de inadmisión*»).



Suède

La Cour administrative suprême

Introduction

La Cour a été créée en 1909. Etant donné qu'il n'existe pas de Cour constitutionnelle en Suède, les fonctions d'une telle Cour sont assumées par la Cour suprême et par la Cour administrative suprême.

I. Fondements textuels

- la Constitution chapitre 1 article 9, chapitre 2 articles 1, 9, 11 et 14
- la loi relative aux tribunaux administratifs
- l'ordonnance relative aux instructions destinées à la –Cour administrative suprême.

II. Composition et organisation

La Cour doit être composée d'au moins 18 membres.

Les juges sont nommés par le Gouvernement après consultation de la Cour par le ministre de la Justice. Au moins les deux tiers d'entre eux doivent avoir un diplôme de droit. Un membre de la Cour ne peut être révoqué que si, en commettant un crime ou un délit ou en manquant gravement ou de manière répétée à ses obligations en tant que membre de la Cour, il a manifestement prouvé qu'il n'était pas en mesure de continuer à exercer de telles fonctions. L'âge de la retraite est en principe de 65 ans. Un membre à la retraite peut, dans certaines circonstances, servir de juge ad hoc.

La Cour comprend trois divisions. Pour être valablement constituée, elle doit siéger en formation de cinq juges, ou de quatre si trois d'entre eux sont unanimes. Dans certaines affaires simples, la Cour peut siéger en formation de trois juges. Les questions relatives à l'autorisation d'interjeter appel ne peuvent pas être jugées par plus de trois juges et elles sont souvent tranchées par un juge unique. Si une division de la Cour entend déroger à un principe judiciaire ou à une interprétation du droit établie précédemment par la Cour, la Cour plénière doit être saisie de la question. La procédure est normalement écrite et les affaires sont présentées à la Cour par une équipe de rapporteurs qui sont normalement recrutés au sein des cours administratives d'appel.

III. Compétences

Le domaine de compétence de la Cour touche essentiellement au droit administratif, et en particulier aux

questions telles que l'établissement de l'assiette de l'impôt, les permis de construire, le placement familial, les allocations d'aide sociale et les décisions des organes municipaux. La Cour est aussi l'instance suprême en matière de dépôt de brevets et de marques de fabrique. En outre, elle peut, sous certaines conditions, annuler des décisions administratives, même lorsqu'elles émanent du Gouvernement, si la décision en question concerne une liberté publique, est incompatible avec une disposition légale et ne peut pas autrement faire l'objet d'une décision de justice.

Les juridictions administratives ont le pouvoir d'annuler ou de modifier des décisions à caractère individuel prises par des autorités administratives et elles ont pleine compétence pour statuer à la fois en fait et en droit. Elles ne sont pas habilitées à accorder des dommages-intérêts mais elles peuvent rendre des ordonnances ou prononcer des astreintes pour obtenir l'application de la décision de justice si cela est prévu par la loi.

Toutefois, les décisions à caractère individuel prises par des autorités politiques municipales peuvent seulement être annulées ; elles ne peuvent jamais être modifiées.

En ce qui concerne les actes normatifs, il convient de noter ce qui suit.

Si un tribunal, ou tout autre organe public, estime qu'une disposition est contraire à une disposition d'une loi fondamentale ou de tout autre texte qui lui est supérieur, ou qu'il y a eu un manquement important à la procédure requise lorsque la disposition a été établie, celle-ci est inapplicable. Toutefois, si la disposition en question a été adoptée par le Parlement ou par le Gouvernement, elle ne peut être annulée que si le vice est manifeste.

Les dispositions adoptées par les communes peuvent être annulées par le biais de recours municipaux («Kommunal besvär»).

IV. Nature et effets des jugements

En règle générale, les décisions des juridictions administratives n'ont d'effets qu'entre les parties. La Cour administrative suprême a cependant pour rôle essentiel d'établir des précédents. Par conséquent, les juridictions et autorités administratives, de même que les particuliers, sont indirectement affectés par ses décisions. La Cour administrative suprême dispose aussi du pouvoir extraordinaire de révision qui lui permet de réexaminer une affaire classée.

Normalement, un jugement est immédiatement exécutoire même si un appel a été interjeté. La juridiction concernée peut cependant ordonner un sursis à l'exécution du jugement. Lorsque la force de chose jugée de celui-ci est déterminante pour son application, la personne qui s'estime lésée par le jugement peut provoquer un sursis à l'exécution simplement en interjetant appel.

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, la Cour administrative suprême a pour rôle essentiel d'établir des précédents afin d'unifier l'application du droit dans les juridictions administratives. Les décisions de la Cour administrative suprême exercent donc une influence sur les autres affaires de nature similaire et, bien entendu, aussi sur le comportement futur des citoyens. Toutes les affaires tranchées pendant l'année sont publiées dans l'Annuaire de la Cour administrative suprême.



Suisse

Le Tribunal fédéral

Introduction

Date de création: dans sa forme actuelle, le Tribunal fédéral a été institué par la Constitution fédérale du 29 mai 1974 (Cst.), dans le souci d'instaurer une juridiction permanente, indépendante du parlement et du gouvernement. La précédente Constitution, de 1848, permettait déjà au Tribunal fédéral, alors non permanent, de connaître, dans une certaine mesure, de la violation des droits individuels.

Place dans la hiérarchie des juridictions: Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération. Il statue ordinairement sur les recours dirigés contre les actes normatifs cantonaux et les décisions cantonales de dernière instance, et contre certaines décisions rendues par l'administration fédérale. Le Tribunal fédéral exerce la fonction de cour constitutionnelle, essentiellement en ce qu'il connaît des recours constitutionnels individuels dirigés contre des actes cantonaux, la constitutionnalité des lois fédérales étant soustraite à son examen. Les recours d'ordre constitutionnel sont traités par les deux cours de droit public – chargées aussi des recours de droit administratif – et, suivant la nature des griefs, par les deux cours civiles et la Cour de cassation.

I. Fondements textuels

Les art. 106 à 114^{bis} Cst. traitent dans les grandes lignes de la nomination des juges et des attributions du Tribunal fédéral. En particulier, selon l'art. 113 al. 2 ch. 3 Cst., le Tribunal fédéral connaît des réclamations pour violation de droits constitutionnels des citoyens.

L'organisation du Tribunal fédéral et les règles de procédure sont fixées dans la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ). Le règlement du Tribunal fédéral détermine la composition des sections, la répartition des affaires, le fonctionnement et l'administration du Tribunal.

II. Composition et organisation

1. Composition

- 30 juges et 30 juges suppléants
- les juges, juges suppléants, Président et Vice-président sont élus par l'Assemblée fédérale (parlement fédéral)
- la durée du mandat est de six ans; le Président et le Vice-président sont élus pour deux ans

- Statut des juges :
 - qualification : en principe, tout citoyen suisse âgé de 18 ans peut être élu juge ou suppléant : il n'y a pas d'exigence en matière de formation professionnelle. Toutefois, en pratique, ne sont élus que des licenciés ou docteurs en droit (juges cantonaux, professeurs de droit, avocats et fonctionnaires)
 - avant d'entrer en fonction pour la première fois, les magistrats prêtent serment devant le Tribunal ou l'Assemblée fédérale
 - les juges fédéraux ne peuvent revêtir aucune fonction au service de la Confédération, ni suivre d'autre carrière ou exercer de profession. Le Tribunal peut autoriser l'exercice de fonctions arbitrales ou d'autres activités accessoires
 - une poursuite pénale ne peut être ouverte contre un juge fédéral, en raison d'infractions en rapport avec son activité officielle, qu'avec l'autorisation du parlement
 - il n'existe pas de disposition relative à la suspension ou la révocation des juges fédéraux.

2. Procédure

- le Tribunal fédéral siège en permanence
- les cinq Cours du Tribunal fédéral, et leurs principales attributions, sont les suivantes :
 - la première Cour de droit public (7 juges) et la deuxième cour de droit public (six juges) connaissent des recours pour violation des droits constitutionnels et des recours pour violation du droit administratif
 - la première et la deuxième Cour civiles (6 juges) connaissent des recours dans tous les domaines du droit civil, y compris de certains recours constitutionnels se rapportant à ces domaines
 - la Cour de cassation pénale connaît des recours pour violation du droit pénal fédéral et de certains recours constitutionnels connexes
- en général, les sections siègent à trois juges ; lorsque la cause soulève une question de principe, les Cours siègent à cinq juges. Les cours de droit public statuent à sept juges sur les recours dirigés contre les actes législatifs cantonaux ou concernant une initiative ou un référendum populaires cantonaux
- La procédure est écrite. Elle s'ouvre par le dépôt de l'acte de recours, formé par un particulier à l'encontre d'un acte étatique le concernant. En matière civile et pénale, seuls peuvent agir comme mandataires les avocats patentés et les professeurs de droit des universités suisses. Après le prononcé des mesures provisionnelles éventuellement requises (effet suspensif), l'instruction de la cause consiste en principe en

un ou plusieurs échanges d'écritures. Exceptionnellement, à la demande d'une partie, des débats peuvent être ordonnés. Les délibérations se font le plus souvent par voie dite « de circulation », sur la base d'un rapport établi par le juge délégué, transmis successivement à chaque juge siégeant. Une délibération publique a lieu en cas de désaccord ou à la demande d'un juge. Une fois la décision prise, la rédaction de l'arrêt est confiée à un greffier.

3. Organisation

La Cour plénière, réunissant tous les juges ordinaires, a les compétences administratives les plus importantes (nominations, adoption de règlements, etc.). La conférence des présidents de cour exerce d'autres compétences (adoption de directives, etc.). Placé sous la surveillance d'une commission administrative, le Secrétaire général est le chef du personnel des fonctionnaires et employés du Tribunal. Il dirige les services scientifiques et techniques qui sont : la chancellerie, le service de documentation, la bibliothèque, le service de publication et l'automatisation. Il est le Secrétaire de la Cour plénière et de la conférence des présidents.

III. Compétences

1. Nature des actes soumis au contrôle de constitutionnalité

Les traités conclus par la Suisse échappent au contrôle de constitutionnalité, ainsi que les dispositions de rang constitutionnel. Les lois fédérales sont, en vertu de l'art. 113 al. 3 Cst., soustraites au contrôle de constitutionnalité, ainsi que tout acte, fédéral ou cantonal, qui se bornerait à en reprendre les termes. Les seuls actes normatifs fédéraux soumis à la juridiction constitutionnelle (mais uniquement par voie préjudicielle, à l'occasion d'une décision d'application) sont les *ordonnances de l'exécutif fédéral* (Conseil fédéral). La juridiction constitutionnelle du Tribunal fédéral s'exerce donc principalement à l'égard des *actes normatifs (lois et ordonnances) et des décisions émanant des cantons*.

2. Nature du contrôle

Les ordonnances du Conseil fédéral ne sont contrôlées que par voie d'exception (contrôle concret). Les lois cantonales peuvent être attaquées soit directement lors de leur adoption (contrôle abstrait), soit à l'occasion d'une décision d'application. Dans tous les cas, le contrôle n'est jamais automatique : le Tribunal doit être saisi d'un recours formé par un particulier, dans les trente jours dès la communication de l'acte attaqué. Le système suisse ignore l'action populaire et ne connaît qu'exceptionnellement la saisine par un organe étatique.

3. Autres contentieux soumis à la Cour

Contentieux de nature constitutionnelle : les conflits de compétence entre autorités fédérales et cantonales ou entre autorités cantonales ; contentieux en matière de droit de vote.

Par ailleurs, comme on l'a vu, le Tribunal fédéral n'est pas exclusivement voué au contrôle de constitutionnalité. Il fonctionne ordinairement comme juge suprême dans les différents domaines du droit fédéral.

IV. Nature et effets des jugements

1. Types et effets juridiques des décisions

Le Tribunal statue par arrêt, aux termes duquel, s'il entre en matière, il admet (éventuellement partiellement) ou rejette le recours. La principale voie de droit par laquelle le citoyen peut faire valoir une violation de ses droits constitutionnels – le recours de droit public – n'a ordinairement qu'un effet cassatoire: le Tribunal fédéral ne peut qu'annuler l'acte attaqué (exceptionnellement, si la simple annulation ne suffit pas à restaurer l'ordre constitutionnel, il peut ordonner des mesures positives comme, par exemple, la libération d'un détenu). Lorsqu'un acte normatif est attaqué par voie d'exception, l'admission du recours n'entraîne l'annulation que de la seule décision attaquée. Les arrêts du Tribunal fédéral passent en force de chose jugée dès qu'ils ont été prononcés.

2. Publication

Les principaux arrêts du Tribunal fédéral sont publiés, dans la langue du procès, au «recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral» (ATF), qui paraît depuis 1875. La consultation des arrêts non publiés peut être demandée par toute personne y ayant un intérêt vraisemblable.

Bibliographie

Aubert, Jean-François:

Traité de droit constitutionnel suisse, Neuchâtel 1967 et 1982.

Auer, Andreas:

La juridiction constitutionnelle en Suisse, Bâle 1983.

Grisel, André:

Le Tribunal fédéral Suisse, Revue de droit suisse 1971 pp. 385 ss.

Rouiller, Claude:

Le contrôle de la constitutionnalité des lois par le Tribunal fédéral suisse, Pouvoirs 54, 1990, pp. 147 ss.



Turquie

La Cour constitutionnelle

Introduction

Pour la première fois dans notre pays, la Constitution de 1961 a établi une cour constitutionnelle. Cet important organe s'est réuni pour la première fois le 28 août 1962, après l'adoption de la loi sur l'organisation et les procédures juridictionnelles de la Cour constitutionnelle (n° 44, du 4 avril 1962). La création d'une cour spéciale comme la Cour constitutionnelle, ayant pour tâche le contrôle judiciaire de la législation, a été considérée par la plupart des spécialistes qui ont examiné le système politique de la Turquie, comme la plus importante innovation de cette Constitution. Avec peu de modifications, la juridiction constitutionnelle a été maintenue dans la Constitution de 1982.

La Constitution de 1961 a adopté une conception de la souveraineté différente de la «souveraineté nationale» de la Constitution de 1924. Ce concept différent de la souveraineté est aussi retenu par la Constitution de 1982. D'après l'article 4 de la Constitution de 1961 et l'article 6 de la Constitution de 1982, la «souveraineté appartient sans conditions ni réserves à la Nation». La première phrase de cet article est une répétition textuelle de l'article 3 de la Constitution de 1924. Cependant, la phrase suivante desdits articles des Constitutions de 1961 et de 1982 contiennent une notion assez différente de celle de la Constitution de 1924: «La Nation turque exerce sa souveraineté par l'intermédiaire des organes compétents et selon les principes institués par la Constitution». Le but de cette règle, vu dans le contexte de l'histoire constitutionnelle turque, est de mettre fin à la suprématie du Parlement. Cette suprématie du Parlement était la principale caractéristique de la Constitution de 1924. L'adoption de ce nouveau principe, l'exercice de la souveraineté par l'intermédiaire des organes compétents et selon les principes institués par la Constitution, a mis fin à l'exercice de la souveraineté de la nation par la seule Grande Assemblée Nationale de Turquie. Les constituants de 1961 et de 1982 ont accordé d'important pouvoirs d'exercice de la souveraineté aux organes judiciaires. En particulier, la Cour constitutionnelle a le pouvoir de contrôler la constitutionnalité des lois adoptées par le Parlement. On s'attendait à ce que la Cour constitutionnelle soit un facteur d'équilibre avec les institutions politiques, surtout le Parlement, qui pourraient abuser de leurs pouvoirs.

I. Fondements textuels

Les pouvoirs, la composition et la procédure de la Cour constitutionnelle ont été réglés en détail par les articles 146 à 153 de la Constitution. L'organisation et les procédures juridictionnelles de la Cour ont été

établies par la loi sur l'organisation et les procédures juridictionnelles de la Cour constitutionnelle (n° 2949, du 3 décembre 1983) et la méthode de travail ainsi que la répartition du travail entre ses membres ont été définis par les règles de procédure adoptées par la Cour (datées du 3 décembre 1986 et publiées dans le Journal Officiel, n° 19300).

II. Composition et organisation

La Constitution de 1982 prévoit que la Cour constitutionnelle se compose de 11 membres titulaires et 4 membres suppléants. Le Président de la République nomme deux membres titulaires et deux membres suppléants provenant de la Cour de cassation, deux membres titulaires et un membre suppléant provenant du Conseil d'Etat, ainsi qu'un membre provenant respectivement de la Cour de cassation militaire, du Tribunal administratif supérieur militaire et de la Cour des comptes. Dans chaque cas, le Président choisit parmi trois candidats proposés, pour chaque poste vacant, par la session plénière du tribunal concerné. Le Président nomme aussi un juge parmi trois candidats désignés par le Conseil de l'Enseignement supérieur parmi les membres du corps enseignant des établissements d'enseignement supérieur qui ne sont pas membres du Conseil, et, parmi les fonctionnaires supérieurs ou les avocats, les trois membres titulaires et le membre suppléant restant. Bien que ce ne soit pas mentionné dans la Constitution, la loi organique relative à la Cour constitutionnelle prévoit la participation de suffisamment de rapporteurs aux travaux de la Cour (art. 16). Le Secrétariat Général est rattaché à la Présidence (art. 17). La Cour constitutionnelle est complètement indépendante par rapport aux organes législatifs et exécutifs. Tous les membres de la Cour constitutionnelle restent en fonction jusqu'à leur retraite, à l'âge de 65 ans révolus. En outre, les membres de la Cour constitutionnelle sont automatiquement déchus de leurs fonctions en cas de condamnation pour une infraction entraînant la radiation de la profession de juge ; leurs fonctions peuvent également prendre fin en vertu d'une décision prise par la Cour constitutionnelle à la majorité absolue du nombre total de ses membres, lorsqu'il est formellement établi qu'ils sont dans l'incapacité de remplir ces fonctions pour raison de santé (art. 147). Conformément à la Constitution, les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent exercer aucune autre fonction publique ou privée (art. 146). La Cour constitutionnelle élit un président et un vice-président parmi ses membres titulaires, mais aucun membre ne peut être candidat officiel pour la présidence. Le président et le vice-président peuvent être réélus à la fin de leur mandat (art. 14 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle).

III. Compétences

La fonction la plus importante de la Cour constitutionnelle est le contrôle de la constitutionnalité des lois adoptées par le Parlement. L'art. 148 de la Constitution de

1982 prescrit que «la Cour constitutionnelle contrôle la conformité à la Constitution quant à la forme et quant au fond, des lois, des décrets-lois et du Règlement intérieur de la Grande Assemblée Nationale de Turquie». D'autre part, la Cour constitutionnelle a le pouvoir de contrôler les amendements constitutionnels exclusivement quant à la procédure, c'est-à-dire qu'elle n'exerce pas le contrôle des amendements constitutionnels sur le fond. L'annulation des amendements constitutionnels (pour des raisons formelles) ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers (art. 148 et 149).

Le contrôle de la constitutionnalité des lois quant à la procédure se limite à la vérification de l'existence de la majorité requise lors de leur vote final ; en ce qui concerne les amendements constitutionnels, le contrôle porte uniquement sur le respect des majorités nécessaires à leur adoption et de la condition d'après laquelle ils ne peuvent pas être délibérés selon la procédure d'urgence. Le contrôle des lois quant à la procédure ne peut être demandé que par le Président ou par un cinquième des députés de la Grande Assemblée Nationale.

Le contrôle de constitutionnalité des décrets-lois édictés en période d'urgence, d'état de siège ou de guerre est très restreint. Ils ne peuvent faire l'objet d'un recours en inconstitutionnalité devant la Cour constitutionnelle, ni quant à la forme, ni quant au fond (art. 148). Toutefois, la Cour constitutionnelle a établi que la conformité de tels décrets aux exigences formulées par la Constitution à leur égard peut être examinée. Si un décret ne respecte pas ces exigences, il peut être remis en cause.

Les conventions internationales en vigueur ont force de loi, elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours en inconstitutionnalité devant la Cour constitutionnelle (art. 90).

Outre le contrôle de la constitutionnalité des lois, la Cour constitutionnelle exerce d'autres fonctions prévues par la Constitution. Ces fonctions sont les suivantes :

La Cour constitutionnelle juge, en qualité de Haute Cour, le Président de la République, les membres du Conseil des ministres, le président, les membres de la Cour constitutionnelle, de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation militaire et du Tribunal administratif supérieur militaire, leurs procureurs généraux, les procureurs généraux adjoints de la République, les présidents et les membres du Conseil supérieur des juges, les procureurs et les membres de la Cour des Comptes, pour les infractions relatives à leurs fonctions (art.148). Les fonctions de procureur de la Haute Cour sont exercées par le procureur général de la République ou par le procureur général adjoint de la République.

Les arrêts de la Haute Cour sont définitifs (art. 148).

La dissolution des partis politiques est prononcée par la Cour constitutionnelle (art. 69).

Le contrôle financier des partis politiques est exercé par la Cour constitutionnelle (art. 69).

Le membre dont l'immunité a été levée ou qui a été déchu de son mandat en vertu d'une décision de l'Assemblée peut former un recours en annulation de cette décision devant la Cour constitutionnelle dans un délai d'une semaine à partir de sa date, en invoquant sa contradiction avec la Constitution ou les dispositions du Règlement intérieur. La Cour constitutionnelle statue sur la demande en annulation dans les quinze jours (art. 85).

En dehors des cas où elle est saisie en qualité de Haute Cour, la Cour constitutionnelle traite les affaires sur dossier. Toutefois, dans les cas où elle le juge nécessaire, elle peut convoquer les personnes intéressées ou celles qui connaissent la question en vue d'entendre leurs explications orales.

Selon la Constitution de 1982, le contrôle juridictionnel de la conformité à la Constitution peut être accompli sous deux formes :

1. Contrôle abstrait des normes

Une action en annulation est une procédure abstraite, et elle n'est pas limitée à un cas particulier ; pour cette raison, une telle procédure s'appelle, en droit turc, contrôle abstrait des normes. La conformité à la Constitution d'une loi, de décrets-lois ou du Règlement intérieur de l'Assemblée peut être mise en cause directement devant la Cour constitutionnelle par une action en annulation. La qualité pour agir en annulation est limitée aux personnes et aux groupes énumérés dans la Constitution.

Le délai pour intenter une action en annulation s'élève à 60 jours après la publication dans le Journal Officiel de la loi, du décret-loi ou du Règlement intérieur de la Grande Assemblée Nationale de Turquie dont l'annulation est demandée (art. 151).

2. Contrôle concret des normes

Contrairement au contrôle abstrait, le contrôle concret des normes peut être intenté par toute personne et n'est pas soumis à des conditions de délai.

Si d'après l'article 152 de la Constitution de 1982, un tribunal estime dans le cadre d'un procès que les dispositions de la loi ou du décret-loi à appliquer sont contraires à la Constitution ou s'il est convaincu que l'exception d'inconstitutionnalité invoquée par l'une des parties est sérieuse, il doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle se prononce à ce sujet. Si le tribunal ne juge pas l'exception d'inconstitutionnalité sérieuse, l'instance d'appel statue sur sa recevabilité en même temps que sur le fond.

La Cour constitutionnelle doit trancher le cas dans les cinq mois. Si elle ne parvient à aucune décision dans ce délai, le tribunal appelé à statuer sur le fond doit prendre la décision sur la base de la loi en vigueur.

IV. Nature et effets des jugements

La loi, le décret-loi ou le Règlement intérieur de la Grande Assemblée Nationale de Turquie ou celle de

leurs dispositions qui a été annulé cesse d'être en vigueur à la date de la publication de l'arrêt d'annulation au Journal officiel. Autrement dit, quand une loi est invalidée par la Cour constitutionnelle, elle cesse ses effets dès la date de publication de l'arrêt de la Cour. Si la Cour l'estime nécessaire, elle peut aussi décider de reporter les effets de sa décision à une date ultérieure. Cette date ne peut être postérieure de plus d'un an à la date de publication de la décision au Journal officiel.

D'après l'article 153 de la Constitution, les arrêts d'annulation ne sont pas rétroactifs. Cela signifie qu'une loi annulée par la Cour constitutionnelle reste en vigueur jusqu'à la publication de l'arrêt d'annulation de la Cour au Journal officiel. Une telle solution est complètement différente du système juridictionnel américain, où le juge n'annule pas les lois inconstitutionnelles, mais constate leur nullité pré-existante.

Au cas où l'entrée en force de la décision d'annulation est différée, la Grande Assemblée Nationale de Turquie délibère et se prononce en priorité sur les projets ou propositions de lois visant à combler le vide juridique entraîné par l'arrêt d'annulation.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont définitifs. Les arrêts d'annulation ne peuvent être rendus public avant la publication de leurs motifs (art. 153).

D'après l'article 11, les dispositions de la Constitution sont des principes juridiques fondamentaux qui lient les organes législatifs, exécutifs et judiciaires, les autorités administratives et toutes les autres institutions et personnes. Les lois ne peuvent pas être contraires à la Constitution. En Turquie, seule la Cour constitutionnelle est habilitée à interpréter la Constitution. Pour cette raison, les décisions de la Cour lient les organes législatifs, exécutifs et judiciaires ainsi que les autorités administratives et les personnes physiques et morales (art. 153). En d'autres termes, les organes législatifs et exécutifs n'ont pas le droit de modifier les arrêts de la Cour constitutionnelle ou d'en retarder l'exécution.

Bien qu'il soit très difficile à interpréter, l'article 153 prévoit que la Cour constitutionnelle ne peut se substituer au législateur et rendre un jugement édictant une nouvelle règle de droit (lorsqu'elle annule une loi).

Conclusion

Après les tristes événements de la première moitié de ce siècle, la nécessité du contrôle des organes législatifs est apparue, d'abord dans les Etats européens et, ensuite dans d'autres Etats du monde. Pour cette raison, d'abord les pays européens et, ensuite, les pays non-européens ont commencé à suivre la méthode déjà appliquée par les Américains. Presque tous les Etats démocratiques contemporains ont décidé de garantir l'application des droits de l'homme dans des constitutions difficiles à amender ; le pouvoir judiciaire, ou

certaines de ses organes, ont été les instruments du contrôle de la conformité des lois à la Constitution.¹

Dans la Turquie moderne, aucun « jury constitutionnel » ne peut remplacer la Cour constitutionnelle, qui est un organe judiciaire, le seul suffisamment neutre et détaché pour exercer effectivement les fonctions de gardien de la Constitution. Il y a plus de 40 ans, un des grands savants du monde dans le domaine constitutionnel, C.J. Friedrich, avait dit que : « En l'absence d'une Constitution fortement enracinée dans la tradition comme en Angleterre, en Suisse et en Suède, un pouvoir judiciaire capable d'exercer un contrôle juridictionnel est nécessaire, si l'on veut établir une constitution dans le sens politique du terme ou un ensemble de technique pour restreindre l'action du gouvernement ».²

Il faut encore souligner que les droits de l'homme ont gagné dans le monde une dimension contemporaine et universelle et revêtent une grande importance dans les Constitutions de 1961 et 1982. Dans le Préambule de la Constitution de 1982, il est souligné que la Nation turque, « en tant que membre à part entière et honorable de la famille des nations du monde, doit sauvegarder l'existence éternelle, la prospérité et le bien-être matériel et spirituel de la République turque. De même, d'après l'article 2 de la Constitution de 1982, une des caractéristiques fondamentales de la République de Turquie est de respecter les droits de l'homme. Dans cet article, les principales qualités de la République de Turquie sont énumérées comme suit : « la République de Turquie est un Etat de droit démocratique, laïque et social régi par le droit ». Sous cet angle, l'événement le plus important est l'établissement d'une Cour constitutionnelle le 25 avril 1962³, fondant le mécanisme juridictionnel et juridique pour garantir les droits fondamentaux et d'autres principes très importants de la République. La Cour constitutionnelle, en qualité d'institution nationale de garantie se basant sur les principes universels du droit, et mettant en oeuvre les droits de l'homme dans ses décisions, se renforce et se fait accepter graduellement.



1. Marro Cappelletti, *Judicial Review in the Contemporary World* (Indianapolis : The Bobbs-Merill Company, Inc., 1971), p. 97.
2. Carl J. Friedrich, *Constitutional Government and Democracy* (Boston : Ginn and Company 1950), p. 236.
3. La Cour constitutionnelle a été convoquée pour la première fois le 28 août 1962.

Etats-Unis d'Amérique

La Cour suprême

Introduction

La Cour suprême des Etats-Unis a été établie par la Constitution des Etats-Unis, ratifiée par les Etats en 1789. Le « Judiciary Act » (la loi relative au système judiciaire) de 1789, adopté le 24 septembre 1789, prévoyait deux sessions de la Cour, la première commençant le premier lundi de février et la seconde le premier lundi d'août. La Cour a siégé pour la première fois le 1^{er} février 1790.

La Cour suprême est la plus haute juridiction des Etats-Unis ; elle a compétence d'appel tant pour les affaires tranchées par les juridictions fédérales inférieures que pour celles décidées par les diverses juridictions d'Etat de l'ensemble des Etats-Unis.

I. Fondements textuels

L'article III de la Constitution des Etats-Unis dispose que « le pouvoir judiciaire des Etats-Unis appartient à une Cour suprême ». Le Titre 28, paragraphe 1 du Code des Etats-Unis stipule que la Cour suprême doit être composée de huit juges assesseurs (« associate Justices ») et d'un Président (« Chief Justice »), et les paragraphes 1251-1259 définissent la compétence de la Cour. Le Règlement de la Cour suprême, adopté par celle-ci conformément au Titre 28, paragraphe 2071 du Code des Etats-Unis, définit les règles de procédure de la Cour.

II. Composition et organisation

1. Composition

La Cour comprend huit juges assesseurs et un Président, le « Chief Justice ». Tous les membres de la Cour sont nommés par le Président des Etats-Unis sur avis du Sénat et avec l'accord de celui-ci. Ni la Constitution ni une loi ne prévoient de qualifications particulières. Les juges sont nommés à vie, sous réserve que leur conduite reste irréprochable, et ils ne peuvent être révoqués que par la procédure d'« impeachment » (mise en accusation).

Lors de sa nomination et de sa confirmation, chaque membre de la Cour doit prêter serment à deux reprises : par le premier serment, exigé par l'article VI de la Constitution, le juge jure de respecter la Constitution ; par le second, exigé par le « Judiciary Act » de 1789, il jure de s'acquitter de ses obligations judiciaires de manière impartiale.

L'article I, paragraphe 6 de la Constitution interdit aux membres de la Cour suprême d'être membres du Congrès.

2. Procédure

Le quorum est de six juges. La Cour fonctionne comme un organe collégial unitaire et rend ses décisions à la majorité. Les débats se déroulent dans la salle d'audience de 10 h 00 à midi et de 13 h 00 à 15 h 00, du lundi au mercredi, du premier lundi d'octobre jusqu'à la fin du mois d'avril. La Cour consacre normalement une heure à chaque affaire, c'est-à-dire qu'elle prend en général connaissance de quatre causes chacun des jours où elle siège. Pendant cette même période, et jusqu'à la fin du mois de juin, la Cour organise chaque vendredi des conférences à huis clos pour discuter des affaires et gérer ses activités.

3. Organisation

Les juges assesseurs disposent d'un personnel composé de deux secrétaires, de quatre assistants juridiques et d'un messenger. Le « Chief Justice » actuel a trois secrétaires, trois assistants juridiques (il a droit à cinq) et un messenger. Il dispose aussi d'un assistant administratif aidé d'une secrétaire, d'un assistant particulier, d'un stagiaire diplômé en sciences humaines et étudiant en droit (environ troisième cycle), et de deux stagiaires n'ayant pas encore achevé leurs études de sciences humaines (environ premier ou deuxième cycle). En 1993, La Cour suprême employait au total 353 personnes, tandis que son budget pour l'exercice 1993 était de 25,6 millions US\$.

Le budget de la Cour suprême est établi par le Congrès, avec une seule condition : les traitements des juges leur sont garantis par la Constitution et ne peuvent pas être diminués pendant leur mandat.

III. Compétences

La Cour suprême a une compétence limitée et elle est uniquement habilitée à connaître d'affaires et de controverses de caractère fédéral. Les affaires fédérales sont celles qui soulèvent des questions touchant à la législation adoptée par le Congrès, aux actes de l'exécutif, aux traités et à la Constitution. La Cour ne pouvant pas rendre d'avis consultatifs, elle doit être saisie d'une controverse réelle.

La compétence de la Cour est en grande partie discrétionnaire, ce qui lui permet de choisir les affaires dont elle souhaite connaître parmi les milliers dont elle est saisie annuellement. Elle sélectionne en général chaque année au moins une centaine d'affaires sur lesquelles elle statue.

La Cour a compétence pour connaître des affaires tranchées par les juridictions fédérales inférieures et les juridictions des Etats ainsi que par les tribunaux militaires.

IV. Nature et effets des jugements

Les arrêts de la Cour suprême s'imposent aux parties ainsi qu'à tous les fonctionnaires des Etats et à tous les

fonctionnaires fédéraux, dans l'ensemble des Etats-Unis. Aux termes de l'article VI de la Constitution, la « Constitution et les lois des Etats-Unis ... constituent la loi suprême du pays », ce que la Cour a interprété comme comprenant aussi ses propres décisions.

La publication des arrêts de la Cour suprême est assurée par le Rapporteur des décisions, agent de la Cour suprême dont la fonction a été créée par un texte de loi. Le Rapporteur met les décisions à la disposition du public au moment où elles sont rendues, à la fois sous forme imprimée et sous forme électronique. Les décisions sont ensuite réunies et reliées dans les *United States Reports* (Rapports des Etats-Unis), qui sont diffusés dans l'ensemble des Etats-Unis et que l'on peut se procurer dans pratiquement toutes les bibliothèques juridiques. Plusieurs maisons d'édition privées publient aussi les décisions de la Cour suprême et celles-ci sont accessibles sur plusieurs bases de données électroniques dont Internet.



**Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 88.41.20.00 – Fax: (33) 88.41.27.94/64**

Responsables de la publication:
Ch. Giakoumopoulos, J. Polakiewicz.

Agents de liaison:
A. Elhenicky (Autriche), R. Ryckeboer/P. Vandernoot (Belgique), K. Manov (Bulgarie), L. Meagher (Canada), M. Salečić (Croatie), I. Papadopoulos (Chypre), S. Bloch Andersen (Danemark), H. Schneider (Estonie), P. Lindholm (Finlande), D. Rémy-Granger (France), M. Hartwig (Allemagne), K. Menoudakos (Grèce), P. Paczolay (Hongrie), J. Comerford (Irlande), G. Cattarino/N. Sandulli/E. Bianchi Figueredo (Italie), K. Lapinskas (Lituanie), W.H.B. den Hartog Jager/ O. Korte (Pays-Bas), B. Berg (Norvège), H. Plak (Pologne), A. Duarte Silva/M. Lobo Antunes (Portugal), V. Gionea (Roumanie), S. Bobotov (Russie), Ján Drgonec (Slovaquie), A. Mavčič (Slovénie), P. Bravo Gala (Espagne), B. Voss/J. Munck (Suède), P. Tschümperlin/J. Alberini (Suisse), M. Turhan (Turquie), R. Jones/M. Brown (Etats-Unis).

Couverture et mise en page:
A. Staebel, F. Dreno.